

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État. Ils ne peuvent donc être offerts en vente ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. Person ») dans le Règlement S pris en application de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou leur bénéfice, si ce n'est dans le cadre d'opérations dispensées des obligations d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières de l'État applicable. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat des titres offerts par les présentes aux États-Unis.

## PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 18 novembre 2014



# FONDS DE SOLUTIONS DE REVENU MONDIALES VOYA

## Maximum de 100 000 000 \$ (10 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie U)

Fonds de solutions de revenu mondiales Voya est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime de la législation de la province d'Ontario. Le Fonds propose d'offrir des parts de catégorie A, au prix de 10,00 \$ par part de catégorie A, et des parts de catégorie U, au prix de 10,00 \$ US par part de catégorie U. Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui souhaitent faire leur placement en dollars américains.

Le Fonds a comme objectifs de placement : i) de fournir des distributions mensuelles en espèces; ii) de préserver le capital et d'offrir une possibilité de plus-value en capital; et iii) de réaliser des rendements plus élevés dans l'éventualité de hausses des taux d'intérêt commerciaux à court terme et à la faveur de la croissance des dividendes, dans chaque cas moyennant un investissement, direct ou indirect, dans un portefeuille diversifié composé principalement de prêts à taux variable privilégiés garantis d'emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement et d'actions mondiales donnant droit à des dividendes, que gère activement Voya Investment Management Co. LLC (anciennement ING Investment Management Co. LLC). Le sous-conseiller fera une répartition dynamique entre ces catégories d'actifs en fonction de son analyse des perspectives pour les marchés des titres d'emprunt et de participation mondiaux et de la valeur et du potentiel des prêts privilégiés et des actions mondiales. Voir « Objectifs de placement », « Facteurs de risque » et « Politique en matière de distribution ».

Le gérant (au sens des présentes) entend faire en sorte que vers le 30 novembre 2016, sous réserve de la législation applicable, qui peut exiger l'approbation des porteurs de parts ou d'autorités de réglementation, le Fonds soit fusionné, dans le cadre d'une opération à impôt reporté, dans une société d'investissement à capital variable gérée par le gérant ou un membre de son groupe qui, selon le gérant, a des objectifs de placement essentiellement analogues et investit dans des prêts privilégiés et des actions mondiales (la « SICAV »). Voir « Conversion du Fonds » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». La SICAV, en tant qu'organisme de placement collectif, n'est pas autorisée à utiliser des leviers financiers aux fins de ses objectifs de placement; ses objectifs de placement seront toutefois essentiellement analogues à ceux du Fonds et, à l'instar du Fonds, la SICAV investira dans des prêts privilégiés et dans des actions mondiales. Le gérant entend veiller à ce que la SICAV ait une stratégie de placement analogue à celle du Fonds. Les frais associés à cette fusion seront à la charge du gérant et non du Fonds ou des porteurs de parts.

**Prix : 10,00 \$ par part de catégorie A et 10,00 \$ US par part de catégorie U**  
**Souscription minimum : 100 parts de catégorie A ou parts de catégorie U**

	Prix d'offre <sup>1)</sup>	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds <sup>2)</sup>
Par part de catégorie A . . . . .	10,00 \$	0,525 \$	9,475 \$
Par part de catégorie U . . . . .	10,00 \$ US	0,525 \$ US	9,475 \$ US
Placement total minimal <sup>3)4)</sup> . . . . .	20 000 000 \$	1 050 000 \$	18 950 000 \$
Placement total maximal <sup>4)</sup> . . . . .	100 000 000 \$	5 250 000 \$	94 750 000 \$

Nota :

- 1) Les conditions du placement ont été fixées par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant au nom du Fonds.
- 2) Avant déduction des frais du placement, estimés à 600 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds sur le produit du placement.
- 3) Il n'y aura clôture que si au moins 2 000 000 de parts de catégorie A sont vendues. Si des souscriptions pour ce minimum n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa du prospectus définitif, le placement de parts de catégorie A ne pourra se poursuivre sans le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des parts de catégorie A jusqu'à cette date.

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

- 4) Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation ») qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir des parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre global de parts de catégorie A vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si le placement maximal est réalisé et que l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 115 000 000 \$, 6 037 500 \$ et 108 962 500 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A qui peuvent être émises à l'exercice de cette option. La personne qui achète des parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts aux termes du présent prospectus, qu'il s'agisse de parts de catégorie A émises par suite de l'exercice de la position de surallocation ou achetées sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U peuvent être rachetées annuellement et mensuellement à certaines conditions. Aux termes de la convention de remise en circulation, BMO Nesbitt Burns Inc. peut revendre les parts rachetées. Voir « Rachat de titres », « Rachat de titres — Revente de parts remises à des fins de rachat » et « Facteurs de risque — Risque lié aux rachats ».

Aston Hill Capital Markets Inc. (« Aston Hill » ou le « gérant ») sera le gérant du Fonds. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gérant ».

Voya Investment Management Co. LLC sera le sous-conseiller du Fonds en ce qui a trait au choix, à l'achat et à la vente des prêts privilégiés, des actions mondiales et des autres actifs du portefeuille. Le sous-conseiller est un membre du groupe de Voya Investment Management (anciennement ING U.S. Investment Management), une importante société de gestion d'actifs établie aux États-Unis et filiale en propriété exclusive de Voya Financial, Inc. (anciennement ING U.S., Inc.) (NYSE : VOYA). Voir « Structure et direction du Fonds — Le sous-conseiller ».

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds donnera un rendement positif à court ou à long terme ni que la valeur liquidative par part s'appréciera ou se maintiendra. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte. Les investisseurs éventuels devraient lire attentivement les facteurs de risque décrits dans le présent prospectus.

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de catégorie A. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de respecter toutes les exigences d'inscription de la Bourse de Toronto au plus tard le 10 février 2015, y compris le placement des parts de catégorie A à un nombre minimum de porteurs de titres publics.

**Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts de catégorie U. Il peut être impossible pour les acheteurs de revendre les parts de catégorie U achetées aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».**

**Le Fonds peut conclure une facilité de crédit avec une banque à charte canadienne ou un membre de son groupe, qui peut être un membre du groupe de l'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds pourra être considéré comme un « émetteur associé » à ces placeurs pour compte. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gérant » et « Mode de placement ».**

BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée, Burgeonvest Bick Securities Limited, Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée, Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée, à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds conformément à la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation, quant à certaines questions d'ordre juridique, de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Voir « Mode de placement ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture devrait avoir lieu vers le 15 décembre 2014 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après la date qui tombe 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif du Fonds.

Certains termes clés utilisés dans le texte ci-dessus sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique intitulée « Glossaire ».

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
SOMMAIRE .....	2
APERÇU DU FONDS .....	2
DESCRIPTION DU PLACEMENT .....	2
SOMMAIRE DES FRAIS .....	10
INFORMATION PROSPECTIVE .....	11
GLOSSAIRE .....	12
APERÇU DE LA STRUCTURE DU FONDS .....	16
OBJECTIFS DE PLACEMENT .....	16
STRATÉGIE DE PLACEMENT .....	16
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FONDS INVESTIT .....	26
RESTRICTIONS DE PLACEMENT .....	39
FRAIS .....	41
FACTEURS DE RISQUE .....	42
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION .....	50
CONVERSION DU FONDS .....	51
ACHATS DE TITRES .....	53
RACHAT DE TITRES .....	53
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	55
STRUCTURE ET DIRECTION DU FONDS .....	61
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	72
DESCRIPTION DES PARTS .....	73
QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS .....	75
DISSOLUTION DU FONDS .....	78
EMPLOI DU PRODUIT .....	78
MODE DE PLACEMENT .....	79
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	80
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES ACTIFS DU PORTEFEUILLE .....	80
CONTRATS IMPORTANTS .....	81
EXPERTS .....	81
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	81
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT .....	F-1
FONDS DE SOLUTIONS DE REVENU MONDIALES VOYA ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE 18 NOVEMBRE 2014 .....	F-2
FONDS DE SOLUTIONS DE REVENU MONDIALES VOYA NOTES ANNEXES .....	F-3
ATTESTATION DU FONDS .....	A-1
ATTESTATION DU GÉRANT .....	A-1
ATTESTATION DU PROMOTEUR .....	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE .....	A-2

## SOMMAIRE

*Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers paraissant ailleurs dans le présent prospectus. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique intitulée « Glossaire ».*

## APERÇU DU FONDS

Le Fonds a été créé en vue d'investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille diversifié composé principalement de prêts privilégiés et d'actions mondiales que gère activement le sous-conseiller. Voir « Objectifs de placement », « Stratégie de placement » et « Aperçu des secteurs dans lesquels le Fonds investit ».

## DESCRIPTION DU PLACEMENT

- L'émetteur :** Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario et régi par la déclaration de fiducie. Voir « Aperçu de la structure du Fonds ».
- Le placement :** Le Fonds offre des parts de catégorie A, au prix de 10,00 \$ par part de catégorie A et des parts de catégorie U, au prix de 10,00 \$ US par part de catégorie U. Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui souhaitent faire leur placement en dollars américains. Les parts de catégorie U peuvent être converties en parts de catégorie A chaque semaine. Voir « Achats de titres », « Mode de placement » et « Frais ».
- Objectifs de placement :** Le Fonds a comme objectifs de placement : i) de fournir des distributions mensuelles en espèces; ii) de préserver le capital et d'offrir une possibilité de plus-value en capital; et iii) de réaliser des rendements plus élevés dans l'éventualité de hausses des taux d'intérêt commerciaux à court terme et à la faveur de la croissance des dividendes, dans chaque cas moyennant un investissement, direct ou indirect, dans un portefeuille diversifié composé principalement de prêts privilégiés et d'actions mondiales, que gère activement le sous-conseiller.
- Voir « Objectifs de placement » et « Stratégie de placement ».
- Stratégie de placement :** Le Fonds cherchera à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille diversifié composé principalement de prêts privilégiés et d'actions mondiales. Le sous-conseiller fera une répartition dynamique entre ces catégories d'actifs en fonction de son analyse des perspectives pour les marchés des titres d'emprunt et de participation mondiaux, et de la valeur et du potentiel des prêts privilégiés et des actions mondiales. Le Fonds mettra à profit la vaste expérience des analystes en valeurs mobilières et des gestionnaires de portefeuille de l'équipe des actifs multiples, de l'équipe des prêts privilégiés et de l'équipe des actions mondiales du sous-conseiller pour mettre en œuvre sa stratégie de placement.
- Le sous-conseiller décidera de la répartition de l'actif du portefeuille au moyen d'un processus exclusif de répartition. Le sous-conseiller cherchera généralement à obtenir un équilibre diversifié entre le risque et le rendement de ses répartitions en prêts privilégiés et en actions mondiales.
- La répartition en prêts privilégiés initiale devrait correspondre à environ 70 % du portefeuille et la répartition en actions mondiales initiale devrait correspondre à environ 30 % du portefeuille.

La méthode de sélection de titres et de composition de portefeuille repose sur une analyse fondamentale détaillée de chaque société en vue de découvrir des candidats à un placement qui offrent une source fiable d'intérêt et de capital sur leurs prêts et une viabilité ou une croissance des dividendes sur leurs actions.

Afin d'obtenir une exposition à un portefeuille élargi de prêts privilégiés, le Fonds prévoit actuellement que la totalité de la répartition en prêts privilégiés sera investie dans des parts de Fiducie PPI.

Le sous-conseiller entend couvrir contre le risque de change par rapport au dollar canadien la quasi-totalité de la valeur des principaux actifs non canadiens dans la répartition en prêts. Le sous-conseiller entend aussi couvrir initialement ces risques dans la répartition en actions mondiales. À l'égard des parts de catégorie U, le sous-conseiller entend couvrir la quasi-totalité de la valeur du portefeuille qui correspond au pourcentage de la VL du Fonds attribuable aux parts de catégorie U, par rapport au dollar américain, ou par ailleurs rajuster sa couverture du risque de change. Le Fonds prévoit avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture du risque de change. Le Fonds peut aussi recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture seulement conformément au Règlement 81-102. Voir « Stratégie de placement ».

**Levier financier :**

Avant la conversion, le Fonds peut employer un levier financier (par voie d'emprunt), directement ou indirectement, jusqu'à concurrence de 30 % de l'actif total aux fins d'acquérir des éléments d'actif pour le portefeuille et à d'autres fins de financement à court terme que le sous-conseiller, en collaboration avec le gérant, peut de temps à autre fixer conformément à la stratégie de placement. Le montant maximum de l'effet de levier que le Fonds peut employer relativement à la VL s'établit donc à 1,43 : 1. Le levier financier maximum du Fonds tiendra compte du levier financier employé par tout autre fonds d'investissement dans lequel le Fonds peut investir à l'occasion. Le Fonds prévoit initialement employer un effet de levier d'environ 28,5 % de l'actif total. Après la conversion, la SICAV ou le fonds converti, selon le cas, ne sera pas autorisé à recourir à des leviers financiers aux fins de ses objectifs de placement. Voir « Stratégie de placement » et « Facteurs de risque ».

**Conversion du Fonds :**

Le gérant prévoit que, vers le 30 novembre 2016, sous réserve de la législation applicable, qui peut exiger l'approbation des porteurs de parts ou d'autorités de réglementation, le Fonds sera i) soit fusionné, dans le cadre d'une opération à impôt différé, dans une société d'investissement à capital variable gérée par le gérant ou un membre de son groupe qui, selon le gérant, a des objectifs de placement essentiellement analogues et investit dans des prêts de premier rang et dans des actions mondiales (cette société d'investissement à capital variable, la « SICAV »), ii) soit converti en une société d'investissement à capital variable (le « fonds converti ») qui sera gérée par le Fonds ou un membre de son groupe (cette opération, la « conversion »). Le gérant a actuellement l'intention d'effectuer la conversion dans le cadre d'une opération à imposition différée par voie d'une fusion avec la SICAV. La SICAV ou le fonds converti, selon le cas, contrairement au Fonds, ne sera pas autorisé à recourir à des leviers financiers aux fins de ses objectifs de placement (ce qui pourrait avoir une incidence sur les distributions payées aux porteurs de parts après la conversion, comme il est décrit à la rubrique « Facteurs de risque — Risque

lié au levier financier »), ses objectifs de placement seront toutefois essentiellement analogues à ceux du Fonds et, à l'instar du Fonds, son actif sera investi dans des prêts privilégiés et dans des actions mondiales. Le gérant entend veiller à ce que la SICAV ait une stratégie de placement analogue à celle du Fonds. Les frais associés à la conversion seront à la charge du gérant et non du Fonds ou des porteurs de parts. Voir « Conversion du Fonds » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Distributions :**

Le Fonds n'aura pas de politique de distribution fixe, mais a l'intention de faire des distributions mensuelles, en fonction des rendements réels et prévus sur le portefeuille, aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Les distributions seront versées un jour ouvrable fixé par le gérant qui sera au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant; étant entendu que si le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant n'est pas un jour ouvrable, la distribution sera faite le jour ouvrable suivant. La première distribution mensuelle sera payable aux porteurs de parts inscrits le 30 janvier 2015 et sera versée au plus tard le 16 février 2015. La première distribution devrait correspondre à la période entre la date de clôture et le 30 janvier 2015. Puisque la majeure partie du portefeuille sera investie dans des prêts privilégiés à taux variable, les rendements peuvent varier en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. D'après les estimations actuelles et les hypothèses qui figurent ci-après, la cible de distribution initiale du Fonds devrait être de 0,0416 \$ par part par mois (0,0416 \$ US dans le cas des parts de catégorie U), soit un rendement initial sur le prix d'émission des parts de 5,0 % l'an. D'après les estimations actuelles et dans l'hypothèse où : i) 100 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre du placement; ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; iii) le levier financier de 28,5 % de l'actif total est employé; iv) les frais du placement correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais »; v) les cours du change demeurent constants; et vi) le prix du marché et le rendement des actifs inclus dans le portefeuille indicatif sont utilisés, le portefeuille serait tenu de produire un rendement total annuel moyen d'environ 5,20 % (déduction faite des retenues d'impôt), compte tenu des distributions et autres revenus, pour que le Fonds maintienne une valeur liquidative par part stable et puisse payer la distribution cible initiale. Le rendement actuel des actifs qui composent le portefeuille indicatif est d'environ 4,50 % par année (déduction faite des retenues d'impôt). En conséquence, le portefeuille devrait générer un rendement supplémentaire d'environ 0,70 % compte tenu d'une plus-value du capital et/ou d'une augmentation des dividendes, de l'intérêt et de quelque autre revenu (déduction faite des retenues d'impôt) pour verser la distribution mensuelle au montant cible initial et maintenir une valeur liquidative par part stable. Le portefeuille pourra produire ces rendements dans la mesure où les hypothèses se révèlent exactes. **Si le rendement du portefeuille et l'appréciation de sa valeur sont inférieurs au montant nécessaire à la capitalisation des distributions mensuelles et au remboursement de tous les frais du Fonds, et que le gérant choisit de veiller à ce que les porteurs de parts reçoivent les distributions mensuelles, le Fonds devra donc rembourser aux porteurs de parts une tranche de son capital et la VL par part en sera réduite.** Les distributions ne sont pas garanties. Le gérant reverra de temps à autre la politique en matière de distribution et le montant de la distribution pourrait donc changer.

Le Fonds a l'intention de verser les distributions mensuelles au comptant. Toutefois, à l'appréciation du gérant, les distributions supplémentaires peuvent être versées au comptant et/ou en parts. Après la conversion, les porteurs de parts recevront des distributions conformément à la politique en matière de distribution de la SICAV ou du fonds converti, selon le cas. Après la conversion, le Fonds ne sera plus autorisé à recourir à des leviers financiers pour atteindre ses objectifs de placement et, par conséquent, les distributions payables après la conversion seront fonction du rendement, déduction faite des frais, du portefeuille ou du portefeuille de la SICAV ou du fonds converti, selon le cas, à ce moment et, dans une moindre mesure, peuvent aussi se composer de gains en capital réalisés nets provenant de la vente d'actifs du portefeuille ou du portefeuille de la SICAV ou du fonds converti, selon le cas, et/ou d'un remboursement de capital. Ainsi, le montant des distributions mensuelles pourrait être touché après la conversion.

Voir « Objectifs de placement », « Facteurs de risque » et « Politique en matière de distribution ».

**Rachat :**

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U peuvent être rachetées annuellement et mensuellement, sous réserve de certaines conditions. Après la conversion, les parts de catégorie A et les parts de catégorie U peuvent être rachetées quotidiennement. Voir « Calcul de la valeur liquidative », « Rachat de titres » et « Facteurs de risque ».

**Dissolution du Fonds :**

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous en tout temps, moyennant l'adoption d'une résolution extraordinaire à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin ou dans le cadre de la conversion ou d'une fusion permise; il est toutefois entendu que, avant la conversion, le gérant peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours donné par voie de communiqué de presse aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre le Fonds. Au moment de la dissolution, les actifs nets du Fonds seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts. En cas de dissolution aux termes d'une fusion, d'un regroupement ou d'une autre consolidation, y compris une fusion avec la SICAV, cette distribution peut être faite sous forme de titres du fonds d'investissement issu ou résultant de cette fusion. Voir « Dissolution du Fonds » et « Facteurs de risque — Risque lié aux rachats ».

**Rachat de parts :**

Le Fonds peut racheter (sur le marché libre) des parts aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si le gérant juge que ces rachats auront un effet relatif pour les porteurs de parts. Voir « Description des parts — Rachat en vue de l'annulation ».

**Emploi du produit :**

Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts de catégorie A et de parts de catégorie U offertes par les présentes (compte tenu de la rémunération des placeurs pour compte et compte non tenu des frais du placement) est estimé à environ 94 750 000 \$ en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) à l'investissement dans le portefeuille. Voir « Emploi du produit ».

**Conversion des parts de catégorie U en parts de catégorie A :**

Les porteurs de parts de catégorie U peuvent convertir ces parts de catégorie U en parts de catégorie A à chaque semaine. La liquidité des parts de catégorie U devrait découler essentiellement de cette faculté de

conversion en parts de catégorie A et de la vente de ces parts de catégorie A. Les parts de catégorie U peuvent être converties le premier jour ouvrable de chaque semaine, moyennant un avis et à condition de déposer ces parts de catégorie U, selon le cas, au plus tard à 15 h (heure de Toronto) au moins cinq jours ouvrables avant la date de conversion applicable.

Une part de catégorie U est convertie en un nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie U à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie U. Toute fraction restante d'une part de catégorie U sera arrondie au nombre entier inférieur le plus près de parts de catégorie A. La conversion de parts de catégorie U en parts de catégorie A et le rachat d'une part de catégorie U constitueront une disposition de ces parts de catégorie U pour l'application de la LIR et entraîneront un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur de parts qui a demandé la conversion/le rachat. Voir « Description des parts — Conversion des parts de catégorie U » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Fusion permise :**

Sous réserve de la législation applicable, le Fonds peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, conclure une opération de fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de regrouper le Fonds et son actif dans le cadre d'une opération à imposition différée (une « fusion permise ») avec un autre fonds d'investissement ou des fonds gérés ou conseillés par le gérant et dont les objectifs de placement et stratégies de placement sont essentiellement analogues à celles du Fonds, selon un ratio d'échange fondé sur les valeurs liquidatives relatives de ces fonds, sous réserve de certaines conditions. Voir « Questions relatives aux porteurs de parts — Fusion permise ».

**Facteurs de risque :**

Un placement dans les parts comporte un certain nombre de risques, dont les suivants :

- absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement et absence de taux de rendement garanti;
- risque lié au rendement du portefeuille;
- risque lié à la répartition de l'actif;
- risque lié aux placements dans des prêts privilégiés et dans d'autres titres de créance hors catégorie investissement;
- risque lié aux titres de participation;
- risque lié à une société;
- risque lié aux leviers financiers avant la conversion du Fonds;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risque lié aux placements étrangers/marchés en développement et émergents;
- risque lié au marché;



- risque lié au remboursement par anticipation et à la prolongation des prêts privilégiés;
- risque lié à la dépendance envers le gérant et le sous-conseiller;
- risque lié à la concentration;
- risque lié aux prêts privilégiés de second rang;
- risque lié aux billets de crédit structurés;
- risque lié aux titres à rendement élevé;
- risque lié à la liquidité;
- risque lié à la fluctuation de la valeur des actifs du portefeuille;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié au cours des parts;
- risque que la conversion ne soit pas mise en œuvre, notamment de la manière décrite dans le présent prospectus et, le cas échéant, qu'une opération de rechange (y compris la dissolution du Fonds) ne puisse être effectuée avec report d'impôt;
- risque lié à l'imposition du Fonds;
- risque lié aux retenues fiscales;
- risque lié à l'absence de droit de propriété;
- risque lié aux modifications à la législation et à la réglementation;
- risque lié à une perte de placements;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque lié au statut du Fonds;
- risque lié aux rachats;
- risque lié au fait que le Fonds n'a pas d'antécédents d'exploitation;
- risque lié au fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie; et
- risque lié à la nature des parts.

Voir « Facteurs de risque ».

**Admissibilité aux fins de placement :**

De l'avis des conseillers juridiques, à la condition que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou, dans le cas des parts de catégorie A, que ces parts soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (notamment la TSX), les parts constitueront des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des comptes d'épargne libre d'impôt. Les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite, et les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt, devraient consulter leur conseiller en fiscalité quant à savoir si des parts constitueraient dans leur situation particulière un placement interdit pour ces régimes ou comptes.

Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des régimes enregistrés ».

**Incidences fiscales fédérales canadiennes :**

Le porteur de parts qui est un particulier résident du Canada sera en général tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la quote-part du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition se terminant dans cette année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui est payée ou payable (en espèces ou en parts) dans l'année d'imposition du Fonds. Si le Fonds désigne les montants payables aux porteurs de parts comme des gains en capital imposables ou des dividendes reçus d'une société canadienne imposable, ces montants seront traités comme des gains en capital imposables réalisés ou des dividendes imposables reçus par les porteurs de parts, selon le cas. Le cas échéant, le revenu de source étrangère gagné et l'impôt étranger payé par le Fonds seront traités comme un revenu de source étrangère des porteurs de parts et un impôt étranger payé par les porteurs de parts quant à savoir si les porteurs de parts ont le droit de réclamer un crédit pour impôt étranger pour leur quote-part de cet impôt étranger payé par le Fonds. Si les distributions versées à un porteur de parts dépassent sa quote-part du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds pour l'année d'imposition, l'excédent ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts, mais réduira le prix de base rajusté de ses parts. Si le prix de base rajusté d'une part détenue à titre d'immobilisation devait par ailleurs être un montant négatif, on considérera que le porteur de parts a réalisé un gain en capital correspondant à ce montant négatif. Le porteur de parts qui dispose de parts détenues à titre d'immobilisations (notamment dans le cadre d'un rachat) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition des parts par rapport au prix de base rajusté de ces parts et des frais raisonnables de disposition.

Chaque investisseur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales, provinciales et territoriales d'un placement dans les titres offerts au moyen des présentes.

Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Structure et direction du Fonds :**

**Gérant et promoteur :** Aston Hill Capital Markets Inc. sera le gérant du Fonds. Le gérant assurera ou déléguera la prestation des services de gestion pour le Fonds, y compris des services de gestion de portefeuille, et sera chargé de l'entreprise générale du Fonds. Le principal établissement du gérant est situé au 77 King Street West, bureau 2110, Toronto (Ontario) M5K 1G8. Le gérant est un important fournisseur de produits de placement ayant réuni un actif de plus de 2,5 milliards de dollars. Le gérant fait partie d'Aston Hill Financial Inc., société de gestion d'actif diversifiée qui offre une gamme de fonds de placement, de fonds à capital fixe, de fonds d'investissement privé, de fonds de couverture et de fonds institutionnels distincts. Aston Hill Financial Inc. a des bureaux à Calgary, à Toronto et à Halifax. Aston Hill Financial Inc. gère un actif de plus de 7,5 milliards de dollars en date du 30 juin 2014. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gérant ».

**Gestionnaire de portefeuille :** Le gérant assurera la prestation des services de gestion de portefeuille pour le Fonds, ou peut nommer un sous-conseiller aux termes de la déclaration de fiducie. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gérant ».

**Sous-conseiller :** Voya Investment Management Co. LLC (anciennement ING Investment Management Co. LLC) sera le sous-conseiller du Fonds en ce qui a trait au choix, à l'achat et à la vente des prêts, des actions et des autres actifs du portefeuille. Le sous-conseiller est un membre du groupe de Voya IM, une importante société de gestion d'actifs établie aux États-Unis et filiale en propriété exclusive de Voya Financial, Inc. (anciennement ING U.S., Inc.) (NYSE : VOYA).

**Fiduciaire du Fonds :** Aston Hill Capital Markets Inc. sera le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est situé à Toronto (Ontario).

**Auditeur :** PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, à ses bureaux à Toronto (Ontario), est l'auditeur du Fonds.

**Dépositaire du Fonds :** Fiducie RBC Services aux Investisseurs sera le dépositaire chargé de garder les actifs du Fonds. Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario).

**Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :** Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau de Toronto (Ontario), sera l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts et procédera à l'enregistrement des transferts de parts.

**Placeurs pour compte :**

BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée, Burgeonvest Bick Securities Limited, Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs Mobilières Dundee Ltée, Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée, à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds conformément à la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option de surallocation qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir des parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % des parts de catégorie A vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si le placement maximal est réalisé et que l'option de surallocation est exercée intégralement, il est prévu que le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 115 000 000 \$, 6 037 500 \$ et 108 962 500 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A qui peuvent être émises à l'exercice de cette option. La personne qui achète des parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts de catégorie A aux termes du présent prospectus, qu'il s'agisse de parts de catégorie A émises par suite de l'exercice de l'option de surallocation des placeurs pour compte ou d'achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

<u>Position des placeurs pour compte</u>	<u>Nombre maximal de parts</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation . . . . .	1 500 000 parts de catégorie A	Dans les 30 jours suivant la date de clôture	10,00 \$ par part de catégorie A

## SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit est un sommaire des frais payables par le Fonds et qui réduiront par conséquent la valeur du placement des porteurs de parts dans le Fonds. Pour obtenir plus de détails, voir « Frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
<b>Rémunération des placeurs pour compte :</b>	0,525 \$ par part de catégorie A (5,25 %) et 0,525 \$ US par part catégorie U (5,25 %). La rémunération des placeurs pour compte sera payée au moyen du produit du placement.
<b>Frais du placement :</b>	Les frais du placement sont estimés à 600 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds.
<b>Frais de gestion :</b>	Le Fonds versera au gérant des frais de gestion correspondant à 1,1 % de la valeur liquidative par année, calculés et payables mensuellement à terme échu. Il incombe au gérant de payer les frais du sous-conseiller sur le montant qu'il reçoit. Si la conversion est effectuée par voie d'une fusion du Fonds dans la SICAV, les frais de gestion payables après la conversion correspondront à ceux de la SICAV. Il est prévu que la SICAV paiera des frais de gestion de 2,1 % à l'égard de ses titres de série A et de série U et des frais de gestion de 1,1 % à l'égard de ses titres de série F pour les investisseurs qui participent à des programmes à la commission par l'intermédiaire de leurs courtiers en valeurs ou conseillers en placement et qui sont autorisés à détenir des titres de série F de la SICAV. Voir « Frais — Frais de gestion ».
<b>Frais courants et frais d'exploitation du Fonds :</b>	<p>Le Fonds assumera ses frais d'exploitation et d'administration, estimés à 200 000 \$ (dans l'hypothèse où le placement produit environ 100 millions de dollars). Le Fonds assumera également les frais liés aux opérations du portefeuille, les frais d'intérêts ainsi que les frais extraordinaires.</p> <p>Les frais réguliers comprendront, notamment les frais de poste et d'impression; les frais de commercialisation et de publicité; les honoraires payables au dépositaire, à l'agent d'évaluation, au fiduciaire, à l'auditeur, aux conseillers juridiques, aux agences de notation et aux autres parties que le Fonds embauche pour la prestation de certains services financiers, services de tenue de livres et de communication de l'information et services administratifs généraux; les frais remboursables du gérant, du gestionnaire de portefeuille et du sous-conseiller; les droits de dépôt de documents en vertu de la réglementation, de bourse de valeurs et de licence; et les honoraires payables au comité d'examen indépendant du Fonds. Voir « Frais — Frais courants et frais d'exploitation ».</p>

## INFORMATION PROSPECTIVE

Les renseignements contenus dans le présent prospectus qui ne sont pas de nature courante ou historique et purement descriptive pourraient être considérés comme une information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les résultats réels pourraient sensiblement différer de l'information prospective. L'information prospective est implicitement établie sur le fondement d'hypothèses concernant l'exploitation future, les projets, les attentes, les prévisions, les estimations et les intentions, notamment l'intention du Fonds d'investir dans des prêts privilégiés et dans des actions mondiales. Même si le Fonds a jugé qu'elles étaient raisonnables au moment où elles ont été établies, ces hypothèses pourraient se révéler inexactes. Le lecteur est prié de noter que la performance économique et les résultats d'exploitation futurs du Fonds dépendront d'un certain nombre de risques et d'incertitudes. Voir la liste des facteurs de risque importants sous « Facteurs de risque ». L'information prospective qui figure dans le présent prospectus repose sur les estimations, les attentes et les prévisions actuelles du Fonds, du gérant et/ou du sous-conseiller qu'ils estiment raisonnables en date des présentes. Le Fonds présente une information prospective parce qu'il considère qu'elle donne des renseignements utiles concernant son exploitation et son rendement financier futurs, mais le lecteur est prié de noter que cette information pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Le lecteur ne doit pas se fier indûment à l'information prospective ni considérer qu'elle est valable à toute autre date que celle du présent prospectus. Le Fonds ne s'engage pas à mettre à jour l'information prospective, même s'il peut décider de le faire.

## GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent prospectus.

« **actif net par part au rachat** » L'actif net du Fonds par part, calculé de façon semblable à la valeur liquidative par part sauf qu'aux fins de calcul de l'actif net du Fonds, la valeur liquidative sera établie en supposant que les prêts privilégiés, les obligations, les débentures et les autres titres de créance dont le Fonds est propriétaire seront évalués au cours acheteur à la date d'évaluation.

« **actif total** » La valeur totale de l'actif du Fonds.

« **actions mondiales** » Des actions mondiales donnant droit à des dividendes.

« **adhérent de CDS** » Courtier, banque, autre institution financière ou autre personne pour laquelle CDS effectue des inscriptions en compte pour les parts déposées auprès de CDS.

« **agent d'évaluation** » Jusqu'à ce que le gérant nomme son remplaçant, le dépositaire.

« **ARC** » Agence du revenu du Canada.

« **assemblée des porteurs de parts de catégorie A** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie A convoquée conformément à la déclaration de fiducie.

« **assemblée des porteurs de parts de catégorie U** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie U convoquée conformément à la déclaration de fiducie.

« **billets** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Aperçu des secteurs dans lesquels le Fonds investit — Billets de crédit structurés ».

« **BMO-NBI** » BMO Nesbitt Burns Inc.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc., et toute société qui la remplace ou tout autre dépositaire désigné par le Fonds comme dépositaire à l'égard des parts.

« **clôture** » L'émission de parts aux termes du présent prospectus à la date de clôture.

« **comité d'examen indépendant** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure et direction du Fonds — Comité d'examen indépendant ».

« **convention de placement pour compte** » La convention de placement pour compte conclue en date des présentes entre le Fonds, le gérant, le sous-conseiller et les placeurs pour compte.

« **convention de remise en circulation** » La convention de remise en circulation qui sera conclue vers la date de clôture entre le Fonds, le fiduciaire et BMO-NBI, dans sa version pouvant être modifiée à l'occasion.

« **convention de tenue des registres, de transfert et de distribution** » La convention de tenue des registres, de transfert et de distribution devant être conclue vers la date de clôture entre le Fonds et Services aux investisseurs Computershare inc., dans sa version éventuellement modifiée.

« **convention du sous-conseiller** » La convention devant être conclue vers la date de clôture entre le sous-conseiller et le gérant relativement au Fonds, dans sa version pouvant être modifiée à l'occasion.

« **conversion** » La conversion au sens de la rubrique « Conversion du Fonds ».

« **cours** » À l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, le cours moyen pondéré à la TSX (ou à une autre Bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit) pour la période de dix jours de Bourse précédant immédiatement cette date.

« **cours de clôture** » À l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, le cours de clôture du titre à la TSX (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à cette date ou, si le titre n'a pas été négocié à cette date, la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur du titre à la TSX à cette date (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit).

« **date d'effet** » La date d'effet au sens de la rubrique « Conversion du Fonds ».

« **date d'évaluation** » Chaque jour ouvrable.

« **date de clôture** » La date d'une clôture, dont la première devrait avoir lieu vers le 15 décembre 2014 ou toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif du Fonds.

« **date de paiement du rachat** » Le dixième jour ouvrable du mois suivant immédiatement une date de rachat annuel ou le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant immédiatement une date de rachat mensuel, selon le cas.

« **date de rachat annuel** » Avant la conversion, l'avant-dernier jour ouvrable de novembre de chaque année à compter de 2016.

« **date de rachat mensuel** » Avant la conversion, l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois sauf, à compter de 2016, le mois de novembre.

« **déclaration de fiducie** » La déclaration de fiducie régissant le Fonds conclue le 18 novembre 2014, dans sa version éventuellement modifiée.

« **dépositaire** » Fiducie RBC Services aux Investisseurs, en sa qualité de dépositaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie.

« **distribution supplémentaire** » Distribution qui, au besoin, sera versée chaque année aux porteurs de parts inscrits à la fin de l'année d'imposition du Fonds afin que le Fonds ne soit pas tenu en général de payer l'impôt sur le revenu, comme il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

« **EAE0** » Europe, Australie et Extrême-Orient.

« **équipe des actifs multiples** » L'équipe de solutions et de stratégies d'actifs multiples du sous-conseiller.

« **équipe des actions mondiales** » L'équipe des actions mondiales établie à New York qui gère ou qui participe à la gestion des actions mondiales au sein du sous-conseiller.

« **équipe des prêts privilégiés** » L'équipe des prêts privilégiés du sous-conseiller.

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État qui en fait partie et le District de Columbia.

« **fiduciaire** » Aston Hill Capital Markets Inc., en sa qualité de fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie.

« **fiducie EIPD** » Fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'application de la LIR.

« **fonds converti** » Le fonds converti au sens de la rubrique « Conversion du Fonds ».

« **Fonds** » Fonds de solutions de revenu mondiales Voya, fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario et régi par la déclaration de fiducie.

« **frais de gestion** » Les frais de gestion payables au gérant par le Fonds, décrits plus amplement à la rubrique « Frais — Frais de gestion ».

« **fusion permise** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Questions relatives aux porteurs de parts — Fusion permise ».

« **gérant** » Le gérant du Fonds, soit Aston Hill Capital Markets Inc. et, s'il y a lieu, son remplaçant.

« **indice des prêts** » Le S&P/LSTA Leveraged Loan Index lequel, au 31 août 2014, était constitué d'emprunteurs américains quant à 87,46 % et d'emprunteurs non américains quant à 12,54 %.

« **jour ouvrable** » Un jour sauf un samedi, un dimanche, un jour férié à Toronto (Ontario) ou un jour où la TSX n'est pas ouverte.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version éventuellement modifiée, ou les lois la remplaçant, et ses règlements d'application.

« **LSTA** » La *Loan Syndications and Trading Association*.

« **montant du rachat mensuel** » Le prix de rachat par part de catégorie A correspondant au moins élevé des montants suivants : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A; et ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais associés au rachat, dont les frais de courtage et déduction faite des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués à un porteur de parts en même temps que le produit de disposition lors du rachat. Il est entendu que le montant du rachat mensuel ne sera, en aucun cas, un montant supérieur à la valeur liquidative par part de catégorie A à la date de rachat mensuel.

« **Moody's** » Moody's Investors Service, Inc.

« **MSCI ACWI** » L'indice MSCI All Country World Index, indice pondéré des capitalisations boursières liquides ajustées tenu par Morgan Stanley Capital International et qui vise à mesurer le rendement boursier des marchés développés et émergents, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Aperçu des secteurs dans lesquels le Fonds investit — Actions mondiales ».

« **option de surallocation** » L'option que le Fonds a accordée aux placeurs pour compte, que ces derniers peuvent exercer dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir un nombre de parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre global de parts de catégorie A vendues à la date de clôture, au prix de 10,00 \$ la part de catégorie A, exclusivement pour couvrir les attributions excédentaires, s'il en est.

« **parts** » Les parts de catégorie A et/ou les parts de catégorie U émises par le Fonds, selon le cas.

« **parts de catégorie A** » Les parts cessibles et rachetables du Fonds portant cette désignation.

« **parts de catégorie U** » Les parts cessibles et rachetables du Fonds portant cette désignation.

« **période de préavis** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rachat de titres — Rachats annuels ».

« **placement** » Collectivement, le placement de parts de catégorie A au prix de 10,00 \$ la part de catégorie A, le placement de parts de catégorie U au prix de 10,00 \$ US la part de catégorie U, ainsi que le placement de parts de catégorie A supplémentaires aux termes de l'option de surallocation, conformément au présent prospectus.

« **placeurs pour compte** » Collectivement, BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée, Burgeonvest Bick Securities Limited, Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs Mobilières Dundee Ltée, Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée.

« **portefeuille indicatif** » Le modèle de portefeuille préparé par le sous-conseiller et daté du 19 septembre 2014 composé des actifs qui auraient été inclus dans le portefeuille si ce dernier avait été établi et entièrement investi en date du 19 septembre 2014, comme il est décrit à la rubrique « Aperçu des secteurs dans lesquels le Fonds investit — Portefeuille indicatif ».

« **portefeuille** » Le portefeuille d'actifs du Fonds se composant principalement de prêts privilégiés et d'actions mondiales, et de prêts privilégiés de second rang d'obligations de sociétés de prêts non garantis, de billets à taux fixe et variable et de billets de crédit structurés que le Fonds peut à quelque moment acquérir et détenir.

« **porteur de parts non résident** » Un porteur de parts qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, n'est pas un résident réel ou réputé du Canada.

« **porteurs de parts** » Les propriétaires d'un droit véritable sur les parts.

« **prêts privilégiés** » Des prêts à taux variable garantis de premier rang consentis principalement à des emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement.

« **prix de rachat annuel** » Le prix de rachat par part correspondant à 100 % de l'actif net par part au rachat de la catégorie pertinente à une date de rachat annuel, déduction faite des frais liés au rachat, notamment les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat.



« **propositions fiscales** » Toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes.

« **régime enregistré** » Régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de participation différée aux bénéficiaires, régime enregistré d'épargne-études, régime enregistré d'épargne-invalidité et compte d'épargne libre d'impôt.

« **Règlement 81-102** » Le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **Règlement 81-107** » Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **règles EIPD** » Les règles de la LIR qui s'appliquent à une fiducie EIPD et à ses porteurs de parts.

« **répartition de l'actif** » La répartition de l'actif total entre les prêts privilégiés, les actions mondiales, les prêts privilégiés de second rang, les obligations de sociétés, les prêts et les billets non garantis à taux d'intérêt fixes et variables et les billets de crédit structurés que le Fonds acquiert et détient.

« **répartition en actions mondiales** » La tranche de l'actif total investie dans des actions mondiales.

« **répartition en prêts privilégiés** » La tranche de l'actif total investie dans des prêts privilégiés.

« **résolution extraordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour en délibérer.

« **résolution ordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour en délibérer.

« **S&P** » Standard & Poor's Financial Services LLC, filiale de The McGraw Hill Companies, Inc.

« **SICAV** » La SICAV au sens de la rubrique « Conversion du Fonds ».

« **sous-conseiller** » Le sous-conseiller du Fonds, soit Voya Investment Management Co. LLC et, le cas échéant, son remplaçant.

« **système d'inscription en compte seulement** » Le système d'inscription en compte seulement administré par CDS.

« **taux de change de référence** » Le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien fixé à midi quotidiennement par la Banque du Canada ou tout autre taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien que le gérant juge approprié.

« **TIOL** » Le taux interbancaire offert à Londres qui est un taux de référence quotidien fondé sur les taux d'intérêt auxquels les banques empruntent des fonds non garantis auprès d'autres banques sur le marché monétaire de gros de Londres (ou marché interbancaire).

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative** » ou « **VL** » La valeur liquidative du Fonds, calculée en soustrayant l'ensemble du passif du Fonds de l'actif total du Fonds, à la date à laquelle le calcul est effectué, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **valeur liquidative par part** » La valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts de catégorie A ou aux parts de catégorie U, selon le cas, divisée par le nombre total de parts de catégorie A ou de parts de catégorie U, selon le cas, en circulation à la date de calcul.

« **Voya IM** » Voya Investment Management (anciennement ING US Investment Management).

## **APERÇU DE LA STRUCTURE DU FONDS**

### **Structure juridique**

Fonds de solutions de revenu mondiales Voya est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de la province d'Ontario et est régi par la déclaration de fiducie. Aston Hill Capital Markets Inc. sera le gérant du Fonds et assurera ou déléguera la prestation des services de gestion, y compris des services de gestion de portefeuille, du Fonds et sera chargé de l'entreprise générale du Fonds. Le siège social du Fonds est situé au 77 King Street West, bureau 2110, Toronto (Ontario) M5K 1G8. L'exercice du Fonds prendra fin le 31 août. L'intérêt bénéficiaire dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisé en parts de catégories que le gérant peut établir de temps à autre. Initialement, les parts de catégorie A et les parts de catégorie U ont été autorisées à des fins d'émission et le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui souhaitent faire leur placement en dollars américains. Voir « frais ».

Avant la conversion, le Fonds sera considéré comme un fonds d'investissement à capital fixe en vertu de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada et sera donc assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux fonds d'investissement à capital fixe en vertu du Règlement 81-102, en sa version modifiée, le cas échéant. Le Règlement 81-102 régit également les organismes de placement collectif, mais d'une manière différente que pour les fonds d'investissement à capital fixe. Avant la conversion, le Fonds sera différent d'un organisme de placement collectif à de nombreux égards, notamment : i) les parts ne seront rachetables que l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois à un montant qui est calculé en fonction soit de la VL des parts dans le cas d'un rachat l'avant-dernier jour ouvrable de novembre, à partir de 2016, soit du cours des parts dans le cas d'un rachat l'avant-dernier jour ouvrable de quelque autre mois (voir « Rachat de titres »), tandis que les titres de la plupart des organismes de placement collectif sont rachetables quotidiennement à la VL des titres; ii) les parts doivent être inscrites à la cote d'une bourse, tandis que les titres de la plupart des organismes de placement collectif ne le sont pas; iii) contrairement à la plupart des organismes de placement collectif, les parts ne seront pas offertes de façon permanente; et iv) le Fonds entend recourir à des leviers financiers, ce qui est interdit pour les organismes de placement collectif aux termes de l'alinéa 2.6(a) du Règlement 81-102. Après la conversion, la SICAV ou le fonds converti, selon le cas, seront assujéti au Règlement 81-102 au même titre qu'un organisme de placement collectif.

### **OBJECTIFS DE PLACEMENT**

Le Fonds a comme objectifs de placement : i) de fournir des distributions mensuelles en espèces; ii) de préserver le capital et d'offrir une possibilité de plus-value en capital; et iii) de réaliser des rendements plus élevés dans l'éventualité de hausses des taux d'intérêt commerciaux à court terme et à la faveur de la croissance des dividendes, dans chaque cas moyennant un investissement, direct ou indirect, dans un portefeuille diversifié composé principalement de prêts privilégiés et d'actions mondiales, que gère activement le sous-conseiller.

### **STRATÉGIE DE PLACEMENT**

Le Fonds cherchera à réaliser ses objectifs de placement en investissant, directement ou indirectement, dans un portefeuille diversifié composé principalement de prêts privilégiés et d'actions mondiales. Le sous-conseiller fera une répartition dynamique entre ces catégories d'actifs en fonction de son analyse des perspectives pour les marchés des titres d'emprunt et de participation mondiaux et de la valeur potentielle des prêts privilégiés et des actions mondiales. Le Fonds mettra à profit la vaste expérience des analystes en valeurs mobilières et des gestionnaires de portefeuille des équipes des actifs multiples, des prêts privilégiés et des actions mondiales du sous-conseiller pour mettre en œuvre sa stratégie de placement.

Le sous-conseiller cherchera en général à obtenir un équilibre diversifié entre le risque et le rendement de ces répartitions en prêts privilégiés et en actions mondiales. Le sous-conseiller décidera de la répartition de l'actif du portefeuille au moyen d'un processus exclusif de répartition de l'actif, comprenant notamment des modèles quantitatifs et une appréciation qualitative.

Le Fonds gèrera activement ses répartitions en prêts privilégiés et en actions mondiales en fonction des limites suivantes :

- la répartition en prêts privilégiés initiale devrait correspondre à environ 70 % du portefeuille et la répartition en actions mondiales devrait correspondre à environ 30 % du portefeuille.
- le Fonds a adopté une fourchette pour sa répartition en actions privilégiées et sa répartition en actions mondiales du portefeuille d'un minimum de 25 % à un maximum de 75 %.

Les décisions quant à la sélection de titres ascendant relèveront des spécialistes chevronnés de l'équipe des prêts privilégiés et de l'équipe des actions mondiales. La méthode de sélection des titres et de composition de portefeuille du sous-conseiller repose sur une analyse fondamentale détaillée de chaque société en vue de découvrir des candidats à un placement qui offrent une source fiable d'intérêts et de capital sur leurs prêts et une viabilité ou une croissance des dividendes sur leurs actions, de la manière suivante :

- Le Fonds cherchera en général à faire des placements dans des prêts privilégiés qui disposent i) de bons ratios de couverture par l'actif et/ou par les rentrées de fonds; ii) d'une structure de capital de protection; iii) d'une solide équipe de haute direction; et iv) d'un excellent positionnement sur les marchés qu'ils visent.
- Le Fonds mettra en œuvre une stratégie de gestion dynamique d'actions mondiales en vue de découvrir des actions donnant droit à des dividendes et d'une valeur intéressante présentant une viabilité et un potentiel de croissance des dividendes. Dans le cadre de placements dans des titres à revenu, le sous-conseiller cherche à découvrir des occasions de valorisation de placement cachée avant qu'elles ne fassent consensus et à investir dans des sociétés de premier ordre quant à la santé financière, à la rentabilité et aux perspectives de croissance et à la viabilité des dividendes. Le sous-conseiller évalue des facteurs fondamentaux comme la gestion conservatrice du capital, l'équipe de direction, le ratio d'endettement, le rendement des capitaux propres et le ratio des flux de trésorerie libre/dividende, pour découvrir des sociétés présentant la santé financière et une répartition conservatrice du capital propre à assurer la viabilité et un potentiel de croissance des dividendes.

#### **Placement dans d'autres fonds d'investissement**

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et en tant que solution de rechange ou parallèlement à un placement dans des titres et à la détention de titres directement, le sous-conseiller peut aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, notamment d'autres fonds d'investissement gérés par le gérant ou le sous-conseiller (individuellement, un « autre fonds »), pourvu que le Fonds n'ait pas à payer des frais de gestion ou des frais incitatifs qui, de l'avis d'une personne raisonnable, seraient de même nature que ceux payables par l'autre fonds pour le même service. La répartition des placements du Fonds dans d'autres fonds, le cas échéant, variera selon la taille de la répartition en prêts privilégiés et de la répartition en actions mondiales, de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du sous-conseiller de repérer des fonds d'investissement qui sont compatibles avec les objectifs et stratégies de placement du Fonds.

Afin d'obtenir une exposition à un portefeuille élargi de prêts privilégiés, le Fonds prévoit actuellement que la totalité de la répartition en prêts privilégiés sera investie dans des parts de Fiducie PPI. Fiducie PPI est un émetteur assujéti de la province de Québec et est géré par le gérant. Le sous-conseiller peut également agir à titre de sous-conseiller de Fiducie PPI. Il est entendu que si le Fonds investit dans des parts de Fiducie PPI, le total des frais de gestion reçus par le gérant de la part du Fonds et de Fiducie PPI ne dépassera pas 1,1 % de la valeur liquidative par année. Après la conversion, la SICAV ou le fonds converti, selon le cas, investira dans les prêts privilégiés ou les actions mondiales directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres fonds d'investissement conformément au Règlement 81-102.

#### **Levier financier**

Avant la conversion, le Fonds peut employer un levier financier (par voie d'emprunt), directement et indirectement jusqu'à concurrence de 30 % de l'actif total aux fins d'acquérir des éléments d'actif pour le portefeuille et à d'autres fins de financement à court terme que le sous-conseiller, en collaboration avec le

gérant, peut de temps à autre fixer conformément à la stratégie de placement. Le montant maximum de l'effet de levier que le Fonds peut employer relativement à la VL s'établit donc à 1,43:1. Le levier financier maximum du Fonds tiendra compte du levier financier employé par tout autre fonds d'investissement dans lequel le Fonds peut investir à l'occasion. Le Fonds prévoit initialement employer un effet de levier d'environ 28,5 % de l'actif total.

Après la conversion, la SICAV ou le fonds converti, selon le cas, ne sera pas autorisé à recourir à l'effet de levier aux fins de ses objectifs de placement.

### **Risque de change et recours à des instruments dérivés**

Le sous-conseiller entend couvrir contre le risque de change par rapport au dollar canadien la quasi-totalité de la valeur des principaux actifs non canadiens dans la répartition en prêts. Le sous-conseiller entend aussi couvrir initialement ces risques dans la répartition en actions mondiales. À l'égard des parts de catégorie U, le sous-conseiller entend couvrir la quasi-totalité de la valeur du portefeuille qui correspond au pourcentage de la VL du Fonds attribuable aux parts de catégorie U, par rapport au dollar américain, ou par ailleurs rajuster sa couverture du risque de change. Le Fonds prévoit avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture du risque de change. Le Fonds peut aussi recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture seulement conformément au Règlement 81-102.

### **Méthode de gestion des placements**

Le Fonds aura accès aux analystes de recherche et gestionnaires de portefeuille chevronnés de l'équipe des actifs multiples, de l'équipe des prêts privilégiés et de l'équipe des actions mondiales du sous-conseiller. Voir « Structure et direction du Fonds — Le sous-conseiller ».

Le Fonds cherchera à réaliser ses objectifs de placement en investissant, directement ou indirectement, dans un portefeuille diversifié composé principalement de prêts privilégiés et d'actions mondiales. Le sous-conseiller fera une répartition dynamique entre ces catégories d'actifs en fonction de son analyse des perspectives pour les marchés des titres d'emprunt et de participation mondiaux, et de la valeur et du potentiel des prêts privilégiés et des actions mondiales.

Le sous-conseiller cherchera généralement à obtenir un équilibre diversifié entre le risque et le rendement de ses répartitions en prêts privilégiés et en actions mondiales. Le sous-conseiller décidera de la répartition de l'actif du portefeuille au moyen d'un processus exclusif de répartition de l'actif comprenant notamment des modèles quantitatifs et une appréciation qualitative.

#### ***Prêts privilégiés :***

- Instruments : Privilégier essentiellement des prêts à taux variable garantis privilégiés consentis à des emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement.
- Méthode de placement :
  - Dans le cadre de la composition de la tranche en prêts privilégiés du portefeuille, le sous-conseiller cherche à réduire le risque de défaillance dans un cycle de crédit complet à un niveau sensiblement inférieur à l'indice des prêts au moyen d'un style de placement éprouvé quant aux rendements positifs et au faible taux de défaillance.
  - La répartition en prêts privilégiés consistera principalement en des prêts privilégiés dont on s'attend à ce qu'ils produisent davantage de flux de trésorerie en cas de hausse des taux d'intérêt à court terme au-dessus des TIOL planchers (qui fixent un TIOL minimum pour ces prêts privilégiés).
  - La répartition en prêts privilégiés consistera principalement en des prêts privilégiés consentis à des emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement. Les prêts garantis privilégiés qui sont notés « BB+ » et moins par S&P ou « Ba1 » et moins par Moody's sont considérés comme des prêts hors catégorie investissement. Les agences de notation considèrent que les prêts hors catégorie investissement sont de nature spéculative et comportent un risque lié au crédit élevé. Une conjoncture

commerciale, financière ou économique défavorable risque de compromettre la capacité de l'emprunteur hors catégorie investissement à respecter son engagement financier à l'égard d'un prêt.

- Avantages :
  - Risque lié à la fluctuation des taux d'intérêt limité : Les prêts privilégiés ne présentent pas le risque de duration des catégories de revenu fixe classiques.
  - Faible taux de reprise : Les prêts privilégiés présentent de faibles taux de défaillance et offrent un revenu potentiel plus stable que d'autres segments de revenu fixe.

#### *Actions mondiales :*

- Instruments : Privilégier des actions mondiales donnant droit à des dividendes de sociétés à grande et moyenne capitalisation de premier ordre faisant partie de l'indice MSCI ACWI.
- Méthode de placement :
  - Le Fonds mettra en œuvre une stratégie de gestion dynamique d'actions mondiales au moyen d'une méthode de sélection fondée sur la valeur en vue de cerner des actions donnant droit à des dividendes et d'une valeur intéressante présentant une viabilité et un potentiel de croissance des dividendes.
  - Dans le cadre de la composition d'une répartition en actions mondiales, le sous-conseiller cherchera à obtenir un rendement en dividendes brut supérieur au rendement en dividendes moyen des sociétés faisant partie du MSCI ACWI.
  - Dans le cadre de placements dans des titres à revenu fixe, le sous-conseiller cherche à cerner des occasions de valorisation de placement différenciées ou cachées avant qu'elles ne fassent consensus et à investir dans des sociétés de premier ordre quant à la santé financière, à la rentabilité et aux perspectives de croissance et à la viabilité des dividendes.
  - Lorsqu'il apprécie la qualité, le sous-conseiller évalue des facteurs fondamentaux comme la gestion conservatrice du capital, l'équipe de direction, le ratio d'endettement, le rendement des capitaux propres et le ratio des flux de trésorerie disponibles/dividendes, pour découvrir des sociétés présentant la santé financière et une répartition conservatrice du capital propre à assurer la viabilité et le potentiel de croissance des dividendes.
- Avantages :
  - Rendement en dividendes efficace : Les sociétés qui versent des dividendes élevés surclassent en général leurs indices de référence à long terme dans toutes les régions et dans tous les secteurs d'activité.
  - Sélection de titres de premier ordre : Revenu élevé et potentiel de plus-value en capital au moyen d'actions donnant droit à des dividendes de premier ordre.

#### *Résultats de la combinaison :*

- Diversification des sources de revenu : Le portefeuille tire de l'intérêt et des dividendes de ses placements dans des titres d'emprunt et dans des actions, respectivement. Le sous-conseiller estime que sur un cycle de marché complet, cette stratégie assurera au portefeuille une source de revenu solide et stable dans le cadre de son rendement total dans une seule catégorie d'actif.
- Diversification du rendement : La combinaison des rendements de titres de participation et de titres d'emprunt peut être un moyen de diversification du rendement. Le sous-conseiller estime que sur un cycle de marché complet cette stratégie permettra d'amortir la volatilité du portefeuille et de réduire les baisses de rendement comparativement à un placement dans une seule catégorie d'actif. Comme en fait

foi le tableau suivant, les prêts privilégiés ont toujours eu une corrélation plus faible avec les actions mondiales que d'autres titres d'emprunt analogues (*p.ex., obligations à rendement élevé*) :

### Corrélation historique entre catégories d'actifs

5 ans 9/2009-9/2014	MSCI All Country World Index	Barclays US Corp High Yield Index	S&P/LSTA U.S. Leveraged Loan Index
MSCI All Country World Index	1,00	0,78	0,42
Barclays US Corp High Yield Index	0,78	1,00	0,48
S&P/LSTA U.S. Leveraged Loan Index	0,42	0,48	1,00

10 ans 9/2004-9/2014	MSCI All Country World Index	Barclays US Corp High Yield Index	S&P/LSTA U.S. Leveraged Loan Index
MSCI All Country World Index	1,00	0,74	0,44
Barclays US Corp High Yield Index	0,74	1,00	0,60
S&P/LSTA U.S. Leveraged Loan Index	0,44	0,60	1,00

Source : Voya IM et Bloomberg.

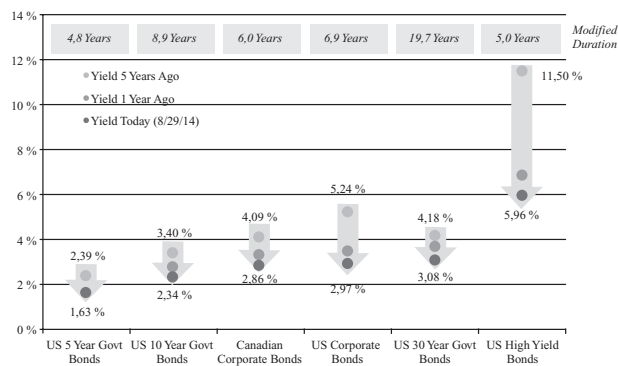
- Avantages des répartitions dynamiques : Le sous-conseiller estime qu'une marge de manœuvre quant à la répartition de l'actif permettra au Fonds de changer de façon dynamique sa position dans des cycles de marché changeants et de respecter ainsi ses objectifs de placement.

### Répartition de l'actif : Philosophie et processus

#### *Philosophie :*

Le sous-conseiller estime que la majorité des investisseurs éprouvent de la difficulté à obtenir un revenu de placement stable dans la conjoncture de marché actuelle. Comme l'illustrent les graphiques suivants, les rendements des placements à revenu fixe classiques ne cessent de reculer depuis de nombreuses années et sont aujourd'hui environ un tiers à une demie inférieurs à ce qu'ils étaient il y a seulement cinq ans. Dans un contexte de faibles taux d'intérêt historiques, l'écart se creuse entre le revenu que des investisseurs peuvent tirer de leur épargne investie dans des placements à revenu fixe classiques et le coût de la vie. Cet écart a poussé les investisseurs en quête de revenu i) soit à abaisser leur style de vie, ii) soit à « chercher du rendement » en investissant dans des obligations de moindre qualité et/ou à plus long terme. Ce faisant, les investisseurs ont accepté un risque lié au crédit et/ou à la fluctuation des taux d'intérêt plus élevé pour combler leurs besoins en revenu.

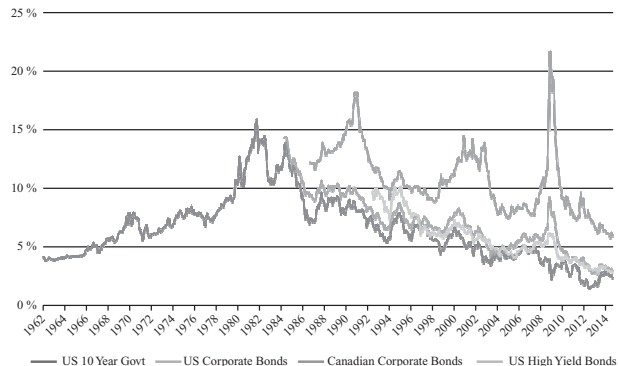
### Rendements au 31 août 2009, 30 août 2013 et 29 août 2014



Nota : Obligations de sociétés canadiennes, BofA Merrill Lynch (BAML) Canadian Corporate Bond Index. Obligations de sociétés américaines, BAML Corporate Master Index. Obligations à rendement élevé américaines, BAML High Yield Master II Index.

Source : Bloomberg et BofA Merrill Lynch.

### Rendements historiques (31 janvier 1962 au 31 août 2014)



Nota : Obligations de sociétés canadiennes, BofA Merrill Lynch (BAML) Canadian Corporate Bond Index. Obligations de sociétés américaines, BAML Corporate Master Index. Obligations à rendement élevé américaines, BAML High Yield Master II Index.

Source : Bloomberg et BofA Merrill Lynch.

Le sous-conseiller estime qu'un portefeuille diversifié de prêts privilégiés et d'actions mondiales peut permettre aux investisseurs de bénéficier du potentiel de revenu, de dividendes et de plus-value en capital des deux catégories d'actif, et d'améliorer les rendements rajustés en fonction du risque et d'amortir la volatilité à la faveur d'une diversification.

Le sous-conseiller estime que la diversification entre des prêts privilégiés et des actions mondiales permet de réduire le risque de baisse de rendement du portefeuille et vise à établir un équilibre diversifié entre le risque et le rendement de ses répartitions en prêts privilégiés et en actions mondiales. En combinant la faible durée des prêts privilégiés aux actions mondiales, un investisseur peut chercher à tirer profit des fluctuations des marchés dans un cycle de marché complet, et optimiser son profil risque-rendement dans l'atteinte de cet objectif.

#### Processus de répartition de l'actif :

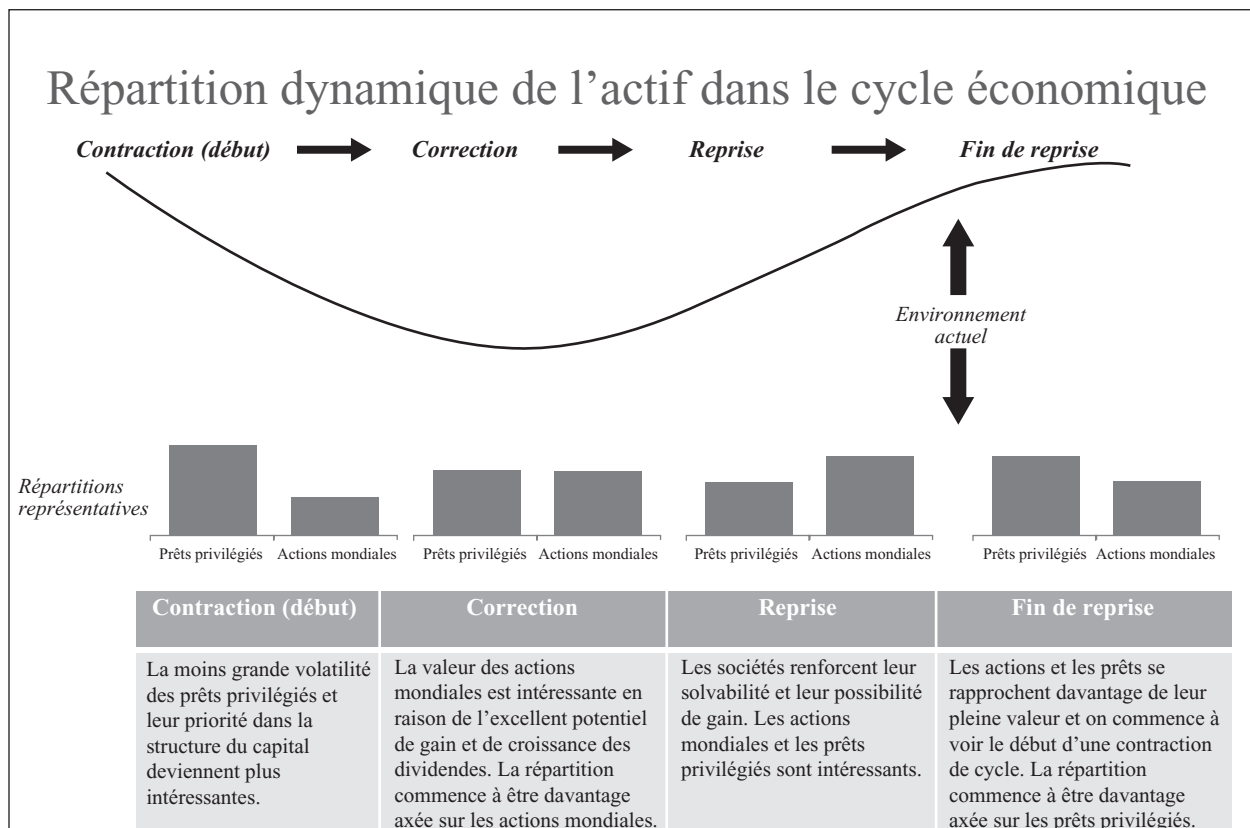
Le sous-conseiller décidera de la répartition de l'actif du portefeuille au moyen d'un processus exclusif de répartition de l'actif décrit ci-après :

- L'équipe des actifs multiples fera une répartition dynamique entre des prêts privilégiés et des actions mondiales en fonction de son analyse descendante de la perspective pour les marchés des titres d'emprunt et de participation mondiaux, des valeurs et du potentiel de rendement et de la part du risque du portefeuille de chacune des catégories d'actifs.
- Les analystes de recherche et gestionnaires de portefeuille chevronnés des équipes des prêts privilégiés et des actions mondiales mettront en œuvre la composition des répartitions en prêts privilégiés et en actions mondiales, respectivement, selon une sélection de titres ascendante. La méthode de sélection de titres et de composition de portefeuilles du sous-conseiller repose sur une analyse fondamentale détaillée de chaque société en vue de découvrir des candidats à un placement qui offrent une source fiable d'intérêt et de capital sur leurs prêts et une viabilité ou une croissance des dividendes sur leur actions.

La répartition en prêts privilégiés et en actions mondiales est susceptible de varier sur un cycle économique et de crédit. Le Fonds s'attend à une pondération maximale dans sa répartition en actions mondiales à la fin de périodes de contraction, au cours de périodes de « correction » lorsque les actions affichent des valeurs intéressantes et un excellent potentiel de gain et de croissance des dividendes. Les actions mondiales et les prêts privilégiés sont également intéressants dans des périodes de « reprise », les sociétés consolidant leur bilan et leur solvabilité, de même que leur potentiel de gain et de croissance des gains au cours de ces périodes. Le Fonds s'attend à la pondération maximale dans sa répartition en prêts privilégiés au stade de « fin de reprise » d'un

cycle économique et de crédit. Pendant cette période, les actions et les prêts se rapprochent davantage de la pleine valeur, on commence à apercevoir la fin des mesures de relance monétaires ou une contraction d'un cycle, et la moins grande volatilité des prêts privilégiés ainsi que leur priorité dans la structure du capital sont intéressantes.

L'exemple ci-après décrit l'incidence du cycle économique sur la répartition des prêts et des actions :



Nota : À titre d'exemple uniquement. La répartition de l'actif réelle peut varier à l'appréciation du sous conseiller, en fonction de divers facteurs.

Source : Voya IM.

Le sous-conseiller reverra généralement la répartition de l'actif trimestriellement, ou plus fréquemment au besoin, à la seule appréciation du sous-conseiller.

#### **Prêts privilégiés : Philosophie et processus**

L'équipe des prêts privilégiés, une division du sous-conseiller, gérera la répartition en prêts privilégiés.

L'équipe des prêts privilégiés emploie un processus rigoureux pour cerner, analyser, acheter et surveiller les placements. Ce processus commence avec une recherche macroéconomique. L'équipe des prêts privilégiés surveille constamment les événements mondiaux, les tendances des taux d'intérêt, les cycles économiques mondiaux et intérieurs et d'autres variables économiques. Cette recherche aide l'équipe des prêts privilégiés à repérer des secteurs devant faire l'objet d'un examen et d'une analyse plus approfondis tout en évitant les secteurs plus susceptibles de faire l'objet de défaillances.

Lorsque des secteurs ont été repérés à des fins d'examen et d'analyse plus approfondis, le sous-conseiller analyse ces secteurs quant à savoir s'ils sont i) cycliques ou non cycliques, ii) de production ou de distribution, iii) durables ou non durables, iv) intégrés ou non intégrés, v) industriels ou de consommation, et vi) nationaux



ou internationaux, et analyse les mouvements de leurs capitaux, leurs tendances de développement, leur influence sur l'établissement des prix ainsi que leur dynamique entre l'offre et la demande.

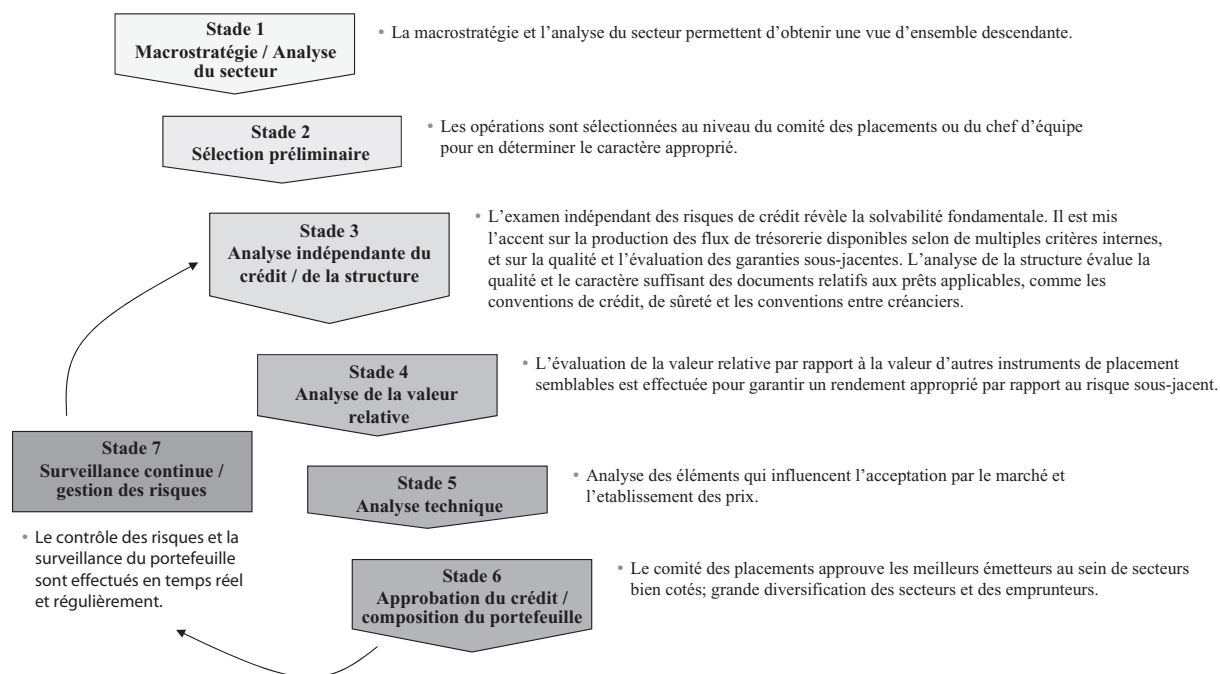
L'analyse fondamentale du crédit est le fondement de la composition du portefeuille de prêts de l'équipe des prêts privilégiés. L'équipe des prêts privilégiés analyse les placements éventuels en ce qui a trait à la fois à la société et à la structure de l'opération. L'analyse fondamentale du crédit de la société est une analyse indépendante en profondeur qui se concentre sur la production de flux de trésorerie disponibles, la liquidité et le caractère adéquat des garanties. En outre, l'équipe des prêts privilégiés évalue la gestion d'une société, sa position concurrentielle, sa part du marché au sein de l'industrie ainsi que les forces et les faiblesses de ses unités d'exploitation.

L'examen que fait l'équipe des prêts privilégiés de la structure d'une opération proposée se concentre principalement sur les dispositions des documents relatifs au crédit, particulièrement sur la portée des clauses restrictives et les droits de vote des prêteurs. L'équipe des prêts privilégiés analyse en outre les promoteurs de l'opération pour déterminer s'ils ont fait leurs preuves, s'ils sont engagés et s'ils disposent des ressources financières nécessaires pour soutenir la société en cas de besoin.

L'équipe des prêts privilégiés présente à son comité des placements (le « comité des placements »), les placements proposés qui sont recommandés après l'examen et l'analyse précitées. Le comité des placements approuve toute nouvelle exposition au crédit, fixe les limites de crédit maximums par émetteur et effectue les répartitions du portefeuille. Il supervise également les opérations sur le marché secondaire et la conformité, valide les cotes de crédit, établit la politique relative aux opérations et approuve la surveillance trimestrielle régulière. Toutes les décisions en matière de placement du comité des placements doivent être approuvées à la majorité de ses membres.

Le dernier aspect du processus de placement dans des prêts de l'équipe des prêts privilégiés est la surveillance continue rigoureuse. Les spécialistes en placement de l'équipe des prêts privilégiés suivent de façon continue l'information économique en général et spécifique aux sociétés, notamment en analysant quotidiennement les évaluations boursières indicatives. Le comité des placements du sous-conseiller surveille les notes de solvabilité internes de tous les actifs sous gestion. En outre, tous les actifs font l'objet d'un examen du crédit formel par le comité des placements au moins une fois par trimestre.

Le tableau qui suit présente sommairement la méthode de gestion des placements dans des prêts privilégiés de l'équipe des prêts privilégiés :



Source : Voya IM.

## Actions mondiales : philosophie et processus

L'équipe des actions mondiales, une division du sous-conseiller, gèrera la répartition en actions mondiales.

### *Philosophie de placement :*

Selon le sous-conseiller :

- Une stratégie d'actions mondiales qui cumule les avantages d'un rendement en dividendes élevé durable et d'une croissance des dividendes est le meilleur moyen de surclasser les différents cycles de marché.
- Une équipe de recherche spécialisée et chevronnée est essentielle dans la recherche d'occasions de valorisation de placement donnant droit à des dividendes durables et cachées.

Le sous-conseiller est d'avis qu'une recherche fondamentale rigoureuse menée par une équipe d'analystes sectoriels chevronnés combinée à une composition prudente de portefeuille sont des éléments essentiels d'une performance fiable. L'équipe des actions mondiales privilégie une méthode de sélection des actions ascendante, plutôt qu'une approche sectorielle, régionale ou macro/thématique. Les analystes de l'équipe des actions mondiales emploient des méthodes d'évaluation sectorielles personnalisées, qui donnent lieu à des sources de rendement excédentaire non corrélées. Les gestionnaires de portefeuille étudient rigoureusement l'intérêt que suscite chaque action et suit un processus de composition de portefeuille conservateur en vue d'obtenir le profil risque-rendement souhaité. Cette méthode a toujours généré des rendements stables et rajustés en fonction du risque dans tous les cycles de marché.

### *Processus de placement :*

L'équipe des actions mondiales emploie une stratégie de gestion dynamique d'actions mondiales en vue de découvrir des actions donnant droit à des dividendes élevés stables et des actions d'une valeur intéressante présentant un potentiel de croissance des dividendes.

#### Étape I — Univers cible

La première étape du processus de placement de l'équipe des actions mondiales consiste à délimiter l'univers cible qui présente le profil de risque le plus intéressant compatible avec sa philosophie déclarée. L'univers d'occasions d'investissement initial de l'équipe des actions mondiales à l'égard du Fonds comprendra toutes les actions mondiales de sociétés à grande et moyenne capitalisation. L'univers est divisé en trois groupes régionaux (États-Unis, EAEO + Canada, et marchés émergents). La première étape de l'établissement de l'univers cible consiste à éliminer toutes les actions à faible rendement. Cette étape permet de réduire sensiblement la volatilité de l'univers restant. Ensuite, dans chaque groupe régional, l'équipe des actions mondiales répertorie les meilleurs titres quant au versement de dividendes dans chaque secteur en fonction de rendement en dividendes et du potentiel de croissance des dividendes (d'après le bilan de la société quant aux remboursements de trésorerie aux actionnaires). Les sociétés qui affichent un faible rendement en dividendes et un faible potentiel de croissance des dividendes sont retirées de l'univers cible. La dernière étape de délimitation de l'univers cible consiste à repérer les actions dont le rendement peut être aléatoire, moyennant un modèle exclusif qui évalue des facteurs fondamentaux comme la santé financière et les ratios de couverture des dividendes et élimine le dernier 10 % de l'univers restant. Il en résulte un univers cible de première ordre d'actions présentant une viabilité et un potentiel de croissance des dividendes (environ 1 500 à 1 700 actions mondiales).

#### Étape II — Genèse d'idées

Dans la deuxième étape du processus de placement, les analystes de l'équipe des actions mondiales cherchent à établir et à quantifier la valeur cachée de chaque action de l'univers cible créé à l'étape I. Chaque analyste couvre un vaste secteur économique du marché (habituellement ventilé selon le S&P Global Industry Classification Sectors, (aussi connu sous le nom de « GICS »). Leur objectif est de trouver une poignée d'actions (environ 6 à 8) qui selon eux surclassera sensiblement d'autres actions dans les secteurs qu'ils couvrent. Leur approche fait appel à des méthodes d'évaluation sectorielles ciblées, qui leur permet de classer chaque action par rapport à d'autres actions dans son secteur au moyen d'un modèle multifactoriel exclusif. Ces modèles

permettent de codifier le cadre de placement de chaque analyste et d'ajouter de la valeur en reconnaissant que chaque secteur a son propre ensemble unique de facteurs fondamentaux qui ont tous une efficacité prédictive. Il est important de souligner, toutefois, que même si les modèles d'évaluation permettent de repérer les actions affichant la valeur la plus intéressante dans chaque secteur, ils ne sont pas utilisés pour la sélection d'actions, mais plutôt comme un outil d'orientation de la recherche. Chaque analyste a, à terme, la responsabilité de trouver les idées discordantes lorsque les conclusions du sous-conseiller diffèrent des attentes consensuelles. L'équipe des actions mondiales appose à la quantification de ses intuitions non consensuelles l'étiquette de « valeur cachée ».

Comme les idées des analystes de l'équipe des actions mondiales proviennent de différentes méthodes d'évaluation, le rendement excédentaire établi par un analyste en particulier n'est pas corrélé avec celui des autres analystes de l'équipe. Les gestionnaires de portefeuille mènent un examen approfondi de toutes les recommandations d'action et approuvent toutes les actions qui seront incluses dans le portefeuille. Lorsqu'elles sont combinées dans le cadre du processus de composition de portefeuille conservatrice de l'équipe des actions mondiales, ces sources de rendement excédentaires non corrélées donnent lieu à des rendements rajustés en fonction du risque plus élevés.

### Étape III — Composition du portefeuille

À la troisième étape du processus de placement, l'équipe des actions mondiales aide le sous-conseiller à composer un portefeuille qui privilégie une sélection d'actions ascendante, minimisant ainsi les risques liés à la macro-économie, au secteur, à la région ou à la modélisation. De plus, l'approche flexible de l'équipe des actions mondiales constitue une partie importante de son processus de gestion de portefeuille. L'équipe des actions mondiales estime qu'à long terme, un portefeuille d'actions mondiales diversifié de sociétés qui offrent des rendements en dividende stable surclasse le MSCI ACWI sans la volatilité élevée de cet indice.

La répartition en actions mondiales de l'équipe des actions mondiales ciblera donc un rendement en dividendes brut qui est supérieur au rendement du MSCI ACWI. Toutefois, l'équipe des actions mondiales ne s'intéresse pas qu'exclusivement aux actions à rendement élevé; elle emploie plutôt une approche flexible quant aux dividendes, utilisant une « plage » de rendement en dividendes, qui lui permet de combiner les avantages d'un rendement en dividendes élevé et d'un potentiel de croissance des dividendes. La plage de rendement en dividendes de l'équipe des actions mondiales dans la répartition en actions mondiales correspond au rendement brut de l'actif total investi dans des actions mondiales par rapport au rendement du MSCI ACWI (environ 1,3 à 1,7 x). En règle générale, le niveau de rendement du portefeuille réel à quelque moment donné n'est pas fondé sur un aspect macroéconomique, mais exprime plutôt l'évaluation ascendante globale des actions de l'équipe des actions mondiales.

La composition du portefeuille d'actions mondiales est un processus ascendant fondé sur l'intérêt que suscite chaque action compte tenu de la pondération de référence, du rendement prévu et du risque apparent. Les gestionnaires de portefeuille de l'équipe des actions mondiales composent en substance des portefeuilles neutres quant à la région ou au secteur d'activité et surveillent le risque quotidiennement eu égard au risque global, aux sources de risque, aux risques factoriels et au pourcentage des positions dans le portefeuille qui diffèrent de l'indice. Ils gèrent aussi la plage de rendement en dividendes en fonction des évaluations ascendantes des analystes de recherche de l'équipe des actions mondiales. Les pondérations sont fondées sur des caractéristiques risque-rendement.

Les actions retenues présentent des caractéristiques fondamentales, qui ont été qualifiées dans le cadre du processus de sélection de l'équipe des actions mondiales et validées dans le cadre d'une recherche et d'une analyse intensives. Parmi ces caractéristiques fondamentales analogues, on compte :

- la conviction de l'analyse;
- la différenciation;
- le profil d'évaluation;
- la viabilité du rendement; et
- le potentiel de croissance des dividendes.

L'équipe des actions mondiales prend ses décisions de vente de la même manière prudente que ses décisions d'achat. Tous les titres en portefeuille sont examinés quotidiennement. L'équipe des actions mondiales vendra un titre pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- une détérioration des fondamentaux;
- le cours de l'action a atteint sa pleine valeur; ou
- le versement de dividendes est supprimé ou sur le point de l'être.

Dans le cadre de la composition de portefeuilles, l'équipe des actions mondiales observe les lignes directrices suivantes :

- nombre de titres : généralement entre 70 et 100 (selon la volatilité)
- risque réel maximum (comparativement au MSCI ASWI) par rapport à la répartition en actions mondiales
  - Régions : +/- 5 %
  - Secteurs d'activité : +/- 3 %
  - Actions : +/- 5 %
- marge d'erreur prévue : 3 à 5 %

### **APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FONDS INVESTIT**

Le sous-conseiller estime que les investisseurs en quête de revenu et de plus-value en capital dans un contexte de faible taux d'intérêt, et d'une protection contre les pertes en cas de hausse des taux d'intérêt, peuvent bénéficier d'un placement dans une combinaison de prêts privilégiés et d'actions mondiales.

Le Fonds cherchera à réaliser ses objectifs de placement en investissant, directement ou indirectement, dans un portefeuille diversifié composé principalement de prêts privilégiés et d'actions mondiales. Le sous-conseiller fera une répartition dynamique entre ces catégories d'actif en fonction de son analyse de la perspective des marchés des titres d'emprunt et de participation mondiaux, et de l'évaluation et du potentiel des prêts privilégiés et des actions mondiales.

### **Description des prêts privilégiés et du marché des prêts privilégiés**

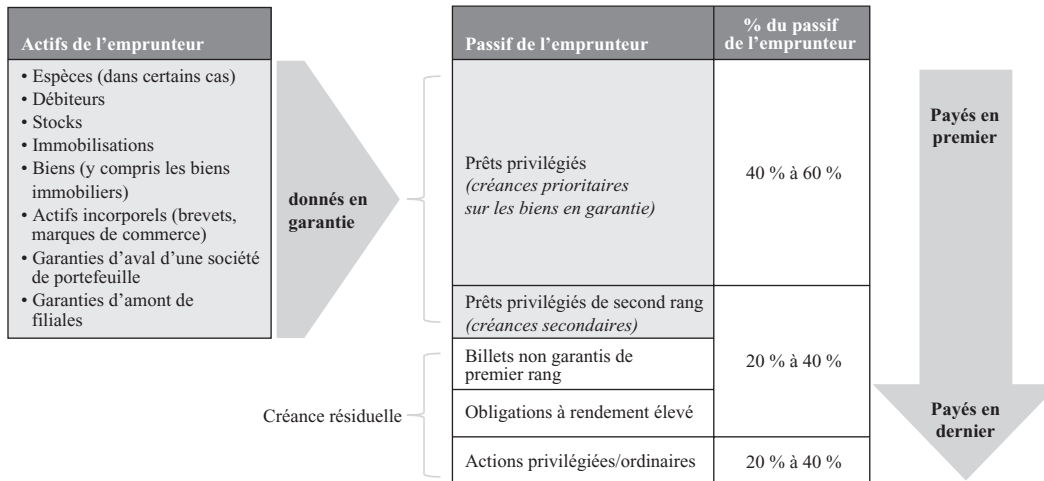
#### **Description des prêts**

Les prêts privilégiés sont des octrois de crédit accordés à des sociétés et à d'autres entités pour financer des acquisitions, refinancer la dette existante, soutenir l'expansion des affaires et à d'autres fins générales de l'entreprise. Les prêts privilégiés sont dits « privilégiés » parce qu'ils sont généralement garantis par les actifs d'un emprunteur aux termes d'un privilège de premier rang ou de « rang supérieur », et ils prennent un rang prioritaire au moment de la réception des paiements en cas de défaillance d'un emprunteur.

Les prêts privilégiés se situent à un niveau élevé de la structure du capital d'un emprunteur et comportent les caractéristiques suivantes : i) les prêts privilégiés sont généralement garantis ou profitent d'une autre forme de priorité structurelle par rapport aux autres obligations de l'emprunteur; ii) les prêts privilégiés sont généralement protégés par des clauses restrictives qui limitent la capacité de l'emprunteur de prendre des mesures défavorables aux intérêts des porteurs des prêts privilégiés; iii) le taux de défaillance sur les prêts privilégiés est en général inférieur à celui des titres de créance non garantis ou de second rang hors catégorie investissement; et iv) les prêts privilégiés ont généralement un taux supérieur de recouvrement par rapport aux titres de créance non garantis ou de second rang hors catégorie investissement en cas de défaillance.

Le graphique qui suit indique la manière dont les prêts privilégiés prennent rang au niveau supérieur d'une structure du capital habituelle d'un emprunteur et ont priorité de rang sur d'autres types de créances comme les obligations et les actions privilégiées, ainsi que sur les titres de participation des actionnaires d'un emprunteur. Le graphique indique également les types d'actifs donnés en garantie par un emprunteur à titre de sûreté aux prêteurs de prêts privilégiés.

## Structure du capital d'un emprunteur type



Source: Voya IM.

Les conventions de crédit relatives à un prêt privilégié énoncent les conditions auxquelles des fonds sont avancés à un emprunteur, notamment les montants, le moment et les taux d'intérêt. La convention de crédit prévoit également des limites aux activités commerciales d'un emprunteur afin d'augmenter la capacité des prêteurs d'obtenir un remboursement et de se protéger contre la détérioration du crédit. De telles limites, appelées des clauses restrictives, visent à surveiller la santé financière d'un emprunteur et peuvent limiter le montant total d'emprunts qu'un emprunteur peut contracter ou restreindre certaines mesures comme l'achat d'autres sociétés, l'expansion de nouveaux secteurs d'activité et la vente de secteurs d'activité. En outre, ces clauses restrictives nécessitent généralement des versements obligatoires aux prêteurs lors de la survenance de certains événements comme l'émission d'actions supplémentaires ou la vente d'actifs importants. Si l'emprunteur viole ces restrictions, la convention de crédit accorde un droit de priorité au prêteur, souvent assujéti à certaines conditions, de prendre certaines mesures contre l'emprunteur, pouvant aller de l'augmentation du taux d'intérêt jusqu'au rappel du prêt privilégié en exigeant son remboursement intégral immédiat.

Les prêts privilégiés sont différents des obligations à rendement élevé quant aux aspects suivants : les prêts privilégiés paient généralement des intérêts à taux variable, d'ordinaire le TIOL, majorés d'un différentiel fixe établi d'après la qualité du crédit de l'emprunteur. En revanche, les obligations à rendement élevé versent en général un coupon semestriel à taux d'intérêt fixe. Bon nombre de prêts privilégiés en cours ont des taux TIOL planchers, offrant un revenu supplémentaire dans les périodes où les taux TIOL sont inférieurs aux taux planchers. Les prêts privilégiés ayant un taux TIOL plancher paient un taux d'intérêt TIOL majoré de la marge applicable tant que le TIOL est supérieur au taux plancher indiqué. Si, toutefois, le TIOL tombe en dessous du taux plancher, le taux d'intérêt est le taux plancher majoré de la marge applicable. Au cours des dernières années, de plus en plus de nouveaux prêts privilégiés ont des taux TIOL planchers. En date du 31 août 2014, environ 88,9 % des prêts de l'indice des prêts privilégiés avaient des taux TIOL planchers, soit un taux plancher moyen de 103,1 %.

L'échéance stipulée moyenne des prêts privilégiés est de cinq à sept ans, bien que l'emprunteur puisse en général les rembourser par anticipation, sans pénalité. Les obligations à rendement élevé ont en général des périodes de trois à quatre ans au cours desquelles elles ne peuvent être rachetées, et une pénalité de remboursement par anticipation de 50 % à 75 % du coupon annuel. Historiquement, toutefois, les emprunteurs ont remboursé leurs prêts privilégiés en trois ou quatre années, en moyenne. D'ordinaire, la totalité du capital des obligations à rendement élevé est exigible à la date d'échéance, habituellement de sept à dix ans après la date d'émission initiale de l'obligation et il peut y avoir une pénalité si les obligations sont remboursées avant leur échéance.

De plus, les prêts privilégiés comportent en général des clauses restrictives relatives au maintien ou à la création d'une dette qui, entre autres choses, visent à accorder aux prêteurs une garantie que le rendement financier de l'emprunteur et son niveau d'endettement demeureront à des niveaux précis. En comparaison, les obligations à rendement élevé ne comporteront d'ordinaire que des clauses restrictives relatives à la création de dettes qui ne font que limiter le droit d'un emprunteur de prendre certaines mesures générales, notamment la création de nouvelles dettes ou le versement de dividendes, à moins que certaines conditions soient réunies.

### **Le marché des prêts privilégiés**

Au cours des 20 dernières années, le marché des prêts privilégiés s'est établi comme un marché important et actif. Par exemple, le marché des prêts américain, tel qu'il est représenté par l'indice des prêts, représentait plus de 780 milliards de dollars US au 31 août 2014.

Le marché des prêts privilégiés a toujours été un marché intéressant pour les sociétés qui souhaitent réunir des capitaux d'emprunt. Des sociétés comme Burger King, Cablevision, Dollar General, Dole Foods, Goodyear Tire & Rubber, Heinz, J. Crew, Live Nation (c.-à-d., Ticketmaster), Nieman Marcus, Savers, Toys-R-Us et W.M. Wrigley Co., entre autres entités connues, ont accédé au marché des prêts privilégiés au cours des dernières années.

**L'information donnée ci-après est rétrospective et n'est pas censée être une indication du rendement futur de l'actif composant le portefeuille ni ne saurait être interprétée comme telle. Les taux de défaillance et rendements totaux de l'actif composant le portefeuille doivent être sensiblement différents de ceux présentés ci-après. L'information qui suit n'est donnée qu'à titre d'exemple et ne saurait être interprétée comme une approximation ou une prévision du rendement du Fonds. Rien ne garantit que l'actif composant le portefeuille bénéficiera à quelque moment des mêmes conditions de marché et données indicielles.**

Le sous-conseiller estime que les prêts privilégiés offrent en général des rendements rajustés en fonction du risque intéressants et l'indice des prêts a affiché des rendements annuels positifs à chaque année, à l'exception d'une année, depuis 1997. La stratégie de placement du Fonds est fondée sur la conviction du sous-conseiller que les prêts privilégiés représentent une occasion particulièrement intéressante pour les investisseurs pour les raisons suivantes :

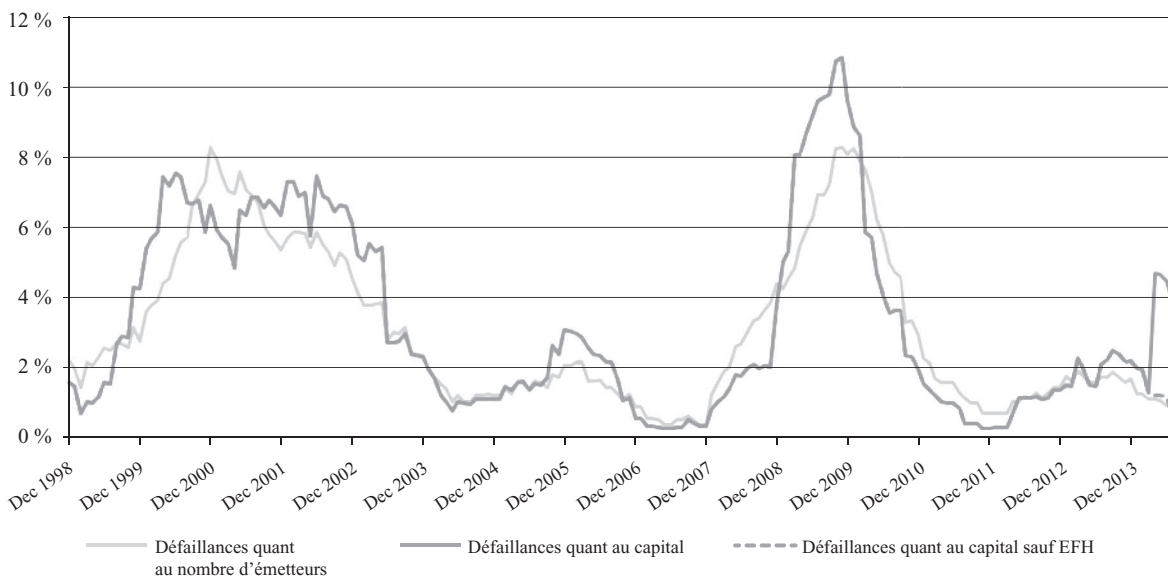
- Les faibles taux de défaillances actuels résultent d'une saine gestion du risque de crédit fondamental : Le sous-conseiller est d'avis que la conjoncture macroéconomique américaine s'est améliorée depuis la crise financière mondiale de 2008-2009, les entreprises affichant de solides bilans et les taux de défaillances s'établissant sous la moyenne historique.
- Les taux d'intérêt variables offrent une protection contre une augmentation des taux : Les cycles des taux d'intérêt des prêts privilégiés sont habituellement très courts. En cas de hausse des taux d'intérêt, compte non tenu de quelque autre facteur, notamment l'effet des taux TIOL planchers, le prix des prêts privilégiés n'est en général pas touché, mais les emprunteurs accélèrent le remboursement de leurs prêts privilégiés, ce qui donnera lieu à un revenu courant plus élevé pour le portefeuille. En revanche, lorsque les taux d'intérêt augmentent, les prix des obligations à taux fixe diminuent, tandis que les remboursements d'intérêt ne changent pas.
- La catégorie d'actif des prêts privilégiés présente un historique de rendements intéressants : Les prêts privilégiés ont toujours offert des rendements stables grâce à des cycles multiples de crédits et de taux d'intérêt, l'indice des prêts ayant affiché des rendements positifs chaque année depuis sa création sauf en 2008.
- Les taux d'intérêt du marché sont à des creux historiques et on s'attend à ce qu'ils augmentent : Les prêts privilégiés paient un intérêt fondé sur un différentiel au-dessus du TIOL. Le TIOL à 30 jours a frôlé 0,16 % le 31 août 2014, comparativement à une moyenne de 3,11 % sur 20 ans, soit une conjoncture favorable pour un placement dans la catégorie d'actif des prêts privilégiés. De plus, bon nombre de prêts privilégiés ont des taux TIOL planchers (qui fixent un taux TIOL minimum pour ces prêts privilégiés), pouvant offrir un revenu supplémentaire dans les périodes où les taux TIOL sont inférieurs aux taux planchers.

- Les prêts privilégiés ont une faible corrélation historique avec les autres catégories d'actifs : Les prêts sont une bonne façon de diversifier un portefeuille et ont une corrélation négative avec plusieurs autres catégories d'actifs ainsi qu'une corrélation positive avec l'inflation.

*Le risque de crédit fondamental s'est atténué depuis 2008-2009*

Le sous-conseiller est d'avis que la reprise continue de l'économie américaine après la crise financière mondiale de 2008-2009 a fait en sorte que le risque de crédit fondamental des sociétés aux États-Unis s'est atténué. Les nouveaux prêts privilégiés tendent également à avoir des caractéristiques comme des taux planchers et des clauses restrictives offrant une meilleure protection. Comme le démontre le graphique ci-dessous, les défaillances relativement aux prêts privilégiés ont atteint un sommet en 2009 et sont maintenant en dessous de la moyenne historique.

**Taux de défaillance sur une période de douze mois S&P/LSTA Leveraged Loan Index  
(31 décembre 1998 au 31 août 2014)**



Nota : \* Excluant la défaillance d'Energy Futures Holdings (anciennement, TXU), en avril 2014. Le taux de défaillance quant au capital pour l'indice des prêts s'est établi à 0,44 %, exclusion faite d'Energy Futures Holdings, au 31 août 2014. Le taux de défaillance quant au nombre d'émetteurs pour l'indice des prêts s'est établi à 0,66 %, exclusion faite d'Energy Futures Holdings, au 31 août 2014. Le S&P/LSTA Leveraged Loan Index est un indice de rendement total non géré qui illustre les variations des intérêts courus, des remboursements et de la valeur marchande. Les investisseurs ne peuvent investir directement dans un indice. Le taux des défaillances sur une période de 12 mois de l'indice S&P/LSTA Leveraged Loan Index comprend tous les prêts, y compris ceux qui ne sont pas indiqués dans le service à la valeur du marché du S&P/LPC. La vaste majorité se compose de tranches institutionnelles. Taux de défaillance des émetteurs correspond au quotient obtenu de la division du nombre de défaillance sur la dernière période de 12 mois par le nombre d'émetteurs dans l'indice des prêts à la fin de la période précédente. Le taux de défaillance à l'égard du capital est calculé en divisant le montant en défaut au cours des 12 derniers mois par le montant en cours à la fin de la période précédente.

Source : Standard and Poor's LCD et S&P/LSTA Leveraged Loan Index.

*Les prêts privilégiés affichent en général des rendements supérieurs aux obligations à taux fixe lorsque les taux d'intérêt augmentent*

Les prêts privilégiés comportent habituellement une période de rajustement du taux d'intérêt moyen de 45 à 60 jours, entraînant une durée du taux d'intérêt extrêmement courte. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt augmentent au-dessus des taux TIOL planchers applicables, les emprunteurs accélèrent le remboursement de leurs prêts privilégiés, ce qui peut donner lieu à un revenu à court terme supérieur pour le portefeuille. Une baisse des taux d'intérêt aurait l'effet contraire, bien que l'existence de taux TIOL planchers empêche le taux d'intérêt de tomber en dessous du taux plancher. En outre, les hausses des taux d'intérêt ont toujours eu une incidence négative minimale sur la valeur marchande des prêts puisque leurs caractéristiques de

taux variable annulent le risque de duration du taux d'intérêt. En revanche, lorsque les taux d'intérêt augmentent, les prix des obligations à taux fixe diminuent alors que les remboursements d'intérêt ne changent pas.

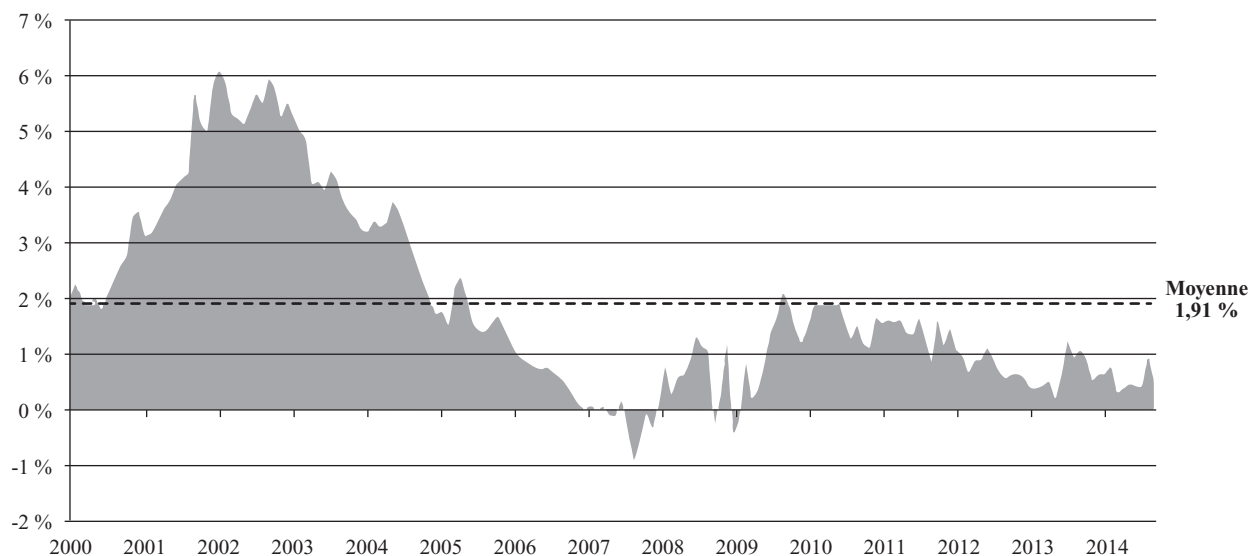
### *Creux historique des taux d'intérêt*

Actuellement, le TIOL avoisine un creux historique, ce qui, de l'avis du sous-conseiller, limite le risque de perte en cas de baisse d'un placement dans des prêts privilégiés et crée une conjoncture favorable pour un placement dans cette catégorie d'actifs. Le TIOL est étroitement lié au taux des fonds fédéraux. Si le taux des fonds fédéraux devait augmenter, le sous-conseiller estime que le TIOL augmenterait d'au moins un montant équivalent. Une hausse des TIOL au-dessus des TIOL plancher augmenterait le rendement des prêts privilégiés et du même coup le rendement potentiel du Fonds.

### *Les prêts privilégiés offrent des niveaux intéressants du revenu rajusté en fonction du risque*

Les obligations à rendement élevé sont subordonnées aux prêts privilégiés et, contrairement aux prêts privilégiés, ne sont en général pas garanties. Ainsi, les rendements affichés par les obligations à rendement élevé ont en moyenne dépassé ceux des prêts privilégiés d'environ 1,91 %, comme l'illustre le graphique suivant. Toutefois, en date du 31 août 2014, les obligations à rendement élevé n'ont affiché qu'un rendement de 0,49 % supérieur à celui des prêts privilégiés, ou environ 1,42 % sous la moyenne. La diminution de l'écart de rendement entre les obligations à revenu élevé et les prêts privilégiés tient largement au fait que les obligations à rendement élevé se négocient à prime importante par rapport à leur valeur nominale. En date du 31 août 2014, le cours moyen de l'indice des prêts s'établissait à 98,4 % de la valeur nominale (soit une décote de 1,6 % par rapport à la valeur nominale), tandis que les obligations à rendement élevé (représentées par le Bank of America Merrill Lynch US High Yield Index) et les obligations de catégorie investissement (représentées par le Bank of America Merrill Lynch US Corporate Index) se négociaient à 106,2 % et à 110,6 % de leur valeur nominale, respectivement.

**Écart de rendement historique entre les obligations à rendement élevé et les prêts privilégiés**



Nota : Du 31 janvier 2000 au 31 août 2014. Le rendement s'entend du rendement par rapport au pire rendement des obligations à rendement élevé, selon le Credit Suisse High Yield Index, et d'une marge d'escompte par rapport aux options d'achat à trois ans, majoré du taux TIOL à trois mois pour le Credit Suisse Leveraged Loan Index.

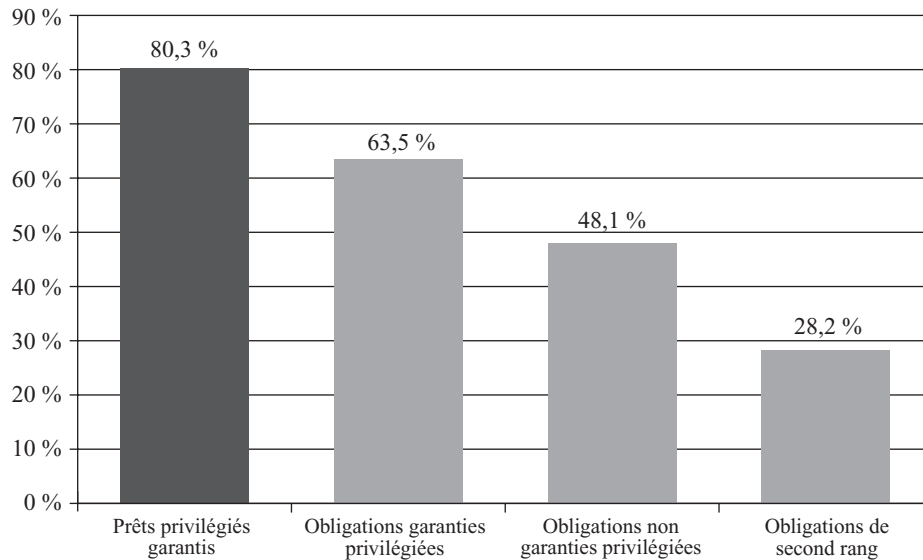
Source: Credit Suisse.



### Caractéristiques inhérentes en matière de structure et de protection du crédit

Les prêts privilégiés comportent des caractéristiques inhérentes en matière de structure et de protection du crédit qui diffèrent de celles des obligations à rendement élevé. Les prêts privilégiés occupent le premier rang dans la structure du capital d'un emprunteur, accordant ainsi une priorité aux prêts privilégiés par rapport à tous les autres prêts et titres de créance d'un emprunteur (y compris la priorité par rapport aux obligations et aux actions privilégiées), et ils sont garantis par les actifs de l'emprunteur. Les obligations à rendement élevé occupent un rang inférieur à celui des prêts privilégiés et elles ne sont habituellement pas garanties. De plus, les obligations à rendement élevé ne bénéficient pas des clauses de déclaration et de protection dont bénéficient les porteurs de prêts privilégiés. Par conséquent, les prêts ont toujours affiché des taux de recouvrement plus élevés en cas de défaillance que les obligations à rendement élevé.

**Taux de recouvrement moyens des titres de créance de sociétés (1987 à 2013)**



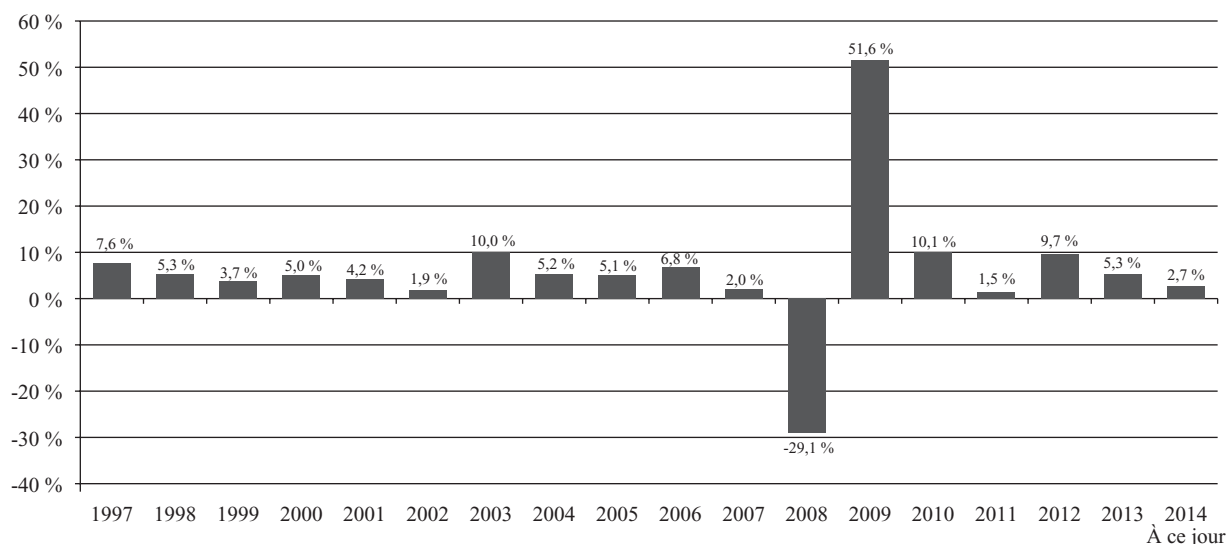
Nota : Le recouvrement final est la valeur qu'un créancier reçoit réellement lorsqu'il est remédié à la défaillance, habituellement au moment de la sortie de faillite.

Source: Moody's Investors Service.

### Historique de rendements intéressant

Les prêts privilégiés ont toujours offert des rendements stables à la faveur de multiples cycles de crédit et de taux d'intérêt, l'indice des prêts ayant affiché des rendements positifs chaque année depuis sa création sauf en 2008. De 2004 à 2013, le rendement total annuel moyen des prêts privilégiés s'est établi à 6,2 % (5,6 % compte non tenu de 2008 et de 2009). Les prêts privilégiés ont aussi toujours affiché une volatilité inférieure à celle des obligations à rendement élevé et des actions, offrant de meilleurs rendements rajustés en fonction du risque.

**Rendements totaux du S&P/LSTA Leveraged Loan Index par année civile  
(1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 août 2014)**



Nota : L'indice S&P/LSTA Leveraged Loan Index est un indice de rendement total non géré qui tient compte des intérêts courus, des remboursements et des variations de la valeur. Les investisseurs ne peuvent investir directement dans un indice.

Source : S&P LCD et S&P/LSTA Leveraged Loan Index.

### **Description des actions mondiales et du marché des actions mondiales**

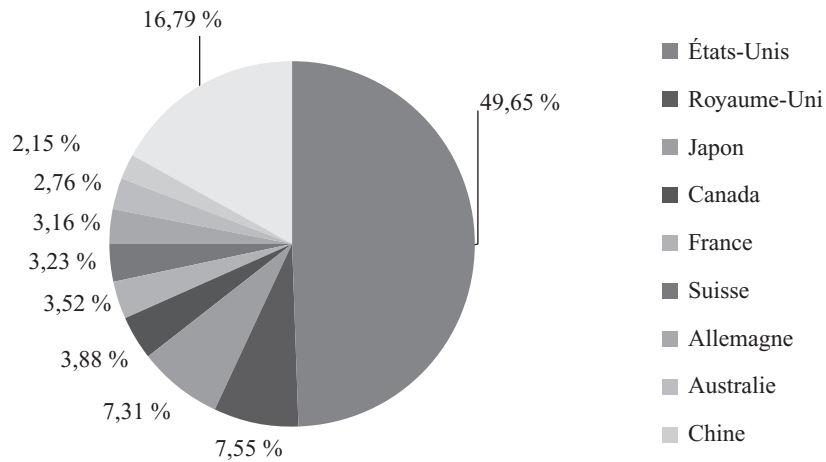
Le sous-conseiller estime que les actions mondiales représentent une occasion particulièrement intéressante pour les investisseurs pour les raisons suivantes :

- Les marchés boursiers sont appuyés par des politiques monétaires agressives et divergentes qui ont contribué à creuser les écarts de valeur des titres dans l'ensemble du monde; et
- Différents pays et différentes régions en sont actuellement aux premiers stades de la reprise économique et offrent d'intéressantes occasions de croissance séculaires. Nombre d'actions donnant droit à des dividendes de premier ordre en Europe, en Asie et dans les marchés émergents peuvent notamment offrir des dividendes et/ou des occasions de croissance des dividendes plus intéressantes que les États-Unis.

Le MSCI ACWI est un indice pondéré des capitalisations boursières liquides ajustées qui vise à mesurer le rendement boursier des marchés développés et émergents. Le MSCI ACWI a été lancé le 31 décembre 1987 et regroupe les grandes et moyennes capitalisations des indices de 46 pays, soit des indices de 23 pays développés et des indices de 23 pays émergents. Comptant 2 446 sociétés constituantes, le MSCI ACWI couvre environ 85 % de l'ensemble des possibilités d'investissement dans des titres mondiaux, soit un moyen facile et mesurable de diversification mondial.

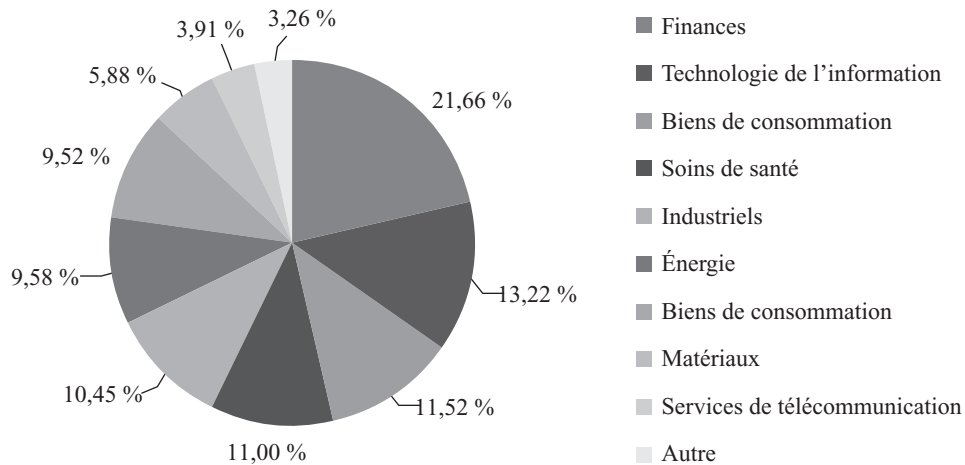
Le graphique suivant illustre la composition de l'indice par région et par secteur au 15 septembre 2014 :

**Composition de l'indice MSCI ACWI par région au 15 septembre 2014**



Source : Factset. Données au 15 septembre 2014.

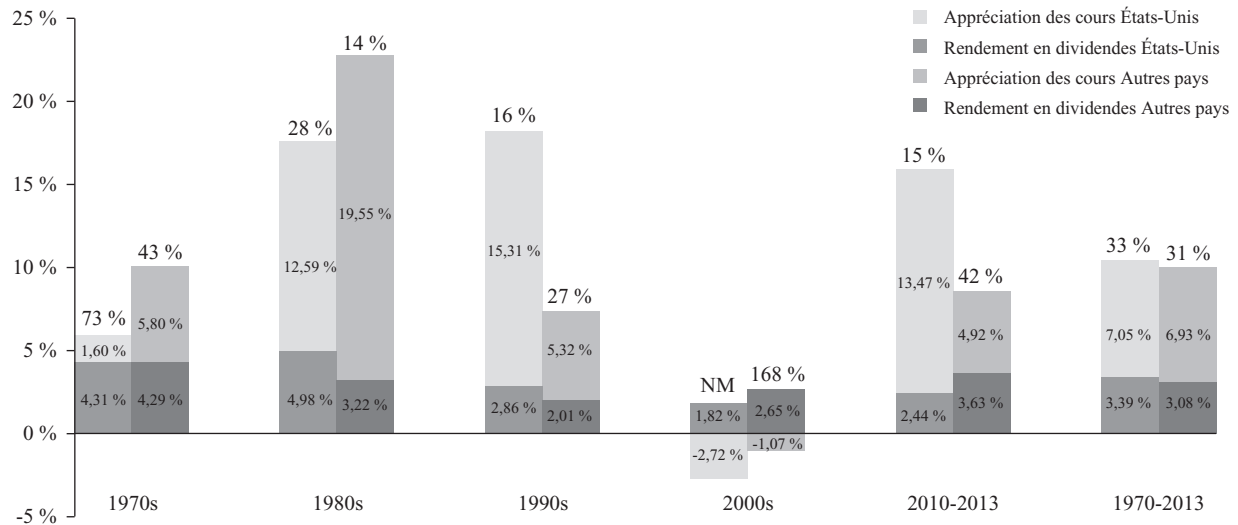
**Composition de l'indice MSCI ACWI en fonction du GICS au 15 septembre 2014**



Source : Factset. Données au 15 septembre 2014.

Au 19 septembre 2014, le MSCI ACWI affichait un rendement en dividendes de 2,44 %. Les données historiques laissent supposer que les dividendes ont compté pour environ 32 % de la hausse du rendement total en pourcentage.

### Contribution des dividendes et de l'appréciation des cours aux rendements totaux — États-Unis et autres pays

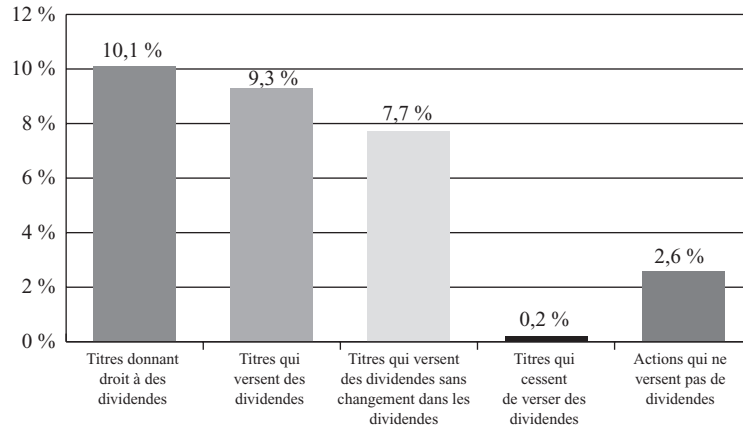


Nota : Données au 31 décembre 2013. Les chiffres mis en évidence dans la contribution des dividendes représentent les dividendes en tant que pourcentage du rendement total. L'appréciation des cours et rendements en dividendes États-Unis sont représentés par le S&P Total Return. L'appréciation des cours et rendements en dividendes autres pays sont représentés par le MSCI EAEO. N = négligeable. Au cours de périodes pendant lesquelles l'appréciation du cours cumulatif a été négatif, les dividendes en tant que pourcentage du rendement total n'ont pas été calculés.

Source : Voya IM Performance Measurement, ISI et MSCI.

Le sous-conseiller estime que les actions mondiales ont toujours donné des rendements rajustés en fonction du risque intéressants et qu'une stratégie d'actions mondiales qui bénéficie d'un rendement en dividendes élevé stable et d'une croissance des dividendes est le meilleur moyen de surclasser les différents cycles de marché. Le graphique suivant illustre sans équivoque le rendement supérieur des titres donnant droit à des dividendes sur le marché boursier américain. La recherche compilée par Ned Davis Research, Inc. indique que les sociétés constituant le S&P 500 qui paient un dividende procurent des rendements plus élevés que les sociétés qui ne paient pas de dividendes et les sociétés qui ont réduit ou supprimé le versement de dividendes aux investisseurs au cours de la période visée (31 janvier 1972 au 31 août 2014). Dans l'univers des sociétés qui paient des dividendes, les sociétés qui ont commencé à verser des dividendes et/ou hausser leurs dividendes affichent le meilleur rendement global.

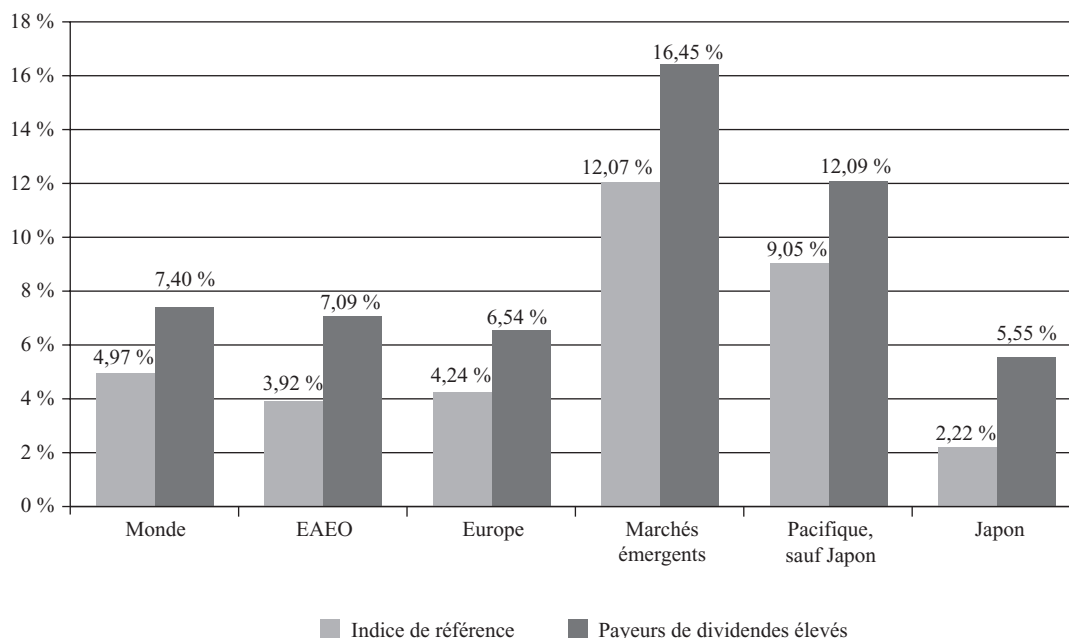
## Rendement total des actions du S&P 500 en fonction de la politique en matière de dividendes (31 janvier 1972 au 31 août 2014)



Source : Ned Davis Research, Inc.

Le rendement supérieur des actions donnant droit à des dividendes élevés est observable partout dans le monde. Les indices de rendement en dividendes élevés MSCI sont un sous-ensemble des indices MSCI ACWI et sont conçus pour illustrer le rendement des actions dans leur indice mère respectif affichant des caractéristiques de revenu et de qualité de dividendes supérieurs aux rendements en dividendes moyens qui sont stables et durables et faisant appel à des filtres quant à la qualité visant à omettre les actions de sociétés dont les fondamentaux risquent de se détériorer et qui seraient forcés de supprimer ou de réduire leurs dividendes. Le graphique suivant illustre que les indices de rendement en dividendes élevés ont affiché des rendements sensiblement supérieurs à leurs indices boursiers de référence plus larges dans l'ensemble des principales régions depuis leur date de commencement respective (soit le 31 décembre 1998 pour chacun des indices de rendement en dividendes élevés, à l'exception de l'indice de rendement en dividendes élevé des marchés émergents, qui a commencé le 31 décembre 2000). Le sous-conseiller emploie son propre processus de sélection exclusif pour découvrir des actions à rendement en dividendes élevé de premier ordre intéressantes qui peuvent être différentes de celles qui composent l'indice de rendement en dividendes élevé MSCI ACWI.

**Rendement total des titres à rendement en dividendes élevés par rapport aux indices boursiers de référence plus larges (31 décembre 1998 au 31 août 2014)**



Nota : Monde : L'indice de référence MSCI ACWI et payeurs de dividendes élevés est le MSCI ACWI High Dividend Yield Index. EAEO : l'indice de référence est le MSCI EAFE Index et payeurs de dividendes élevés est le MSCI EAFE High Dividend Yield Index. Europe : l'indice de référence est le MSCI Europe Index et payeurs de dividendes élevés est le MSCI Europe High Dividend Yield Index. Marchés émergents : l'indice de référence est le Emerging Markets Index et le payeurs de dividendes élevés est le MSCI Emerging Markets High Dividend Yield Index. Les rendements totaux pour les marchés émergents visent la période du 31 décembre 2000 (le commencement du MSCI Emerging Markets High Dividend Yield Index) au 31 août 2014. Pacifique, sauf le Japon : l'indice de référence MSCI Pacific Excluding Japan Index et payeurs de dividendes élevés est le MSCI Pacific Excluding Japan High Dividend Yield Index. Japon : l'indice de référence, MSCI Japan Index et payeurs de dividendes élevés est le MSCI Japan High Dividend Yield Index. Tous les rendements totaux sont annualisés et fondés sur des dividendes bruts.

Source: Bloomberg.

### Billets de crédit structurés

Le Fonds peut investir dans des billets de crédit structurés (les « billets ») émis dans le cadre d'instruments de placement qui consistent essentiellement en des investissements dans des prêts privilégiés de premier rang (en général, 80 % ou plus de leur actif) et qui sont diversifiés par secteur d'activité et par emprunteur. Il est aussi possible que les biens donnés en garantie sous-jacents pour les billets dans lesquels le Fonds investit comprennent i) des prêts subordonnés; et ii) des tranches d'autres obligations structurées adossées à des prêts. Les instruments de placement dans le cadre desquels des billets sont émis visent à rajuster les caractéristiques de risque et de rendement des portefeuilles d'actifs sous-jacents. Il s'agit d'une titrisation de créances découlant de leur portefeuille d'actifs sous-jacents moyennant des émissions de titres de créance, dont les caractéristiques de paiement sont liées à l'actif sous-jacent. Les billets sont en général rachetés au moyen des flux de trésorerie que produit le portefeuille d'actifs sous-jacents. Un gestionnaire de placement indépendant assure la gestion dynamique pour la grande majorité des instruments de placement dans le cadre desquels des billets sont émis. Le Fonds n'investira pas dans des billets de crédit structurés émis dans le cadre d'instruments de placement gérés par le sous-conseiller ou des membres de son groupe.

Le Fonds prévoit investir dans des billets émis dans le cadre d'émissions de titres adossés à des prêts. Ces billets sont principalement garantis par un portefeuille de prêts privilégiés, diversifié par secteur d'activité et par emprunteur. Les flux de trésorerie des obligations sous-jacentes détermineront essentiellement les paiements aux porteurs de ces billets et les billets auront en général des taux d'intérêt variables. Les billets sont des titres de créance émis en tranches assorties de différentes caractéristiques de paiement et notes de solvabilité. Les

tranches de billets prenant rang avant la tranche « résiduelle » ou de dernier rang (les « tranches notées ») ont en général obtenu des notes de solvabilité d'un ou de plusieurs organismes de notation statistique de renommée nationale. Les tranches résiduelles sont les tranches de rangs les plus inférieurs et ne sont pas notées.

Le Fonds n'investira pas dans des tranches résiduelles de billets et n'investira que dans des tranches de billets notés B ou mieux au moment de l'investissement du Fonds.

### Obligations à rendement élevé

Le Fonds peut investir dans des obligations à rendement élevé. Les obligations à rendement élevé sont des titres de créance de sociétés qui ont obtenu une note inférieure à « BBB – » de S&P ou à « Baa3 » de Moody's. Les sociétés émettent en général des obligations à rendement élevé pour financer des activités ou refinancer une dette existante venant à échéance. Ces titres de créance dont le capital est remboursé à la date d'échéance paient en général de l'intérêt trimestriellement ou semestriellement.

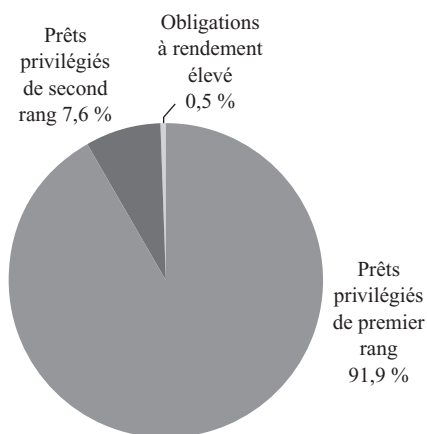
Une note de solvabilité inférieure sous-entend un risque de défaillance plus élevé. Selon l'échelle de notation de S&P, une société notée « BBB » peut raisonnablement respecter ses engagements financiers. Toutefois, une conjoncture économique défavorable ou un changement de situation est davantage susceptible de nuire à la capacité de la société de respecter ses engagements financiers. Les titres de créance notés « BB », « B » et « CCC » sont considérés comme des titres spéculatifs. La note « BB » indique un degré de spéculation inférieur tandis que la note « CCC » indique un degré de spéculation supérieur.

Le cours des obligations à rendement élevé peut varier à plus ou moins long terme en fonction de facteurs comme la durée à l'échéance, les variations des taux d'intérêt et des cours du change, la liquidité du titre, les changements sous-jacents concernant les risques associés à l'émetteur des titres (notamment des changements concernant l'entreprise de l'émetteur), la demande des investisseurs et la conjoncture économique en général. Le rendement d'une obligation à rendement élevé à un moment donné est en général calculé en fonction d'un « rendement à l'échéance » (le rendement que produira le titre s'il est détenu jusqu'à l'échéance, compte tenu de la valeur actualisée des futurs paiements d'intérêt et de capital). Le cours des obligations à rendement élevé varie inversement des rendements offerts sur le marché qui, quant à eux, varient en fonction des variations des marges par rapport aux bons du Trésor canadien ou américain, selon le cas, et des rendements de ces bons. Les obligations à rendement élevé offrent en général des taux d'intérêt supérieurs à ceux des obligations du gouvernement ou des obligations de sociétés de catégorie investissement, et présentent un potentiel d'appréciation du capital à la faveur d'une révision à la hausse de leur notation, d'un redressement de l'économie ou d'une amélioration de la performance de la société émettrice.

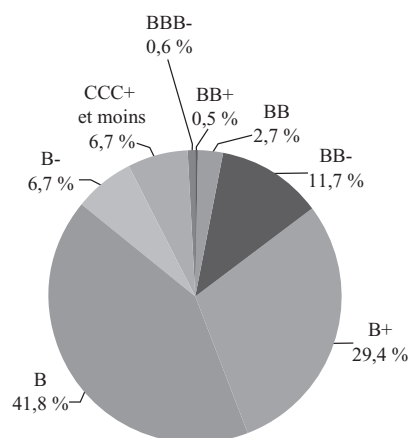
### Portefeuilles indicatifs pour la répartition en prêts et la répartition en actions mondiales

Les graphiques qui suivent présentent la composition prévue de la répartition en prêts, à titre indicatif si la répartition en prêts avait existé en date du 19 septembre 2014, selon une distribution en fonction du type d'actif, de la monnaie, des notations et du secteur, respectivement :

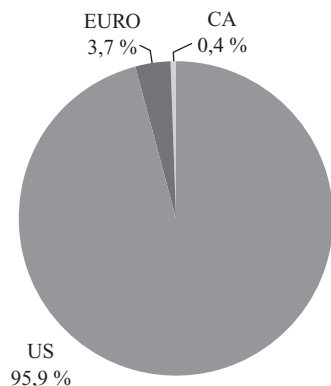
**Distribution en fonction du type d'actif**



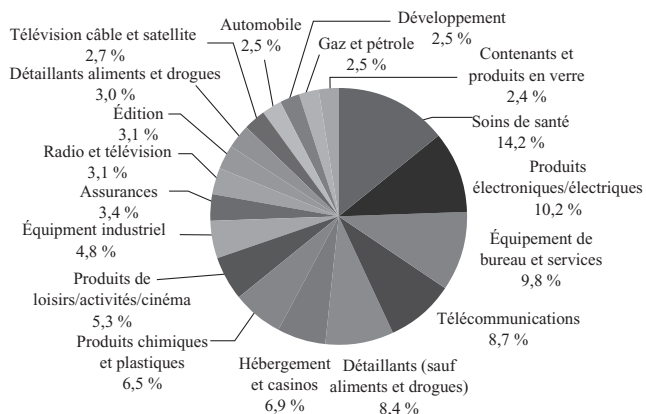
**Distribution en fonction des notations**



### Distribution en fonction de la monnaie



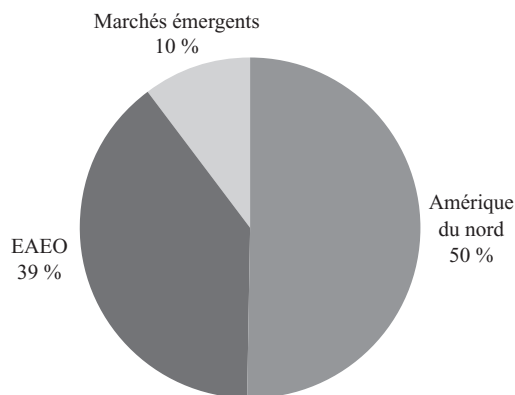
### Distribution en fonction du secteur



En date du 19 septembre 2014, la répartition en prêts indicative avait une note de solvabilité moyenne de B selon l'échelle de notation de S&P.

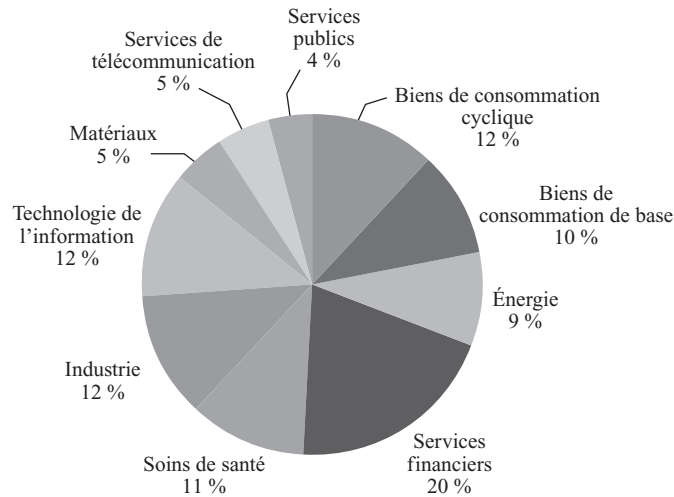
Les graphiques qui suivent présentent la composition prévue de la répartition en actions mondiales, à titre indicatif si la répartition en actions mondiales avait existé en date du 19 septembre 2014, selon une répartition géographique et une répartition sectorielle, respectivement. Parmi les sociétés qui composent la répartition en actions mondiales indicative, on compte Apple Inc., China Mobile Limited, JP Morgan Chase & Co., Nike Inc., Novartis AG, Royal Dutch Shell Plc, Siemens AG, Swiss Life Holding AG et Toyota Motor Corp. La capitalisation boursière moyenne pondérée des sociétés qui composent la répartition en actions mondiales indicative s'est établie à 60,3 milliards de dollars US au 19 septembre 2014.

### Répartition en actions mondiales par région (en date du 19 septembre 2014)





## Répartition en actions mondiales par secteur (en date du 19 septembre 2014)



### RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Le Fonds sera assujéti à certaines restrictions de placement énoncées dans la déclaration de fiducie. Les restrictions de placement du Fonds prévoient que le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :

- a) placer au moment de l'achat moins de 25 % de l'actif total ou plus de 75 % de l'actif total dans des prêts privilégiés, sauf au cours de la période de 90 jours suivant la date de clôture et la période de 90 jours précédant la dissolution du Fonds;
- b) placer au moment de l'achat moins de 25 % de l'actif total ou plus de 75 % de l'actif total dans des actions mondiales, sauf dans les 90 jours qui suivent la date de clôture et dans les 90 jours qui suivent la dissolution du Fonds;
- c) placer au moment de l'achat plus de 25 % de l'actif total dans des prêts privilégiés ou dans d'autres titres d'emprunt ou dans des actions mondiales d'emprunteurs du même secteur (établi relativement au secteur défini par S&P);
- d) placer au moment de l'achat plus de 10 % de l'actif total dans des prêts privilégiés ou dans d'autres titres d'emprunt ou dans des actions mondiales d'un même emprunteur ou émetteur;
- e) employer un levier financier supérieur à 30 % de l'actif total, sauf dans le cadre de la couverture du risque de change;
- f) acheter les actions ordinaires ou les actions privilégiées d'un « détenteur important de valeurs mobilières » du Fonds (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) ou de l'entité mère directe ou indirecte d'un détenteur important de valeurs mobilières du Fonds;
- g) sauf à l'égard de placements dans d'autres fonds, acheter, détenir à titre de propriétaire ou contrôler les titres d'un émetteur qui constituent, notamment par voie de conversion ou d'exercice d'un droit, 10 % ou plus des titres de participation ou comportant droit de vote en circulation de l'émetteur ou d'une catégorie de l'émetteur;
- h) acheter les titres d'un émetteur en vue d'exercer un contrôle ou une emprise, seul ou de concert, sur la direction de l'émetteur;
- i) vendre des titres à découvert;

- j) recourir à des instruments dérivés à quelque autre fin que de couverture conformément au Règlement 81-102;
- k) faire ou détenir un placement dans les titres d'une « société étrangère affiliée » du Fonds pour l'application de la LIR;
- l) faire ou détenir des placements dans ce qui suit : i) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans un bien ou un droit ou une option de l'acquérir, ou une participation dans une société de personnes qui détient ce bien si le Fonds était tenu d'inclure quelque montant notable dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la LIR; ii) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui demanderait au Fonds (ou à la société de personnes) de déclarer un revenu relativement à cette participation en vertu des règles prévues à l'article 94.2 de la LIR; ou iii) une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation) sauf une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la LIR (en sa version modifiée, le cas échéant);
- m) faire un placement ou exercer une activité suivant laquelle le Fonds ne serait plus admissible en tant que « fiducie à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR;
- n) acquérir ou détenir un bien qui est un « bien canadien imposable » au sens de la LIR si la définition se lisait compte non tenu de son alinéa b) (en sa version modifiée, le cas échéant) ou un « bien déterminé » au sens du paragraphe 18(1) des propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 si la juste valeur marchande de ce bien dépasse 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens appartenant au Fonds;
- o) acquérir ou détenir un « bien hors portefeuille » au sens des règles EIPD;
- p) conclure une entente visant un mécanisme de transfert de dividendes au sens de la LIR;
- q) investir dans un titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR;
- r) mettre en gage ses actifs, sauf dans le cadre de l'utilisation de leviers financiers permis et de la couverture du risque de variation des cours du change ou des taux d'intérêt; ou
- s) acheter les titres d'un emprunteur afin d'exercer un contrôle ou une emprise, seule ou de concert, sur la direction de cet emprunteur, sauf lorsque cet emprunteur viole les modalités du prêt privilégié ou est en défaut aux termes de celui-ci.

Aux fins des restrictions de placement prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus, l'actif total exclura les espèces, quasi-espèces, gains ou pertes non réalisés découlant de contrats de couverture du risque de variation du cours du change et des taux d'intérêt.

Par dérogation à ce qui précède, à l'appréciation du sous-conseiller, l'actif total du Fonds peut à tout moment être investi dans des espèces et quasi-espèces.

De plus, après la conversion, la SICAV ou le fonds converti, selon le cas, seront assujettis au Règlement 81-102 au même titre qu'un organisme de placement collectif.

Les restrictions de placement dont il est question ci-dessus ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation des porteurs de parts, sauf dans le cas d'une modification nécessaire à l'observation de la législation ou de la réglementation applicable ou de quelque autre obligation que peuvent imposer les autorités de réglementation compétentes. Voir « Questions relatives aux porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

## FRAIS

### Frais initiaux

Le Fonds paiera les frais du placement (y compris les frais de constitution et d'organisation du Fonds, les frais d'impression et d'établissement du présent prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et les frais remboursables raisonnables engagés par les placeurs pour compte, et les autres frais accessoires), qui sont évalués à 600 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), sur le produit brut du placement. Il paiera aussi la rémunération des placeurs pour compte sur le produit brut, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

### Frais de gestion

Le Fonds versera au gérant des frais de gestion correspondant à 1,1 % de la valeur liquidative par année, calculés et payables mensuellement à terme échu. Il incombe au gérant de payer les frais du sous-conseiller sur le montant qu'il reçoit. Si la conversion est effectuée par voie d'une fusion du Fonds dans la SICAV, les frais de gestion payables après la conversion correspondront à ceux de la SICAV. Il est prévu que la SICAV paiera des frais de gestion de 2,1 % à l'égard de ses titres de série A et de série U et des frais de gestion de 1,1 % à l'égard de ses titres de série F pour les investisseurs qui participent à des programmes à la commission par l'intermédiaire de leurs courtiers en valeurs ou conseillers en placement et qui sont autorisés à détenir des titres de série F de la SICAV. Voir « Conversion du Fonds ».

### Frais courants et frais d'exploitation

Le Fonds assumera ses frais d'exploitation et d'administration. Ces frais seront généralement répartis entre les parts de chaque catégorie en fonction de la valeur liquidative applicable à chaque catégorie de parts, y compris les frais payables au fiduciaire, les frais de garde, les frais juridiques, les frais d'audit, les frais d'évaluation, les frais des agences de notation, les frais supplémentaires payables à des fournisseurs tiers, les frais remboursables du gérant, du gestionnaire de portefeuille et du sous-conseiller, les dépenses des administrateurs du gérant, la rémunération et les dépenses des membres du comité d'examen indépendant nommés aux termes du Règlement 81-107 et les dépenses liées au respect du Règlement 81-107, les frais de présentation de l'information aux porteurs de parts, les honoraires des agents chargés de la tenue des registres et des agents de transfert et de distribution, les frais d'impression et d'envoi par la poste, les droits d'inscription à la cote et les autres frais administratifs engagés relativement aux obligations d'information continue du Fonds et aux relations avec les investisseurs, les frais relatifs aux droits de vote par procuration exercés par un tiers, les taxes, les frais de courtage, les frais liés à l'émission de parts, les coûts d'établissement des rapports financiers et autres rapports, les frais découlant de l'obligation de se conformer à l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables (y compris les lois américaines et les autres lois étrangères qui s'appliquent au Fonds), et les frais extraordinaires que le Fonds peut engager, mais à l'exception des frais payables au gérant et au sous-conseiller. Sont aussi compris dans ces frais les frais occasionnés par une action, une poursuite ou une autre procédure à l'égard de laquelle le gérant, le sous-conseiller, le dépositaire ou le fiduciaire et/ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit d'être indemnisés par le Fonds.

Le gérant estime que les frais courants, à l'exception des frais de gestion, des frais de courtage liés aux opérations de portefeuille et des frais d'intérêt, seront d'environ 200 000 \$ (en supposant que le placement de parts ait rapporté environ 100 millions de dollars).

### Services supplémentaires

Les ententes concernant les services supplémentaires procurés au Fonds par le gérant et/ou le sous-conseiller, ou un membre de son groupe respectif, qui ne sont pas décrits dans le présent prospectus seront conclues à des conditions aussi favorables pour le Fonds que celles proposées par des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance envers eux (au sens de la LIR) et qui offrent des services comparables. Le Fonds acquittera tous les frais liés à ces services supplémentaires. Tout tel service supplémentaire ainsi que tous les frais qui y sont associés feront l'objet d'un examen par le comité d'examen indépendant.

## FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés au Fonds, aux parts, aux prêts privilégiés et aux actions mondiales sont décrits ci-après. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus du gérant ou du sous-conseiller, ou actuellement considérés comme négligeables, pourraient également avoir une incidence sur les activités du Fonds. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds, ainsi que sa capacité à verser des distributions sur les parts, pourraient être touchés de façon défavorable et importante.

### *Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement et absence de taux de rendement garanti*

Rien ne garantit que le Fonds parviendra à atteindre ses objectifs de placement. Rien ne garantit que le Fonds versera des distributions. Les fonds pouvant être distribués aux porteurs de parts varieront en fonction, entre autres, du rendement sur les actifs du portefeuille et de la valeur des actifs du portefeuille. Rien ne garantit que le portefeuille produira un rendement. Il se peut qu'en raison de baisses de la valeur marchande des actifs du portefeuille, le Fonds n'ait pas suffisamment d'actif pour atteindre son objectif de placement en matière de distribution et de préservation du capital, y compris l'objectif relatif aux rendements totaux à long terme.

### *Rendement du portefeuille*

La valeur liquidative du Fonds variera en fonction des variations de la juste valeur des actifs du portefeuille. Les prêts privilégiés, actions mondiales autres éléments d'actif qui composent le portefeuille seront achetés à leur prix courant sur le marché, mais la valeur des éléments d'actif pourrait éventuellement varier, voire sensiblement. Le Fonds n'a aucune emprise sur les facteurs qui touchent la valeur des actifs du portefeuille, y compris les facteurs qui touchent les marchés des titres de créance et des actions en général, comme la conjoncture économique et la situation des marchés, la situation politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et des facteurs propres aux émetteurs des prêts privilégiés et des actions mondiales et à leur entreprise, comme la situation des liquidités et des conditions de financement, les risques de nature juridique et de conformité, les risques opérationnels, les risques liés à la fiscalité, les changements dans la direction, les changements dans l'orientation stratégique, l'atteinte l'objectifs stratégiques, les fusions, acquisitions et désinvestissements et d'autres événements qui peuvent toucher la valeur de leurs titres.

### *Répartition de l'actif*

L'actif sera réparti entre des prêts privilégiés et des actions mondiales à l'appréciation du sous-conseiller et de son équipe des actifs multiples, de son équipe des prêts privilégiés et de son équipe des actions mondiales. Il existe un risque de répartition de l'actif du Fonds dans une catégorie d'actifs dont le rendement n'est pas aussi bon que celui d'une autre catégorie d'actifs.

### *Risque lié aux placements dans des prêts privilégiés et d'autres titres de créance hors catégorie investissement*

Un placement dans des prêts privilégiés et d'autres titres de créance hors catégorie investissement comporte certains risques. Aux termes des conventions régissant la plupart des prêts consortiaux, si le Fonds, en qualité de détenteur d'une participation non majoritaire dans un prêt consorsial, souhaitait rendre la dette exigible en cas de défaillance ou exercer des recours contre un emprunteur, elle ne pourrait pas le faire sans l'accord d'au moins les prêteurs détenant une majorité des prêts privilégiés. De plus, des mesures pourraient être prises par la majorité des prêteurs ou, dans certains cas, une seule banque associée, sans le consentement du Fonds. Le Fonds aurait néanmoins l'obligation d'indemniser la banque associée à l'égard de la quote-part du Fonds des frais ou des autres obligations contractés à cet égard et, en général, relativement à l'administration et à la renégociation ou à l'exécution des prêts consortiaux. Par ailleurs, le Fonds ou un cessionnaire ou un participant à un prêt privilégié peut ne pas avoir droit à certains paiements majorés à l'égard des retenues d'impôt et autres indemnités qui pourraient par ailleurs être offerts au détenteur initial du prêt privilégié.

Même si les prêts privilégiés compris dans le portefeuille seront généralement assortis d'une garantie précise, rien ne garantit que la liquidation de cette garantie réglerait l'obligation d'un emprunteur en cas de

défaut de ce dernier ou que cette garantie pourra être liquidée rapidement en pareille circonstance. La faillite d'un emprunteur pourrait causer des retards ou limiter la capacité de réaliser la garantie donnée à l'égard d'un prêt privilégié.

Le mandataire de l'institution financière nommé aux termes d'une convention régissant un prêt privilégié peut être destitué si l'institution financière omet de respecter le degré de diligence requis ou si elle devient insolvable. Un mandataire remplaçant serait généralement nommé pour remplacer le mandataire destitué, et les actifs détenus par le mandataire aux termes de la convention de prêt demeureraient vraisemblablement à la disposition des porteurs de cette dette. Toutefois, s'il était établi que les actifs détenus par le mandataire destitué pour le compte du Fonds étaient visés par des réclamations présentées par les créanciers ordinaires du mandataire, le portefeuille pourrait engager certains frais et subir certains retards relativement au paiement d'un prêt privilégié et pourrait subir une perte de capital et d'intérêt.

On s'attend à ce que le portefeuille soit principalement, et éventuellement entièrement, investi dans des actifs qui sont hors catégorie investissement. Les actifs dont la notation est hors catégorie investissement comportent un plus grand risque de perte en ce qui a trait au remboursement du capital et au paiement des intérêts ou des dividendes que les actifs de catégorie investissement. Ils sont de plus généralement considérés comme comportant un plus grand risque que les actifs qui obtiennent une notation de catégorie investissement en cas de mauvaises conjonctures commerciales, financières ou économiques davantage susceptibles d'avoir un effet défavorable sur la capacité ou la volonté d'un débiteur de respecter son engagement financier au titre de l'obligation. Les rendements et les prix des actifs hors catégorie investissement tendent à fluctuer davantage que les actifs de catégorie investissement. En outre, la publicité néfaste et la perception des investisseurs au sujet des actifs hors catégorie investissement, qu'elles reposent ou non sur une analyse des éléments fondamentaux, peuvent constituer un facteur contribuant à la baisse de la valeur et de la liquidité de ces actifs. Les agences de notation considèrent les prêts hors catégorie investissement comme étant avant tout spéculatifs et pouvant comporter d'importants risques comme : i) la vulnérabilité aux ralentissements de l'économie et aux fluctuations des taux d'intérêt; ii) la sensibilité aux changements défavorables de l'économie et de l'évolution des entreprises et des risques de remboursement; iii) les clauses de rachat ou de remboursement anticipé qui peuvent être exercées à un moment inopportun; et iv) la difficulté à évaluer ces titres avec précision ou à en disposer. Les agences de notation estiment que les prêts hors catégorie investissement présentent un haut risque de crédit.

### ***Risque lié aux titres de participation***

Les titres de participation comme des actions ordinaires confèrent à leurs porteurs une participation dans une société. La valeur d'un titre de participation varie en fonction des succès et des revers de la société qui l'a émis. Les conditions du marché en général et la vigueur de l'économie dans leur ensemble peuvent aussi influencer sur les cours des titres de participation.

### ***Risque lié à une société***

Le cours de l'action d'une société donnée peut chuter ou afficher un faible rendement pour de nombreuses raisons, notamment une gestion déficiente, des problèmes financiers ou des difficultés commerciales. Si une société déclare faillite ou devient insolvable, ses actions pourraient ne plus rien valoir.

### ***Risque lié au levier financier***

Le Fonds peut employer un effet de levier jusqu'à concurrence de 30 % de l'actif total. En raison des fluctuations dans le prix des actifs composant le portefeuille, l'endettement peut provisoirement et occasionnellement dépasser 30 %. Le recours au financement par emprunt peut amplifier le rendement, mais il comporte des risques supplémentaires. Rien ne garantit que l'emprunt contracté par le Fonds améliorera les rendements. Le recours au financement par emprunt peut réduire le rendement (distributions et capital) pour les porteurs de parts. S'il y a dépréciation des actifs en portefeuille, le financement par emprunt provoquera une diminution de la valeur liquidative du Fonds supérieure à celle qu'il aurait par ailleurs subie si aucun levier financier n'avait été utilisé. Dans certaines conditions, le financement par emprunt peut être réduit ou supprimé.

Dans la mesure où le Fonds fait des placements dans des prêts privilégiés ou d'autres titres d'emprunt structurés avec des taux TIOL planchers, le Fonds ne réalisera pas un revenu supplémentaire si les taux augmentent à des niveaux inférieurs aux taux TIOL planchers, alors que l'on s'attend à une augmentation du coût de financement par emprunt du Fonds, d'où une possible baisse du niveau de revenu disponible pour le versement de dividendes ou de distributions par le Fonds.

Après la conversion, le Fonds ne sera plus autorisé en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable à contracter des dettes. Puisque le Fonds ne sera plus en mesure d'emprunter pour soutenir son rendement après la conversion, les distributions payables après la conversion seront fonction du rendement, déduction faite des frais, du portefeuille du fonds converti ou du portefeuille de la SICAV, selon le cas, à ce moment et, dans une moindre mesure, peuvent aussi se composer des gains en capital réalisés nets tirés de la vente d'actif et/ou d'un remboursement de capital.

### ***Risque lié aux taux d'intérêt***

Les placements du Fonds seront assujettis aux risques liés aux taux d'intérêt, qui varieront selon qu'il s'agit d'actifs à taux variable ou à taux fixe. Les fluctuations des taux d'intérêt du marché à court terme auront une incidence directe sur le rendement des actifs à taux variable que détient le Fonds. Si les taux d'intérêt du marché à court terme chutent, le rendement sur ces actifs chutera également. En outre, dans la mesure où les différentiels sur le marché des prêts privilégiés connaissent une augmentation générale, la valeur des actifs existants à taux variable du Fonds peut diminuer, ce qui entraînera une diminution de la valeur liquidative du Fonds. Inversement, lorsque les taux d'intérêt du marché à court terme augmentent, en raison du décalage entre les fluctuations de ces taux à court terme et le rétablissement des taux variables des prêts privilégiés qui composent le portefeuille, l'incidence des hausses des taux sera retardée dans la mesure de ce décalage. Dans la mesure où les prêts privilégiés qui composent le portefeuille du Fonds comportent des planchers au titre du TIOL, l'incidence de toute hausse des taux d'intérêt sur le marché à court terme ne sera pas réalisée sur ces prêts privilégiés jusqu'à ce que les taux s'élèvent au-dessus de ces planchers au titre du TIOL. Les fluctuations des taux d'intérêt du marché à court terme auront une incidence différente sur chaque actif à taux fixe détenu dans le portefeuille du Fonds. En règle générale, la valeur des titres à revenu fixe fluctuera à l'inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur marchande des titres à revenu fixe a tendance à baisser. Inversement, lorsque les taux d'intérêt diminuent, la valeur marchande des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Ce risque sera plus élevé pour les titres à long terme que pour les titres à court terme.

### ***Risque lié aux placements étrangers/marchés en développement et émergents***

Un placement dans des titres étrangers (non américains) peut exposer le fonds à des variations de valeur plus rapides et extrêmes qu'un fonds qui investit exclusivement dans des titres de sociétés américaines pour les raisons suivantes : de plus petits marchés; des normes d'information, de comptabilité et d'audit différentes; une nationalisation, une expropriation ou une taxe spoliatrice; des variations du cours du change ou un blocage ou un remplacement de devises; une possibilité de défaut de paiement de la dette souveraine; ou des changements politiques ou des développements diplomatiques. Les marchés et les économies partout dans le monde sont de plus en plus interreliés, et des situations ou des événements dans un marché, dans un pays ou dans une région peuvent avoir un effet défavorable sur les placements ou les émetteurs d'un autre marché ou pays ou d'une autre région. Les risques liés aux placements étrangers peuvent être plus importants dans des marchés en développement et émergents que dans des marchés développés.

### ***Risque lié au marché***

Les cours boursiers peuvent être plus volatils et fluctuent en fonction de l'effet réel ou apparent de facteurs comme la conjoncture économique et des événements politiques. Les marchés boursiers tendent à être cycliques, généralement ponctués de périodes haussières et baissières. Les investisseurs peuvent bouder pour une période plus ou moins longue un segment de marché en particulier, et les actions en tant que catégorie d'actifs peuvent afficher de temps à autre un rendement inférieur à celui d'autres catégories d'actifs, notamment des obligations. Des politiques et développements d'ordre législatifs, réglementaires ou fiscal dans ces domaines

peuvent aussi avoir un effet défavorable sur les techniques d'investissement dont peut se servir le sous-conseiller, augmenter les frais du portefeuille et nuire à la capacité du fonds de réaliser ses objectifs de placement.

#### ***Risque lié au remboursement par anticipation et à la prolongation des prêts privilégiés***

Le risque lié au remboursement par anticipation est le risque que le capital d'un titre de créance soit remboursé plus tôt que prévu. Les prêts privilégiés ne prévoient en général pas de protection contre les remboursements par anticipation et peuvent être remboursés par anticipation en totalité ou en partie à tout moment sans pénalité. Si un prêt privilégié est remboursé par anticipation, le Fonds peut réaliser un produit qui est inférieur à la valeur qui a été attribuée au prêt privilégié et/ou peut être forcé de réinvestir le produit dans des éléments d'actif produisant un rendement inférieur à celui du prêt privilégié qui a été remboursé. Le risque lié à la prolongation est le risque qu'un émetteur exerce son droit de rembourser le capital d'une obligation détenue par le Fonds plus tard que prévu, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur de l'obligation et empêcher le Fonds d'investir le produit du remboursement prévu dans des titres produisant des rendements supérieurs à ceux des titres qui devaient être remboursés.

#### ***Risque lié à la dépendance envers le gérant et le sous-conseiller***

Le gérant et le sous-conseiller chercheront à gérer et conseilleront le Fonds conformément aux objectifs et aux restrictions du Fonds en matière de placement. Les dirigeants du gérant et les dirigeants du sous-conseiller qui seront principalement chargés de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles de placement. Toutefois, il n'est pas acquis que ces personnes demeureront au service du gérant ou du sous-conseiller, le cas échéant.

#### ***Risque lié à la concentration***

Le portefeuille sera concentré dans des prêts privilégiés consentis par des emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement. Par conséquent, la valeur liquidative du Fonds pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus diversifié et pourrait varier de façon importante sur de courtes périodes. Cela pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des parts.

#### ***Risque lié aux prêts privilégiés de second rang***

Le Fonds peut investir dans des prêts privilégiés de second rang, notamment des prêts non garantis et des prêts subordonnés garantis et dans des prêts de rang inférieur. Les prêts privilégiés de second rang présentent à ce titre un risque plus élevé par rapport aux prêts privilégiés du fait que les liquidités disponibles et le bien, le cas échéant, garantissant ces prêts pourraient ne pas être suffisants pour effectuer des paiements prévus, et ils peuvent représenter un risque de crédit plus élevé et être moins liquides que des prêts privilégiés. Les prêts privilégiés de second rang arrivent en général au deuxième rang dans la priorité de remboursement. Un prêt privilégié de second rang peut être garanti par le même ensemble de biens grevés qu'un prêt de premier rang ou encore être garanti par un ensemble distinct d'actifs. Les prêts privilégiés de second rang confèrent en général aux investisseurs une priorité sur les porteurs d'obligations et les créanciers non garantis en général en cas de vente d'un actif. Les prêts à privilège de troisième rang et à privilège de rang inférieur prennent rang après les prêts privilégiés de second rang quant à la priorité des créances garanties par les biens grevés et ainsi de suite. Ces prêts de rang inférieur sont exposés aux mêmes risques généraux inhérents que n'importe quel autre investissement sous forme de prêt, notamment le risque lié au crédit et le risque lié au marché, le risque lié à la liquidité, et le risque lié à la fluctuation des taux d'intérêt. Les prêts privilégiés de second rang sont exposés aux mêmes risques que les prêts privilégiés, notamment le risque lié au crédit, le risque lié au marché, le risque lié à la liquidité et le risque lié à la fluctuation des taux d'intérêt. Les prêts privilégiés de second rang et les prêts non garantis subordonnés peuvent être moins liquides que des prêts privilégiés et en raison du caractère subordonné de ces prêts ils comportent un degré de risque global plus élevé que des prêts privilégiés d'un même débiteur.

### ***Risque lié aux billets de crédit structurés***

Le Fonds peut investir dans des produits structurés, notamment des tranches de titres adossés à des créances à taux variable comme des billets émis dans le cadre d'émissions de titres adossés à des prêts. Les porteurs de ces titres de créance sont exposés à de nombreux risques, notamment les risques liés au crédit, à la liquidité et au cocontractant et autres risques propres au marché et à la créance.

Les billets sont en général offerts et vendus dans le cadre de placements privés et le volume des opérations sur ceux-ci et le marché pour leur négociation peuvent être limités. C'est pourquoi le Fonds peut considérer ses placements dans des billets comme des placements dans des titres illiquides. Outre les risques généraux associés aux titres de créance décrits ci-dessus, les billets comportent d'autres risques, notamment : i) la possibilité que les distributions provenant des titres donnés en garantie ne suffisent pas à effectuer les paiements, notamment d'intérêt; ii) les biens donnés en garantie peuvent perdre de la valeur ou faire défaut; et iii) la possibilité que les placements dans des billets soient subordonnés à d'autres catégories ou tranches de billets.

Les billets sont des titres de créance émis en tranches assorties de caractéristiques de paiement et de notation différentes. Les tranches notées de billets obtiennent en général une note de solvabilité d'un ou de plusieurs organismes de notation statistique de renommée nationale. Les tranches résiduelles sont les tranches de rang le plus inférieur et ne sont pas notées. En général, les tranches de billets hors catégorie investissement affichent un taux de recouvrement inférieur et présentent un plus grand risque de perte ou de report ou de non-paiement de l'intérêt que les tranches de billets de rang supérieur. Le Fonds n'investira pas dans des tranches résiduelles de billets et n'investira que dans des tranches de billets notées B ou mieux au moment du placement du Fonds.

Le cours des billets peut notamment varier en fonction des variations de la valeur de l'actif sous-jacent détenu à l'égard des billets, des variations dans les distributions sur l'actif sous-jacent, de défaillances et de recouvrements à l'égard de l'actif sous-jacent, des gains et des pertes en capital provenant de l'actif sous-jacent, des remboursements par anticipation de l'actif sous-jacent et de la disponibilité, des prix et des taux d'intérêt de l'actif sous-jacent. De plus, le caractère adossé de chaque catégorie subordonnée peut amplifier l'incidence défavorable sur cette catégorie des variations de la valeur de l'actif, des variations dans les distributions à l'égard de l'actif, des défaillances et des recouvrements à l'égard de l'actif, des gains et des pertes en capital provenant de l'actif, des remboursements par anticipation à l'égard de l'actif et de la disponibilité, des prix et des taux d'intérêt de l'actif. Les billets offrent enfin un recours limité et pourraient ne pas être intégralement remboursés, voire donner lieu à une perte de la totalité du placement dans ceux-ci.

### ***Risque lié aux titres à rendement élevé***

Les placements notés sous la catégorie investissement (ou d'une qualité analogue s'ils ne sont pas notés) sont appelés « titres à rendement élevé » ou « obligations à haut risque et haut rendement ». Les titres à haut rendement sont exposés à de plus grands risques de crédit et de liquidité. Les titres à haut rendement sont considérés comme essentiellement spéculatifs quant à la capacité continue de l'émetteur de faire les versements de capital et d'intérêt.

### ***Risque d'illiquidité***

Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les actifs compris dans le portefeuille et on ne peut pas prévoir si les actifs compris dans le portefeuille seront négociés à escompte, à prime ou à leur valeur nominale ou à l'échéance respective. Certains actifs détenus dans le portefeuille peuvent se négocier rarement ou jamais et peuvent se négocier à une prime ou à un escompte considérable par rapport au dernier prix auquel ils sont évalués dans le portefeuille. En raison des restrictions sur les transferts contenues dans des conventions de prêt privilégié et de la nature de la syndication privée des prêts privilégiés y compris, par exemple, le manque de renseignements disponibles au public, le portefeuille peut manquer de liquidité. Certains prêts privilégiés ne peuvent être achetés ou vendus aussi facilement que des titres émis dans le public. Certains prêts privilégiés et d'autres placements du portefeuille sont très peu négociés ou il peut n'y avoir aucun marché pour leur négociation, ce qui peut faire en sorte qu'il soit difficile pour le Fonds de les évaluer ou d'en disposer à un prix acceptable lorsqu'elle le souhaite.



### ***Risque lié à la fluctuation de la valeur des actifs du portefeuille***

La valeur des parts fluctuera en fonction de la valeur des actifs compris dans le portefeuille. La valeur des actifs compris dans le portefeuille pourra fluctuer sous l'effet de facteurs qui sont indépendants de la volonté du Fonds, du gérant ou du sous-conseiller, notamment le rendement financier et la solvabilité d'un emprunteur aux termes d'un prêt privilégié, les risques opérationnels liés aux activités commerciales particulières d'un emprunteur aux termes d'un prêt privilégié, les taux de change, les taux d'intérêt, les risques politiques, les questions liées à la réglementation gouvernementale, les marchés du crédit et les autres conditions des marchés des capitaux. Le Fonds peut prendre des engagements pour acheter des actifs avant la date de clôture. Par conséquent, le portefeuille peut être exposé aux fluctuations de la valeur marchande de ces actifs avant la date de clôture. La valeur initiale du portefeuille peut donc être supérieure ou inférieure au produit net du placement.

### ***Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés***

Sous réserve du Règlement 81-102, le Fonds pourrait avoir recours à des instruments dérivés et investir dans ceux-ci pour ses besoins de couverture du risque de variation des cours du change et des taux d'intérêt, dans la mesure jugée utile par le gérant compte tenu de facteurs comme les frais d'opération. Rien ne garantit que les stratégies de couverture du Fonds seront efficaces. Le Fonds est assujéti au risque que son cocontractant (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en Bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de respecter ses obligations. De plus, le Fonds est exposé au risque de perdre ses dépôts de couverture si le courtier auprès duquel il a une position ouverte sur une option ou un contrat à terme standardisé ou de gré à gré fait faillite. Les instruments dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et présenter un risque de crédit supérieur à celui d'instruments comparables négociés sur les marchés d'Amérique du Nord. Les limites quotidiennes imposées par les bourses à l'égard des opérations sur options et contrats à terme standardisés peuvent également influencer sur la capacité du Fonds à liquider ses positions. Si le Fonds n'est pas en mesure de liquider une position, il lui sera impossible de réaliser un gain ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire ou jusqu'à ce que le contrat à terme standardisé ou de gré à gré prenne fin, selon le cas. L'incapacité de liquider des positions sur options ou sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré pourrait également avoir une incidence défavorable sur la capacité du Fonds à recourir à des instruments dérivés pour couvrir efficacement son exposition aux devises ou au taux fixe du portefeuille.

### ***Risque lié au cours des parts***

Les parts de catégorie A pourront se négocier sur le marché à un cours inférieur à leur valeur liquidative unitaire et rien ne garantit qu'elles se négocieront à un cours égal à cette valeur liquidative. Les parts pourront être rachetées à 100 % de la valeur de l'actif net par part au rachat à une date de rachat annuel, déduction faite des frais associés au rachat, dont les frais de courtage. Bien que le droit de rachat donne aux porteurs de parts une possibilité de liquidité annuelle à la valeur de l'actif net par part au rachat, rien ne garantit qu'il aura pour effet de réduire l'escompte auquel les parts de catégorie A se négocient.

### ***Risque lié à la conversion***

La conversion doit être mise en œuvre conformément à la législation applicable, qui peut exiger l'approbation des porteurs de parts ou d'autorités de réglementation. Par conséquent, rien ne garantit que la conversion sera mise en œuvre, notamment de la manière décrite dans le présent prospectus. Le cas échéant, une opération de rechange (y compris la dissolution du Fonds) pourrait ne pas être possible en franchise d'impôt. Si la conversion devait être effectuée par voie d'une fusion dans une SICAV aux termes de laquelle une substitution est possible et que les porteurs de titres de la catégorie applicable de la SICAV demandent une substitution, la SICAV pourrait être tenue de vendre des placements pour répondre aux demandes de substitution. Toutefois, l'avantage du report de l'impôt associé à une substitution entre catégories de la SICAV peut être moins important en raison de la réalisation de gains en capital tirés de la vente des placements. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller professionnel quant aux aspects, notamment fiscaux et juridiques de la conversion.

En outre, après la conversion, le Fonds ne sera plus autorisé à recourir à des leviers financiers aux fins de ses objectifs de placement et, par conséquent, les distributions payables après la conversion seront fonction du rendement, déduction faite des frais, du portefeuille ou du portefeuille de la SICAV ou du fonds converti, selon le cas, à ce moment et, dans une moindre mesure, peuvent aussi se composer d'un gain en capital réalisé net provenant de la vente d'actifs du portefeuille ou du portefeuille de la SICAV ou du fonds converti, selon le cas, et/ou d'un remboursement du capital. Si la conversion est réalisée par voie d'une fusion du Fonds dans la SICAV, les frais de gestion payables après la conversion seront ceux de la SICAV. Il est prévu que la SICAV paiera des frais de gestion de 2,1 % à l'égard des titres de série A et de série U et des frais de gestion de 1,1 % à l'égard des titres de série F pour les investisseurs qui participent à des programmes à la commission par l'intermédiaire de leurs courtiers en valeurs ou conseillers en placement et qui sont autorisés à détenir des titres de série F de la SICAV. Ainsi, le montant des distributions mensuelles pourrait être touché après la conversion.

### ***Risque lié à la fiscalité du Fonds***

Le Fonds sera exposé à certains risques d'ordre fiscal généralement applicables aux fonds d'investissement, dont ceux décrits ci-après.

Si le Fonds cesse d'être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » seraient sensiblement différentes et défavorables à certains égards.

Le Fonds est assujéti à des restrictions de placement visant à garantir qu'il ne sera pas une fiducie EIPD (au sens de la LIR). Si le Fonds devait être considéré comme une fiducie EIPD au sens de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » seraient sensiblement différentes et défavorables à certains égards.

Le Fonds traitera les gains ou pertes à la disposition de ses positions acheteur dans des titres dans le portefeuille en tant que gains et pertes en capital. Le Fonds se servira d'instruments dérivés pour couvrir la quasi-totalité de la valeur du portefeuille attribuable aux parts de catégorie A qui est libellée en dollars américains par rapport au dollar canadien, et peut de temps à autre couvrir par rapport au dollar canadien la totalité ou une partie de la valeur de la tranche non libellée en dollars américains du portefeuille attribuable aux parts de catégorie A. Sous réserve des « règles des CDT » (les « règles des CDT ») dont il est question ci-après, les gains de change réalisés ou pertes de change subies par rapport au dollar canadien dans le cadre de ces contrats dérivés seront traités et déclarés pour l'application de la LIR à titre d'immobilisations à la condition qu'il existe un lien suffisant entre les titres détenus à titre d'immobilisations. Si les dispositions des positions acheteur dans des titres du portefeuille ou que ces opérations sur dérivés du Fonds ne sont pas à titre d'immobilisations, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter.

Les règles des CDT visent certains arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») dont l'objectif est de réduire l'impôt par la conversion en gains en capital du rendement d'un placement qui aurait par ailleurs constitué un revenu ordinaire. Les règles des CDT sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris des contrats de change à terme). Si les règles des CDT devaient s'appliquer à certains instruments dérivés dont se sert le Fonds, les gains réalisés dans le cadre de ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Les conseillers juridiques croient savoir que, en réponse aux demandes des intervenants de l'industrie, le ministère des Finances (Canada) envisage d'apporter des précisions à l'application des règles des CDT, notamment quant aux opérations de couverture du risque de change.

Aux termes des règles relatives à la restriction de perte de la LIR récemment promulguées qui s'appliquent aux fiducies comme le Fonds, le Fonds pourrait devoir verser aux porteurs de parts des distributions non prévues du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets au cours de l'année qui peuvent être automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires. En général, un fait lié à la restriction de perte survient lorsqu'un porteur de parts d'une fiducie (collectivement avec ses affiliés) devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie (c'est-à-dire détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de la fiducie) ou qu'un groupe de porteurs de parts de la fiducie devient un groupe de bénéficiaires détenant une

participation majoritaire de la fiducie. C'est notamment le cas lorsqu'un investisseur achète des parts de la fiducie ou qu'un autre porteur de parts demande le rachat de parts de la fiducie. Si le Fonds devait être assujéti à un fait lié à la restriction de perte, le Fonds i) aura une fin d'année d'imposition réputée se terminant immédiatement avant la date à laquelle survient le fait lié à la restriction de perte, ii) sera tenu de constater des pertes sur immobilisations, pouvant expirer à la date du fait lié à la restriction de perte, iii) peut perdre le bénéfice des pertes inutilisées reportées prospectivement avant le fait lié à la restriction de perte et iv) ne pourra plus reporter rétrospectivement des pertes en capital nettes réalisées après le fait lié à la restriction de perte à des périodes antérieures aux faits liés à la restriction de perte. De plus, le montant des distributions qui représentent le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets payés par le Fonds après le fait lié à la restriction de perte peut être plus important qu'il ne l'aurait par ailleurs été en raison de l'incapacité du Fonds de déduire des pertes (le cas échéant) qui existaient avant le fait lié à la restriction de perte.

#### ***Risque lié à la retenue fiscale***

Étant donné que le portefeuille comprendra des titres émis par des émetteurs étrangers, les distributions que le Fonds reçoit sur les titres dans le portefeuille peuvent être assujétiées à une retenue d'impôt étranger. Le rendement du portefeuille sera calculé déduction faite de cette retenue d'impôt étranger, sauf si les conditions des titres dans le portefeuille obligent les émetteurs de ces titres à « majorer » les distributions et les gains, selon le cas, de manière à ce que les porteurs de ces titres reçoivent le montant qu'ils auraient reçu n'eût été de cette retenue d'impôt. Rien ne garantit i) que les distributions et les gains sur les titres détenus dans le portefeuille ne seront pas assujétiés à la retenue d'impôt étranger ni ii) que les conditions des titres détenus dans le portefeuille prévoiront la majoration décrite ci-dessus.

#### ***Risque lié à l'absence de droit de propriété***

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les actifs composant le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des actifs détenus par le Fonds.

#### ***Risque lié aux modifications à la législation et à la réglementation***

Rien ne garantit que certaines lois qui s'appliquent au Fonds, notamment les lois de l'impôt sur le revenu, et le traitement des fiducies prévu par la LIR, ne seront pas modifiées au détriment du Fonds ou des porteurs de parts. Toute modification de cette législation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du portefeuille et les occasions de placement offertes au portefeuille.

#### ***Risque lié à une perte de placement***

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte sur leur placement et qui peuvent supporter l'effet du non-versement d'une distribution pendant une certaine période.

#### ***Risque lié aux conflits d'intérêts***

Le gérant, le sous-conseiller et leurs administrateurs et dirigeants sont aussi les promoteurs, les gestionnaires et les gestionnaires de placement d'autres fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du Fonds. Même si les administrateurs et les dirigeants du gérant ou du sous-conseiller ne consacreront pas tout leur temps aux activités et aux affaires internes du Fonds, les administrateurs et dirigeants pertinents du gérant et du sous-conseiller y consacreront tout le temps nécessaire pour superviser la gestion (dans le cas des administrateurs) ou pour gérer les activités et les affaires internes (dans le cas des dirigeants) du Fonds, du gérant et du sous-conseiller, selon le cas.

#### ***Risque lié au statut du Fonds***

Avant la conversion, le Fonds ne sera pas considéré comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne et ne sera donc pas assujéti aux divers règlements, instructions et politiques qui s'appliquent aux organismes de placement collectif. Avant la conversion, le Fonds sera considéré comme un fonds d'investissement à capital fixe aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne et, à ce titre, sera assujéti au Règlement 81-102 et au Règlement 81-106, dans chaque cas à titre de fonds d'investissement à capital fixe.

### ***Risque lié aux rachats***

Le droit de rachat annuel a pour but d'empêcher que les parts de catégorie A soient négociées à un escompte important et de donner le droit aux investisseurs d'éliminer totalement, une fois l'an, tout escompte sur la négociation des titres. Même si le droit de rachat donne aux investisseurs une éventuelle liquidité annuelle, rien ne garantit que les escomptes du cours boursier seront réduits. Il se pourrait que le Fonds s'expose à des rachats considérables si les parts de catégorie A se négocient à un escompte considérable par rapport à leur valeur liquidative par part de catégorie A, offrant ainsi l'occasion aux arbitragistes de tirer parti de la différence entre la valeur liquidative par part applicable et le cours réduit auquel ils ont acquis leurs parts.

Si un nombre important de parts de catégorie A sont rachetées, leur liquidité pourrait être considérablement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moins élevé de parts, ce qui risquerait de faire diminuer les distributions par part. Le gérant peut dissoudre le Fonds s'il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des porteurs de parts. Le gérant pourrait également suspendre le rachat de parts dans les circonstances décrites à la rubrique « Rachat de titres — Suspension des rachats ».

### ***Risque lié aux antécédents d'exploitation***

Le Fonds est un fonds d'investissement nouvellement constitué et sans antécédents d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour la négociation des parts et il n'est pas garanti qu'un marché public actif se formera ou se maintiendra après la conclusion du placement.

### ***Risque lié au fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie***

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas inscrit en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie en vigueur au Canada. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et elles ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

### ***Risque lié à la nature des parts***

Les parts représentent une participation véritable dans l'actif net du Fonds. Elles diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts n'auront aucun des droits normalement conférés par la loi aux actionnaires d'une société, comme le droit d'intenter une action « en cas d'abus » ou une action « oblique ».

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION**

Le Fonds n'aura pas de politique de distribution fixe, mais à l'intention de faire des distributions mensuelles en fonction des rendements réels et prévus sur le portefeuille aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Les distributions seront versées un jour ouvrable fixé par le gérant qui sera au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant; étant entendu que si le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant n'est pas un jour ouvrable, la distribution sera faite le jour ouvrable suivant. La première distribution mensuelle sera payable aux porteurs de parts inscrits le 30 janvier 2015 et sera versée au plus tard le 16 février 2015. La première distribution devrait correspondre à la période entre la date de clôture et le 30 janvier 2015. Puisque la majeure partie du portefeuille sera investie dans des prêts privilégiés à taux variable, les rendements peuvent varier en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. D'après les estimations actuelles et les hypothèses qui figurent ci-après, la cible de distribution initiale du Fonds devrait être de 0,0416 \$ par part par mois (0,0416 \$ US dans le cas des parts de catégorie U), soit un rendement initial sur le prix d'émission des parts de 5 % l'an. D'après les estimations actuelles et dans l'hypothèse où : i) 100 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre du placement; ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; iii) le levier financier de 28,5 % de l'actif total est employé; iv) les frais du placement correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais »; v) les cours du change demeurent constants; et vi) le prix du marché et le rendement des actifs inclus dans le portefeuille indicatif sont utilisés, le portefeuille serait tenu de produire un rendement total annuel moyen d'environ 5,20 % (déduction faite des retenues d'impôt), compte tenu des distributions et autres revenus, pour que le Fonds maintienne une valeur liquidative par part stable et puisse payer la distribution cible initiale. Le rendement actuel des actifs qui composent le portefeuille indicatif est d'environ 4,50 % par année

(déduction faite des retenues d'impôt). En conséquence, le portefeuille devrait générer un rendement supplémentaire d'environ 0,70 % compte tenu d'une plus-value du capital et/ou d'une augmentation des dividendes, de l'intérêt et de quelque autre revenu (déduction faite des retenues d'impôt) pour verser la distribution mensuelle au montant cible initial et maintenir une valeur liquidative par part stable. Le portefeuille pourra produire ces rendements dans la mesure où ces hypothèses se révèlent exactes. **Si le rendement du portefeuille et l'appréciation de la valeur du portefeuille sont inférieurs au montant nécessaire à la capitalisation des distributions mensuelles et au paiement de tous les frais du Fonds, et que le gérant choisit de veiller à ce que les distributions mensuelles soient versées aux porteurs de parts. Le Fonds devra donc rembourser aux porteurs de parts une tranche de son capital et la valeur liquidative par part en sera donc réduite.** Les distributions ne sont pas garanties. Le gérant reverra de temps à autre la politique en matière de distribution et le montant de la distribution pourrait donc changer.

Le Fonds a l'intention de verser les distributions mensuelles au comptant. Toutefois, à l'appréciation du gérant, les distributions supplémentaires peuvent être versées au comptant et/ou en parts.

Après la conversion, les porteurs de parts recevront des distributions conformément à la politique en matière de distribution de la SICAV ou du fonds converti, selon le cas. Après la conversion, le Fonds ne sera plus autorisé à recourir à des leviers financiers aux fins de ses objectifs de placement et, par conséquent, les distributions payables après la conversion seront fonction du rendement, déduction faite des frais, du portefeuille ou du portefeuille de la SICAV ou du fonds converti, selon le cas, à ce moment et, dans une moindre mesure, peuvent aussi se composer de gains en capital réalisés nets provenant de la vente d'actifs du portefeuille ou du portefeuille de la SICAV ou du fonds converti, selon le cas, et/ou d'un remboursement du capital. Ainsi, le montant des distributions mensuelles pourrait être touché après la conversion.

Le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LIR sur son revenu aux fins de l'impôt pour l'année, y compris les gains en capital réalisés nets imposables, déduction faite de la tranche s'y rattachant qu'il réclame à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts pendant l'année. Pour que le Fonds n'ait pas, en général, d'impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la LIR, la déclaration de fiducie prévoit que, si nécessaire, une distribution supplémentaire sera versée automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits le dernier jour de chaque année d'imposition du Fonds. La distribution supplémentaire peut se révéler nécessaire lorsque le Fonds réalise un revenu et des gains en capital nets réalisés aux fins de l'impôt qui excèdent les distributions mensuelles versées ou à verser aux porteurs de parts au cours de l'année d'imposition. Toute distribution supplémentaire du Fonds peut être réglée, au gré du gérant, par l'émission de parts. À la suite d'une telle émission de parts supplémentaires, les parts en circulation peuvent être automatiquement regroupées de manière que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, autant de parts qu'avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dont l'impôt sur la distribution doit être retenu. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

## CONVERSION DU FONDS

Le gérant prévoit que, vers le 30 novembre 2016, sous réserve de la législation applicable, qui peut exiger l'approbation des porteurs de parts ou d'autorités de réglementation, le Fonds sera i) soit fusionné, dans le cadre d'une opération à impôt différé, dans une société d'investissement à capital variable gérée par le gérant ou un membre de son groupe qui, selon le gérant, a des objectifs de placement essentiellement analogues et investit dans des prêts de premier rang et dans des actions mondiales (cette société d'investissement à capital variable, la « SICAV »), ii) soit converti en une société d'investissement à capital variable (le « fonds converti ») qui sera gérée par le Fonds ou un membre de son groupe (cette opération, la « conversion »). Les frais associés à la conversion seront à la charge du gérant et non du Fonds ou des porteurs de parts. Avant la conversion, le Fonds, en tant que fonds d'investissement à capital fixe, a l'intention d'appliquer des pratiques en matière de placement interdites aux organismes de placement collectif régis par le Règlement 81-102. Le Fonds entend notamment recourir à l'effet de levier, une pratique interdite aux organismes de placement collectif aux termes de l'alinéa 2.6(a) du Règlement 81-102. La SICAV ou le fonds converti, selon le cas, contrairement au Fonds, ne sera pas autorisé à recourir à l'effet de levier aux fins de ses objectifs de placement et sa capacité de détenir des titres illiquides sera restreinte. Le Fonds doit annoncer la conversion aux porteurs de parts par voie de communiqué au moins 60 jours avant la date prévue de la conversion. Si l'approbation des porteurs de parts

n'est pas exigée pour la conversion, les porteurs de parts recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la conversion.

Si la législation applicable le prescrit, le Fonds demandera l'approbation des porteurs de parts à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée aux fins d'examiner la conversion. Au moins 21 jours avant la date de cette assemblée, le Fonds enverra aux porteurs de parts un avis écrit décrivant la conversion, notamment la date de prise d'effet prévue de la conversion (la « date d'effet »), et tous les autres renseignements ou documents nécessaires conformément aux obligations applicables en matière de sollicitation de procurations. La résolution approuvant la conversion ne prendra effet que si elle est adoptée à au moins une majorité des voix exprimées à l'assemblée. Si l'approbation de la conversion par les porteurs de parts n'est pas obtenue à l'assemblée, le Fonds continuera ses activités conformément à ses objectifs, à sa stratégie et à ses restrictions en matière de placement.

Le gérant entend actuellement effectuer la conversion dans le cadre d'une opération à impôt différé par voie d'une fusion dans la SICAV (dans le présent paragraphe, le « fonds issu de la fusion »), comme il est décrit ci-après. À la date d'effet, le Fonds transférera la totalité de son actif et de son passif dans le fonds issu de la fusion en contrepartie d'un montant (le « prix d'achat ») correspondant à la valeur de l'actif net transféré au fonds issu de la fusion. Le fonds issu de la fusion règlera le prix d'achat moyennant l'émission du nombre de ses parts de la catégorie applicable (les « parts du fonds issu de la fusion ») (arrondi au nombre entier inférieur le plus près de parts du fonds issu de la fusion) correspondant au nombre de parts du Fonds en circulation à la date d'effet multiplié par le ratio d'échange (le « ratio d'échange ») obtenu de la division de la VL par part, par la valeur liquidative par part du fonds issu de la fusion, lesquelles valeurs liquidatives sont respectivement calculées à la clôture de la séance de la TSX le jour ouvrable qui précède la date d'effet. Le Fonds rachètera alors les parts sans autre formalité et leur prix de rachat sera payé aux porteurs de parts moyennant une distribution du nombre de parts du fonds issu de la fusion applicable aux anciens porteurs de parts, chaque porteur de parts recevant le nombre de parts du fonds issu de la fusion (arrondi au nombre entier inférieur le plus près de parts du fonds issu de la fusion) correspondant au produit obtenu de la multiplication du ratio d'échange par le nombre de parts que détenait le porteur de parts avant la réalisation de la fusion. Le Fonds serait dissous après la réalisation de la fusion.

Après la conversion, les titres de la SICAV ou du fonds converti, selon le cas, seront rachetables quotidiennement à la VL. Si la conversion est réalisée par voie d'une fusion, l'échange de parts contre des titres de la SICAV se fera à imposition différée. La fusion peut être subordonnée à l'obtention de l'approbation d'autorités de réglementation. Si le Fonds fusionne dans la SICAV ou est converti en le fonds converti, les objectifs de placement seront essentiellement analogues après la conversion, sauf dans la mesure nécessaire à l'observation de la législation applicable, notamment le Règlement 81-102 tel qu'il s'applique aux organismes de placement collectif.

Si la conversion est réalisée par voie d'une fusion du Fonds dans la SICAV, les frais de gestion payables après la conversion seront ceux de la SICAV. Il est prévu que la SICAV paiera des frais de gestion de 2,1 % à l'égard de ses titres de série A et de série U et des frais de gestion de 1,1 % à l'égard de ses titres de série F pour les investisseurs qui participent à des programmes à la commission par l'intermédiaire de leurs courtiers en valeurs ou conseillers en placement et qui sont autorisés à détenir des titres de série F de la SICAV.

### **Rachat des titres après la conversion**

Après la conversion, les porteurs de titres seront autorisés à demander le rachat de leurs titres de la SICAV ou du fonds converti, selon le cas, n'importe quel jour ouvrable. Les porteurs de titres doivent alors remplir une demande de rachat écrite. Si la demande de rachat est déposée auprès d'un courtier en valeurs, ce dernier doit envoyer la demande de rachat au bureau de Toronto de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la SICAV ou du fonds converti, selon le cas, le même jour. Si le courtier en valeurs reçoit la demande de rachat après la fermeture des bureaux (habituellement 16 h, heure de Toronto) ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le courtier en valeurs doit l'envoyer à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres le prochain jour ouvrable. Si la conversion est réalisée par voie d'une fusion dans la SICAV, la période d'illiquidité, le cas échéant, suivant la conversion sera aussi brève que possible. Les parts de catégorie A devraient être inscrites à la cote de la TSX jusqu'à la veille de la date de conversion et, après la conversion, les

porteurs de parts seront en mesure de demander le rachat de leurs titres de la SICAV dès que les services administratifs des courtiers en valeurs auront effectué les opérations nécessaires à l'égard de la conversion. Une demande de rachat que l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres reçoit avant la fermeture des bureaux (habituellement 16 h, heure de Toronto) un jour ouvrable sera traitée à la VL par titre de la SICAV ou du fonds converti, selon le cas, ce jour ouvrable. Une demande de rachat que l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres reçoit après la fermeture des bureaux un jour ouvrable ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable sera traitée à la VL par titre calculée à la fermeture des bureaux le prochain jour ouvrable. Le gérant peut désigner comme payables aux porteurs de titres demandant le rachat les gains en capital que réalise la SICAV ou le fonds converti, selon le cas, dans le cadre de la disposition des titres nécessaires au financement du rachat.

Le droit des porteurs de titres de demander le rachat de leurs titres de la SICAV ou du fonds converti, selon le cas, peut être interrompu avec le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou pour toute période au cours de laquelle les opérations régulières sont suspendues à toute bourse de valeurs au Canada ou à l'extérieur du Canada à la cote de laquelle les titres sont inscrits et négociés où plus de 50 % des titres détenus par ce fonds quant à la valeur marchande sont inscrits ou négociés si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse de valeurs qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour ce fonds.

### **ACHATS DE TITRES**

Le Fonds propose d'offrir des parts de catégorie A, au prix de 10,00 \$ par part de catégorie A, et des parts de catégorie U, au prix de 10,00 \$ US par part de catégorie U (avec souscription minimum de 100 parts de catégorie A pour 1 000 \$ ou de 100 parts de catégorie U pour 1 000 \$ US). Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui désirent faire leur placement en dollars américains. Les acheteurs éventuels peuvent souscrire des parts par l'entremise d'un placeur pour compte ou d'un membre d'un sous-groupe de placement pour compte éventuellement constitué par les placeurs pour compte. La clôture du placement aura lieu vers le 15 décembre 2014 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte pourront convenir, mais en aucun cas après la date qui tombe 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif du Fonds. Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le Fonds. Voir « Mode de placement ».

### **RACHAT DE TITRES**

#### **Rachats annuels**

Avant la conversion, les parts de catégorie A et les parts de catégorie U peuvent être rachetées à une date de rachat annuel, à certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au cours de la période qui commence le premier jour ouvrable d'octobre jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 15 octobre de l'année du rachat (la « période de préavis »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts dûment remises à des fins de rachat au cours de la période de préavis seront rachetées à la date de rachat annuelle et le porteur de parts qui remet ces parts recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat. Les porteurs de parts qui ont demandé le rachat auront le droit de recevoir un prix de rachat correspondant à 100 % du prix de rachat annuel. Au moment du paiement du prix de rachat, le Fonds peut verser au porteur de parts qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets et au revenu du Fonds qu'il aura réalisés pour financer le paiement du prix de rachat. Le prix de rachat annuel fluctuera en fonction d'un certain nombre de facteurs. Avant la conversion, à compter de 2016, les porteurs de parts qui déposent des parts au cours de la période de préavis auront le droit de choisir de recevoir le montant du rachat mensuel plutôt que le prix de rachat annuel.

Voir « Facteurs de risque ».

#### **Rachats mensuels**

Avant la conversion, en plus du droit de rachat annuel, les parts de catégorie A et les parts de catégorie U pourront également être rachetées à une date de rachat mensuel, sous réserve de certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant le mois au cours duquel la date de rachat mensuel tombe, sous réserve du droit du Fonds de

suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts dûment remises à des fins de rachat au cours de cette période seront rachetées à la date de rachat mensuel et les porteurs de parts qui remettent ces parts recevront le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat. Au moment du paiement du prix de rachat, le Fonds peut verser au porteur de parts qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets et au revenu du Fonds qu'il aura réalisés pour financer le paiement du prix de rachat. Voir « Facteurs de risque ».

Le porteur de parts qui présente une part de catégorie A au rachat recevra un prix de rachat correspondant à la moins élevée des valeurs suivantes : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A; ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets ou revenu du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat.

Si, au moment d'un rachat mensuel, les parts de catégorie U sont inscrites à la cote d'une Bourse, le porteur de parts qui présente une part de catégorie U à des fins de rachat recevra un montant en dollar américain correspondant à la moins élevée des valeurs suivantes : i) 95 % du cours d'une part de catégorie U; ou ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie U à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets ou revenu du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat.

Si, au moment d'un rachat mensuel, les parts de catégorie U ne sont pas inscrites à la cote d'une Bourse, le porteur de parts qui présente une part de catégorie U au rachat recevra un montant en dollars américains correspondant à l'équivalent en dollars américains du produit : i) du montant du rachat mensuel et ii) d'une fraction dont le numérateur correspond au plus récent calcul de la VL par part d'une part de catégorie U et dont le dénominateur correspond au plus récent calcul de la VL par part d'une part de catégorie A. À cette fin, le fonds utilisera le taux de change de référence en vigueur à la date de rachat mensuel ou le plus près possible de cette date relativement à un rachat mensuel de parts de catégorie U. Un porteur de parts qui présente une part de catégorie U au rachat mensuel ne recevra, en aucun cas, un montant qui est supérieur à la valeur liquidative par part de catégorie U à la date de rachat mensuel applicable.

### **Exercice du droit de rachat**

Avant la conversion, le porteur de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat doit faire en sorte que l'adhérent de CDS, par l'entremise duquel il détient ses parts, fasse parvenir à CDS à son bureau de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit énonçant l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis pertinentes dont il est question ci-dessus. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter des parts devrait s'assurer que l'adhérent de CDS soit avisé de son intention d'exercer son droit de rachat suffisamment à l'avance de la date de rachat annuel ou de la date de rachat mensuel pour que l'adhérent de CDS puisse faire parvenir l'avis à CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis dont il est question ci-dessus.

Lorsqu'il demande à un adhérent de CDS de faire parvenir à CDS un avis de son intention de faire racheter ses parts, le porteur de parts est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé l'adhérent de CDS mandataire exclusif relativement à l'exercice de ce droit de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de l'exercice de ce droit. Le gérant pourra toutefois, à l'occasion, avant la date de rachat annuel ou la date de rachat mensuel, autoriser le retrait d'un avis de rachat selon les modalités qu'il établit, à son gré, si ce retrait ne nuit pas au Fonds. Les frais de préparation et de remise de l'avis de rachat seront à la charge du porteur de parts qui exerce le droit de rachat.

Tout avis de rachat que CDS juge incomplet, irrégulier ou non dûment signé sera considéré comme nul et le droit de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins ne pas avoir été exercé. L'omission d'un adhérent de CDS d'exercer le droit de rachat ou de donner effet au règlement qui en est issu conformément aux instructions du porteur de parts n'engagera pas la responsabilité du Fonds, du fiduciaire, du dépositaire ou du gérant envers l'adhérent de CDS ou le porteur de parts.



## **Revente de parts remises à des fins de rachat**

Le Fonds peut conclure la convention de remise en circulation avec BMO-NBI au plus tard à la date de clôture aux termes de laquelle BMO-NBI conviendra de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des souscripteurs pour toutes les parts remises à des fins de rachat avant la conversion jusqu'à deux jours ouvrables précédant la date de paiement du rachat pertinente. Le Fonds peut, sans y être tenu, exiger que BMO-NBI cherche de tels souscripteurs. Dans un tel cas, le montant devant être payé au porteur de parts à la date de paiement du rachat sera un montant correspondant au produit de la vente des parts, déduction faite de la commission applicable payable à BMO-NBI. Ce montant ne peut être inférieur au montant qu'un porteur de parts aurait par ailleurs eu le droit de recevoir à la date de paiement du rachat. La convention de remise en circulation prévoira que BMO-NBI ne remettra pas de parts en circulation, à moins que le prix obtenu par BMO-NBI pour la vente de parts remises aux fins de rachat ne soit égal ou supérieur au prix de rachat devant être versé au porteur de parts demandant le rachat, déduction faite des frais applicables.

## **Suspension des rachats**

Le Fonds pourra suspendre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat tant que les négociations normales sont interrompues à une ou plusieurs bourses où sont cotés plus de 50 % (en valeur) des titres compris dans le portefeuille et, si les titres ne sont pas négociés à une autre Bourse qui se présente comme une solution de rechange pratique et raisonnable pour le Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat qui ont été reçues avant la suspension mais qui n'ont pas encore été réglées et à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Dans de telles circonstances, tous les porteurs de parts seront avisés qu'ils sont autorisés à retirer leur demande de rachat. La suspension prendra fin le premier jour ouvrable où aura cessé d'exister la situation qui a donné lieu à la suspension, à condition qu'aucune autre situation pouvant donner lieu à une suspension n'existe à ce moment-là. Dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité avec les règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension faite par le gérant est définitive.

## **Rachat après la conversion**

Après la conversion, les parts de la SICAV ou du fonds converti, selon le cas, seront rachetables chaque jour ouvrable à un montant par part correspondant à la valeur liquidative par part du fonds applicable. Après la conversion, aucuns frais ne seront payables par les porteurs de parts au rachat de parts de la SICAV émises dans le cadre de la conversion. Voir « Conversion du Fonds — Rachat des titres après la conversion ».

## **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds et du gérant, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, en date des présentes, le texte qui suit décrit sommairement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables de l'acquisition, de l'aliénation et de la disposition de parts par les investisseurs qui acquièrent des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé s'applique au porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, pour l'application de la LIR, n'est pas un affilié du Fonds, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et détient ses parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts dont on considérerait par ailleurs qu'ils ne détiennent pas leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander à ce que leurs parts, et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont actuellement ou ultérieurement propriétaires, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme » au sens de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses suivantes : i) aucun des émetteurs des titres dans le portefeuille ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un porteur de parts; ii) aucun des titres dans le

portefeuille ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR; et iii) aucun des titres dans le portefeuille ne constituera un droit sur un « bien d'un fonds de placement non-résident » qui obligerait le Fonds à inclure dans son revenu des montants à l'égard de ces titres conformément à l'article 94.1 de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur des faits brièvement décrits dans le présent prospectus, sur l'avis du gérant et des placeurs pour compte quant à certaines questions factuelles, sur les dispositions actuellement en vigueur de la LIR et de son règlement d'application, sur l'interprétation des conseillers juridiques quant aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuellement en vigueur de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées en version imprimée par l'ARC avant la date des présentes et sur l'ensemble des propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement d'application publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions fiscales »). Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, que ce soit par voie de mesure ou de décision législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme où elles ont été publiées ni même qu'elles le seront.

**Le présent résumé ne se veut pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un placement dans des parts ni ne décrit les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt sur des fonds empruntés pour acquérir des parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut particulier de l'investisseur et de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exerce ses activités. Le présent résumé est donc de nature générale seulement et n'est pas censé constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.**

### **Statut du Fonds**

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds sera à tout moment admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, et que le Fonds choisira valablement, en vertu de la LIR, d'être une fiducie de fonds commun de placement à partir de la date à laquelle il a été constitué. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada pour l'application de la LIR; ii) la seule activité du Fonds doit consister soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts dans ceux-ci); et iii) le Fonds doit se conformer à certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition de la propriété des parts. Le gérant a informé les conseillers juridiques qu'il s'attend à ce que le Fonds soit admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement à la clôture du placement, qu'il fera le choix d'être réputé une fiducie de fonds commun de placement depuis sa création jusqu'à la clôture du placement et qu'il devrait être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement à tout moment pertinent par la suite.

Si le Fonds devait ne pas être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après seraient à certains égards sensiblement et défavorablement différentes.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds ne sera à aucun moment une fiducie EIPD au sens du paragraphe 122.1(1) de la LIR. Pourvu que le Fonds respecte les restrictions de placement décrites à la rubrique « Restrictions de placement », le Fonds ne sera pas une fiducie EIPD.

### **Imposition du Fonds**

Le Fonds sera assujéti à l'impôt de la partie I de la LIR sur son revenu pour toute année d'imposition, y compris sur les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la partie qu'il réclame à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année d'imposition. Un montant sera considéré payable à un porteur de parts dans une année d'imposition du Fonds s'il est payé dans l'année par le Fonds ou si le porteur de parts a droit dans cette année d'en exiger le paiement. Les conseillers juridiques ont été avisés que le Fonds déduira, dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition, un montant à l'égard des distributions versées aux porteurs de parts suffisant pour qu'il n'ait en général pas à payer de l'impôt en vertu de

la partie I de la LIR (compte tenu de toutes les autres déductions offertes et de tous les crédits et remboursements offerts). À condition d'être une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, le Fonds aura le droit de réduire (ou de se faire rembourser) l'impôt éventuellement payé pour l'année d'imposition en question sur ses gains en capital réalisés nets, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé en vertu de la LIR en fonction des rachats de parts faits au cours de l'année (le « remboursement des gains en capital »). Le remboursement des gains en capital d'une année d'imposition en particulier ne compensera pas nécessairement tout l'impôt que le Fonds doit payer, le cas échéant, à l'égard de cette année d'imposition en raison de la vente ou de quelque autre aliénation de titres dans le portefeuille dans le cadre d'un rachat de parts.

Le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur des créances couru ou réputé courir en faveur du Fonds avant la fin de l'année d'imposition, ou qui lui est payable ou payé avant la fin de l'année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le revenu dans une année d'imposition antérieure.

Le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus dans l'année sur des actions de sociétés et, en général, les distributions imposables reçues ou réputées avoir été reçues sur d'autres titres.

Aux fins du calcul du revenu du Fonds, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille du Fonds constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du Fonds pour l'année au cours de laquelle ces gains ont été réalisés ou ces pertes ont été subies, sauf s'il est considéré que le Fonds négocie des titres ou effectue des opérations sur ceux-ci ou par ailleurs exerce une entreprise de courtage de titres à des fins de placement ou si le Fonds a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Le gérant a informé les conseillers juridiques que le Fonds acquerra des titres dans le portefeuille dans le but de gagner de l'intérêt ou d'autres distributions sur ceux-ci et de participer à l'appréciation du capital à long terme des titres dans le portefeuille, et adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille constituent des gains en capital et des pertes en capital.

Une perte que subit le Fonds à la disposition d'une immobilisation constituera une perte suspendue pour l'application de la LIR si le Fonds, ou une personne qui lui est affiliée, acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est analogue ou identique au bien aliéné, dans les 30 jours qui précèdent ou dans les 30 jours qui suivent la disposition et le Fonds, ou une personne qui lui est affiliée, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds ne peut déduire la perte de ses gains en capital jusqu'à ce que le bien de remplacement soit vendu et que le Fonds, ou une personne qui lui est affiliée, ne le réacquiert pas, dans les 30 jours qui précèdent et qui suivent la vente.

Le portefeuille comprendra des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le produit de disposition de titres, les dividendes, les distributions, l'intérêt et tous les autres montants seront calculés pour l'application de la LIR en dollars canadiens aux cours du change applicables conformément aux règles détaillées de la LIR à cet égard. Le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes de change à la conversion de devises en dollars canadiens.

Le Fonds a l'intention de couvrir le risque de change en recourant à des instruments dérivés comme il est décrit à la rubrique « Stratégie de placement — Risque de change et recours à des instruments dérivés ». Sous réserve des règles des CDT, les gains de change réalisés ou les pertes de change subies par rapport au dollar canadien dans le cadre de ces instruments dérivés seront traités et déclarés pour l'application de la LIR à titre d'immobilisations à la condition qu'il existe un lien suffisant avec les titres détenus à titre d'immobilisations.

Les règles des CDT visent certains arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») dont l'objectif est de réduire l'impôt par la conversion en gains en capital du rendement d'un placement qui constituerait par ailleurs un revenu ordinaire. Les règles des CDT sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris des contrats de change à terme). Voir « Facteurs de risque — Risque lié à la fiscalité du Fonds ».

Si le Fonds conclut d'autres opérations sur dérivés dans le cadre desquelles il n'existe pas un lien suffisant avec les titres détenus à titre d'immobilisations, le Fonds traitera les gains réalisés et les pertes subies dans le

cadre de ces instruments dérivés comme un revenu plutôt que comme des gains en capital et des pertes en capital.

Le Fonds tirera un revenu ou des gains de placements dans d'autres pays que le Canada et peut donc avoir à payer de l'impôt dans ces pays. Si l'impôt étranger payé est admissible à titre d'impôt sur le revenu ou les bénéfices (par exemple, des retenues sur l'intérêt de source étrangère) et ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer une tranche de son revenu de source étrangère à un porteur de parts de manière à ce que ce revenu ou une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puisse être considéré comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et un impôt étranger payé par le porteur de parts pour l'application des dispositions de la LIR relatives au crédit pour impôt étranger. Si l'impôt étranger payé par le Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds tiré de ces placements, le Fonds peut en général déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'application de la LIR.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu. Le Fonds peut en général déduire les frais du placement qu'il a payés et qui n'ont pas été remboursés à un taux de 20 % par année, rajustés proportionnellement lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours. Les pertes du Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent être reportées prospectivement et rétroactivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles plus amplement décrites dans la LIR.

### **Imposition des porteurs de parts**

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition du Fonds se terminant dans cette année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, payés ou payables au porteur de parts (en espèces ou en parts) dans l'année d'imposition du Fonds, y compris la tranche des montants payables au rachat de parts traitée comme une distribution de revenu ou de la tranche imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payée ou payable à un porteur de parts ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, comme un remboursement de capital du Fonds, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, un tel montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera alors nul.

À la condition que le Fonds fasse les désignations voulues, cette tranche : i) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds; ii) des dividendes que le Fonds a reçus de sociétés canadiennes imposables; et iii) du revenu du Fonds de source étrangère, payée ou payable à un porteur de parts, conservera effectivement sa caractéristique et sera considérée comme telle entre les mains du porteur de parts pour l'application de la LIR. Si le Fonds a désigné son revenu de source étrangère en faveur d'un porteur de parts, le porteur de parts aura le droit de traiter sa quote-part de l'impôt étranger payé à l'égard de ce revenu comme de l'impôt étranger payé par le porteur de parts pour le calcul du crédit pour impôt étranger du porteur de parts, sous réserve des règles détaillées qui figurent dans la LIR. Si des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la LIR s'appliqueront, y compris les règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt applicables aux dividendes admissibles désignés.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris dans le cadre d'un rachat, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition qui lui revient, qui exclut tout montant payé au rachat en tant que distribution de revenu ou de gains réalisés par le Fonds dans le cadre de la disposition de titres du portefeuille aux fins de financer les rachats, est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part et des frais raisonnables de disposition. Afin de déterminer le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts, lorsque des parts sont acquises, la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts de cette catégorie

appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations qui ont été acquises immédiatement avant ce moment sera établie. Le coût des parts acquises dans le cadre d'une distribution du Fonds à un porteur de parts correspondra en général au montant de la distribution. Un regroupement des parts suivant une distribution payée en parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura aucune incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur de parts.

Conformément à la déclaration de fiducie, le Fonds peut attribuer et désigner comme payable à un porteur de parts dont les parts sont rachetées, le revenu du Fonds gagné au cours de l'année et les gains en capital que le Fonds réalise à la disposition de biens du Fonds visant à permettre ou à faciliter le rachat de parts. Une telle attribution et désignation réduira le prix de rachat autrement payable au porteur de parts et, par conséquent, le produit de disposition du porteur de parts.

Une conversion des parts de catégorie U en parts de catégorie A et un rachat de parts de catégorie U constitueront une disposition de ces parts de catégorie U pour l'application de la LIR et peuvent entraîner un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur de parts qui a demandé la conversion/le rachat. Les frais et le produit de disposition des parts de catégorie U doivent être calculés en dollars canadiens au cours du change au moment de l'acquisition ou de la disposition.

La moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») qu'un porteur de parts a réalisé ou d'un gain en capital imposable qui lui est attribué dans une année d'imposition du porteur de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts pour cette année et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») que le porteur de parts subit dans une année d'imposition du porteur de parts doit être déduite des gains en capital imposables que le porteur de parts a réalisés ou que le Fonds lui a attribués dans l'année d'imposition conformément aux dispositions précises de la LIR. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables de cette année d'imposition peuvent être reportées rétroactivement et déduites dans l'une ou l'autre des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites dans toute année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables réalisés nets conformément aux dispositions de la LIR.

En règle générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué à titre de gain en capital imposable net réalisé et le gain en capital imposable réalisé lors de la disposition de parts, peuvent entraîner une hausse de l'impôt minimum de remplacement, le cas échéant, payable par le porteur de parts.

### **Répercussions fiscales de la politique en matière de distribution du Fonds**

Lorsqu'un porteur de parts acquiert des parts, une tranche du prix payé peut correspondre au revenu gagné ou aux gains en capital réalisés dans le Fonds avant cette acquisition. Lorsque ces montants sont payés ou payables par le Fonds au porteur de parts à titre de distribution, ils doivent être inclus dans le revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt sous réserve des dispositions de la LIR, même si ces montants peuvent avoir été gagnés ou accumulés avant l'acquisition et inclus dans le prix d'achat. Ce serait notamment le cas si des parts sont acquises vers la fin de l'année avant que le Fonds ne fasse, le cas échéant, une distribution supplémentaire.

### **Imposition de la conversion**

Comme il est indiqué à la rubrique « Conversion du Fonds », le Fonds entend soit fusionner dans le cadre d'une opération à impôt différé dans une « SICAV », ou se convertir en un fonds commun de placement à capital variable. Si le Fonds se convertit en un fonds commun de placement à capital variable en modifiant uniquement ses modalités de rachat, un porteur de parts ne sera pas considéré comme ayant disposé de ses parts par suite de cette conversion. Il n'y a pas d'incidences fiscales négatives pour le Fonds ou les porteurs de parts si le Fonds se convertit en un fonds commun de placement à capital variable. Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales qui s'appliquent à une fusion à imposition différée du Fonds dans une « SICAV » (la « fusion »). Il est supposé qu'au moment de la fusion, le Fonds et la SICAV seront respectivement admissibles en tant que fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR et que le Fonds et la SICAV produiront conjointement le choix en vertu de la LIR suivant lequel la fusion constituera un « échange admissible » pour l'application de la LIR. Pour réaliser la fusion, le Fonds transférera son actif à la SICAV en échange i) de parts de la SICAV ayant une valeur égale à la valeur de l'actif net transféré du Fonds et ii) de la

prise en charge du passif du Fonds par la SICAV. Le Fonds transférera alors les parts de la SICAV aux porteurs de parts au moment du rachat de leurs parts. Les porteurs de parts et les actifs du Fonds deviendront dès lors des porteurs de parts et les actifs de la SICAV.

L'année d'imposition du Fonds au cours de laquelle survient la fusion sera réputée se terminer à la date de la fusion. Le Fonds distribuera aux porteurs de parts un montant suffisant de son revenu et de ses gains en capital réalisés nets pour cette année d'imposition pour ne pas être tenu de payer un impôt non remboursable pour cette année d'imposition. Les frais d'émission non amortis que le Fonds a engagés ne pourront être déduits du revenu et des gains dans les années d'imposition ultérieures de la SICAV.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, à la date de la fusion, le Fonds sera réputé aliéner chacun de ses actifs pour un produit correspondant au moindre entre i) la juste valeur marchande de l'actif à ce moment et ii) le plus élevé entre a) le coût indiqué de l'actif pour le Fonds aux fins de l'impôt, b) le montant dont le Fonds convient à l'égard de l'actif dans le cadre du choix et c) la juste valeur marchande de toute contrepartie (sauf des parts de la SICAV) que le Fonds a reçue pour l'actif. Le Fonds doit alors constater aux fins de l'impôt des pertes en capital accumulées non subies. Lorsque la juste valeur marchande d'un actif du Fonds dépasse son coût indiqué pour l'application de la LIR, le Fonds aura la faculté de choisir d'être réputé avoir disposé de l'actif pour un montant supérieur à son coût indiqué, mais inférieur à sa juste valeur marchande et réaliser ainsi un gain en capital à la disposition. Le Fonds peut choisir de réaliser des gains en capital s'il peut compenser ces gains par des pertes en capital et des pertes reportées prospectivement. Le Fonds peut en outre choisir de réaliser des gains en capital s'il a droit à un remboursement d'impôt sur ces gains conformément à la LIR. Si le Fonds ne peut utiliser toutes ses pertes, y compris des pertes accumulées subies comme il est décrit ci-dessus, ces pertes ne peuvent servir d'abri fiscal pour le revenu et les gains postérieurs à la fusion et deviendront par conséquent caduques. Ainsi, les porteurs peuvent recevoir une distribution imposable de la SICAV plus tôt qu'ils ne l'auraient reçue n'eût été de la fusion du Fonds.

Les porteurs seront assujettis aux mêmes incidences fiscales sur des distributions pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la fusion que pour toute autre distribution du Fonds. Les porteurs ne réaliseront pas un gain en capital (ni ne subiront une perte en capital) à l'égard de leurs parts par suite d'une fusion et le prix de base rajusté total de leurs parts deviendra leur prix de base rajusté total de leurs parts de la SICAV reçues au moment de la réalisation de la fusion. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts de la SICAV pour un porteur, on fera une moyenne entre le coût des parts nouvellement acquises dans le cadre de la fusion et le prix de base rajusté de toutes les parts de la SICAV, le cas échéant, appartenant aux porteurs à titre d'immobilisations à ce moment.

Les règles fiscales qui s'appliquent à un placement dans des parts de la SICAV sont les mêmes que celles qui s'appliquent actuellement à un placement dans des parts du Fonds. Les parts de la SICAV acquises par des régimes enregistrés au moment de la fusion constitueront des placements admissibles pour des régimes enregistrés en vertu de la LIR pourvu que la SICAV soit à tout moment pertinent une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR. Si les parts de la SICAV constituent un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire ou le rentier du régime enregistré peut avoir à payer une pénalité fiscale. Voir « Imposition des régimes enregistrés ».

### **Imposition des régimes enregistrés**

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds et du gérant, et de Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou, dans le cas des parts de catégorie A, que ces parts soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (notamment la TSX), les parts offertes au moyen des présentes constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») (individuellement, un « régime de revenu différé »).

Par dérogation à ce qui précède, si des parts devaient constituer un « placement interdit » pour un REER, un FERR ou un CELI qui acquiert des parts, le rentier ou le titulaire devra payer une pénalité prévue dans la

LIR. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie i) qui ne traite pas sans lien de dépendance avec le rentier ou le titulaire; ou ii) dans laquelle le rentier ou le titulaire détient une participation notable, c'est-à-dire, en termes généraux, que le rentier ou le titulaire, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il ne traite pas sans lien de dépendance, est propriétaire de 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation de la fiducie; un « placement interdit » exclut toutefois des parts qui constituent un « bien exclu » au sens de la LIR. Les rentiers de REER et de FERR et les titulaires de CELI devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard.

### **Échange de renseignements fiscaux**

Le Fonds est tenu de respecter les obligations de diligence raisonnable et de déclaration imposées dans le cadre de modifications apportées à la LIR mettant en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les parts sont immatriculées au nom de CDS, le Fonds ne devrait pas avoir de comptes déclarables américains et ne devrait donc pas être tenu de fournir à l'ARC des renseignements au sujet des porteurs de parts. Toutefois, les courtiers en valeurs par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujettis aux obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Les porteurs de parts peuvent être priés de fournir à leurs courtiers en valeurs des renseignements lui permettant d'identifier une personne des États-Unis qui détient des parts. Si le porteur de parts est une personne des États-Unis (notamment un citoyen des États-Unis ou un titulaire de carte verte qui est un résident du Canada) ou si le porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, le courtier en valeur du porteur de parts sera en vertu de la LIR tenu de déclarer à l'ARC certains renseignements concernant le placement du porteur de parts dans le Fonds, à moins que les parts ne soient détenues par un régime enregistré. L'ARC est censée fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

## **STRUCTURE ET DIRECTION DU FONDS**

### **Le gérant**

Aston Hill Capital Markets Inc. sera le gérant du Fonds. Le gérant assurera ou déléguera la prestation des services de gestion pour le Fonds, y compris des services de gestion de portefeuille, et sera chargé de l'entreprise générale du Fonds. Le principal établissement du gérant est situé au 77 King Street West, bureau 2110, Toronto (Ontario) M5K 1G8. Le gérant est un important fournisseur de produits de placement gérant un actif de plus de 2,5 milliards de dollars. Le gérant fait partie d'Aston Hill Financial Inc., société de gestion d'actif diversifiée qui offre une gamme de fonds communs de placement, de fonds à capital fixe, de fonds d'investissement privé, de fonds de couverture et de fonds institutionnels distincts. Aston Hill Financial Inc. a des bureaux à Calgary, à Toronto et à Halifax. Au 30 juin 2014, Aston Hill Financial Inc. gérait un actif de plus de 7,5 milliards de dollars. M. Sasha Rnjak est le secrétaire du gérant.

### ***Responsabilités du gérant et services fournis par le gérant***

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gérant a le pouvoir exclusif de gérer l'exploitation et les affaires internes du Fonds, de prendre toutes les décisions concernant ses activités et de le lier. Le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsque, selon lui, il serait dans l'intérêt véritable du Fonds de le faire.

Les responsabilités du gérant incluent ce qui suit : tenir des registres comptables pour le Fonds; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds; établir les états financiers, les déclarations de revenus et les renseignements financiers et comptables suivant les exigences du Fonds; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et les autres rapports exigés à l'occasion en vertu des lois applicables; veiller à ce que le Fonds se conforme aux obligations réglementaires, y compris ses obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; établir les rapports du Fonds destinés aux porteurs de parts et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; fournir au dépositaire les renseignements et les rapports dont il a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires; effectuer des opérations de couverture du risque de change; administrer le rachat de parts au gré du porteur; prendre des dispositions en vue de tout paiement requis à la dissolution du Fonds; traiter et communiquer avec les porteurs

de parts; et négocier des contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment des dépositaires, des agents des transferts, des conseillers juridiques, de l'auditeur et des imprimeurs.

Le gérant mettra aussi en œuvre et supervisera la stratégie de placement du Fonds dans le respect de ses lignes directrices en matière de placement et verra à investir le produit net du placement de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit ».

Le Fonds conclura la convention de tenue des registres, de transfert et de distribution dont il est question à la rubrique « Structure et direction du Fonds — Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ». Le Fonds peut résilier la convention qui précède moyennant un préavis.

#### ***Description des obligations du gérant aux termes de la déclaration de fiducie***

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gérant doit exercer les pouvoirs et les fonctions se rattachant à son poste avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de ses porteurs de parts, et, à cet égard, il doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un gérant raisonnablement prudent dans des circonstances semblables. La déclaration de fiducie prévoit que le gérant n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'un manquement ou d'un vice se rapportant aux actifs détenus par le Fonds ou à l'égard de toute perte ou diminution de valeur de ces actifs ou autre perte ou dommage subi par toute personne semblable ou à l'égard de toute erreur de jugement, action ou omission s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence susmentionné. Toutefois, le gérant engage sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence ou encore de manquement à ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie et est responsable des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement fournis au Fonds, y compris ceux fournis au Fonds par le sous-conseiller.

Le gérant peut démissionner de son poste de gérant du Fonds moyennant un préavis d'au moins 60 jours à l'intention des porteurs de parts et du Fonds, ou moyennant le délai de préavis plus court que le Fonds peut accepter. Si le gérant démissionne, il peut nommer son remplaçant, qui doit être approuvé par les porteurs de parts du Fonds, sauf s'il s'agit d'un membre du groupe du gérant. Si le gérant manque gravement aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la déclaration de fiducie et qu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet égard au gérant, le Fonds doit en aviser ses porteurs de parts, qui pourront destituer le gérant et lui nommer un remplaçant.

Le gérant a droit à des honoraires au titre des services qu'il rend aux termes de la déclaration de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », et il se fera rembourser tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte du Fonds.

Le gérant et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront tenus indemnes par le Fonds à l'égard de l'ensemble des obligations, frais et dépenses liés à une action, à une poursuite ou à une procédure dont ils sont menacés ou dont ils font l'objet, et de toute autre réclamation présentée contre le gérant ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à titre de gérant, à l'exception de celles qui résultent de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence du gérant ou d'un manquement du gérant à la norme de prudence susmentionnée.

#### ***Conflits d'intérêts — Gérant et fiduciaires***

Les services de gestion et d'administration fournis par le gérant au Fonds aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gérant de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds de placement et clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient ou non semblables à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement prises pour le Fonds le seront de manière indépendante par rapport à celles qui sont prises pour d'autres clients et aux placements du gérant. Toutefois, le gérant peut à l'occasion gérer le même placement pour le Fonds et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si le Fonds et un ou plusieurs des autres clients du gérant achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées sur une base équitable.

La déclaration de fiducie reconnaît que le fiduciaire peut fournir des services au Fonds à d'autres titres, pourvu que les modalités de ces accords ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qui auraient été



obtenues de parties qui n'ont pas de lien de dépendance pour des services comparables. Le fiduciaire peut agir à titre de fiduciaire d'autres fonds ou fiducies de placement et leur fournir des services.

### **Comptabilité et rapports**

L'exercice du Fonds prend fin le 31 août. Le gérant s'assurera que le Fonds se conforme à toutes les obligations applicables en matière de déclaration et d'administration.

Le gérant tiendra des livres et registres convenables faisant état des activités du Fonds. Un porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit de consulter les livres et registres du Fonds durant les heures normales d'ouverture aux bureaux du gérant. Malgré ce qui précède, sous réserve des lois applicables, un porteur de parts n'aura pas accès à des renseignements dont, de l'avis du gérant, la confidentialité devrait être préservée dans l'intérêt du Fonds.

### **Dirigeants et administrateurs du gérant**

Le tableau qui suit présente les nom et lieu de résidence des administrateurs et membres de la haute direction du gérant ainsi que les fonctions principales qu'ils exercent :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste(s) auprès du gérant</u>	<u>Fonctions principales</u>
W. Neil Murdoch . . . . . Oakville (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	Président et chef de la direction, Aston Hill Capital Markets Inc. et chef de l'exploitation, Aston Hill Financial Inc.
Darren N. Cabral . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président et chef des finances	Vice-président et chef des finances, Aston Hill Capital Markets Inc.
Eric Tremblay . . . . . Calgary (Alberta)	Administrateur et président du conseil	Chef de la direction, Aston Hill Financial Inc.
Larry Titley . . . . . Airdrie (Alberta)	Administrateur	Vice-président et chef des finances, Aston Hill Financial Inc.
Sasha Rnjak . . . . . Woodbridge (Ontario)	Chef de la conformité et secrétaire	Vice-président, Activités du Fonds et chef de la conformité, Aston Hill Asset Management Inc.

À l'exception i) de M. Darren N. Cabral, qui a été élu administrateur le 29 septembre 2009 et est devenu chef des finances le 27 avril 2011; ii) de M. W. Neil Murdoch qui a été nommé chef de l'exploitation d'Aston Hill Financial Inc. en septembre 2014; et iii) de M. Sasha Rnjak qui est entré au service d'Aston Hill Asset Management Inc. à titre de vice-président, Activités du Fonds et chef de la conformité en avril 2011, chacune des personnes qui précèdent a occupé son poste actuel ou un poste analogue auprès du gérant ou d'un membre de son groupe au cours des cinq années précédant la date des présentes. MM. Eric Tremblay et Larry Titley ont été élus administrateurs du gérant le 15 août 2013.

**W. Neil Murdoch :** Analyste financier agréé; B.Comm, Université McGill; LL.B, Université de Toronto; maîtrise en gestion, Kellogg Graduate School of Management, Université Northwestern. M. Murdoch est entré au service d'Aston Hill Capital Markets Inc. (auparavant Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.) en décembre 2003. Auparavant, M. Murdoch était vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille au sein du Groupe de fonds AIC.

**Darren N. Cabral :** Analyste financier agréé; B.A. (avec distinction), Université York; MBA, Schulich School of Business, Université York. M. Cabral est entré au service d'Aston Hill Capital Markets Inc. (auparavant Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.) en mai 2007. Auparavant, M. Cabral a occupé divers postes auprès de sociétés membres du même groupe que Middlefield Group Limited de septembre 2001 à

avril 2007, y compris celui de directeur général de la recherche de Middlefield Capital Corporation et administrateur délégué de Middlefield International Limited.

**Eric Tremblay :** B.Ing., Université Ryerson. M. Tremblay est entré au service d'Aston Hill Financial Inc. en 2001. Auparavant, M. Tremblay a occupé divers postes auprès d'Enerplus Corporation de 1993 à 2001, notamment le poste de premier vice-président, Marchés des capitaux.

**Larry Titley :** C.A.; B.Comm., Université de Calgary. M. Titley est entré au service d'Aston Hill Financial Inc. en 2002. Auparavant, M. Titley était trésorier d'Enerplus Group of Management Companies depuis 1999.

**Sasha Rnjak :** BA en économie, Université de Western Ontario, vice-président, Activités du Fonds et chef de la conformité, Aston Hill Asset Management Inc., depuis avril 2011; auparavant, directeur de la conformité, CI Investments Inc., depuis septembre 2007.

### **Gestionnaire de portefeuille**

Le gérant est le principal gestionnaire de portefeuille chargé de la prestation des services de gestion de portefeuille pour le Fonds. Le gérant peut nommer un sous-conseiller, aux termes de la déclaration de fiducie, pour la prestation de certains de ses services et sera responsable des conseils en placement donnés ou des services de gestion de portefeuille fournis par le sous-conseiller.

### **Le sous-conseiller**

Voya Investment Management Co. LLC (anciennement ING Investment Management Co. LLC) sera le sous-conseiller du Fonds en ce qui a trait au choix, à l'achat et à la vente des prêts privilégiés, des actions mondiales et des autres actifs du portefeuille. Le sous-conseiller est un membre du groupe de Voya IM, une importante société de gestion d'actifs établie aux États-Unis et filiale en propriété exclusive de Voya Financial, Inc. (anciennement ING U.S., Inc.) (NYSE : VOYA).

Voya IM est une importante société de gestion d'actifs établie aux États-Unis. Au 30 juin 2014, Voya Investment Management gère un actif d'environ 214 milliards de dollars pour des investisseurs institutionnels et privés. Le sous-conseiller gère le portefeuille sur les recommandations de son équipe des actifs multiples, de son équipe des prêts privilégiés et de son équipe des actions mondiales.

En mai 2013, Voya Financial, Inc. (« Voya Financial »), la société mère du sous-conseiller a mené à terme dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne un placement de ses actions ordinaires (NYSE : VOYA) à l'issue duquel environ 71 % de ses actions sont détenues dans le public. À la fin d'octobre 2013, ING Group a vendu des actions ordinaires supplémentaires de Voya Financial au public, réduisant encore sa participation dans Voya Financial à environ 57 % et, plus récemment, ING Group a vendu des actions supplémentaires, portant sa participation actuelle dans Voya Financial à environ 32 %. Aux termes d'une entente avec la Commission européenne, ING Group est tenue de se départir de la totalité de sa participation dans Voya Financial d'ici la fin de 2016, après quoi ING Group ne contrôlera plus Voya Financial ni Voya Investment Management. ING Group a informé Voya Financial que, bien que d'autres voies demeurent ouvertes, le scénario pour l'aliénation de sa participation restante dans Voya Financial consisterait vraisemblablement en un ou plusieurs placements publics généraux ou en d'autres opérations publiques ou privées dans le cadre desquelles aucune personne ni aucun groupe de personnes agissant de concert n'acquerrait plus de 25 % de

Voya Financial. Le 13 novembre 2014, ING Group a annoncé qu'elle vendra des actions supplémentaires de Voya Financial vers le 18 novembre 2014, ce qui réduira sa participation dans Voya Financial à environ 19 %.

**Fonds de solutions de revenu mondiales Voya**  
**Répartition de l'actif**  
**Solutions et stratégies d'actifs multiples**

PAUL ZEMSKY  
Chef des placements

FRANK VAN ETTEN  
Chef des placements adjoint

JODY HRAZANEK  
Chef de la gestion et de la  
mise en œuvre du portefeuille

**PRÊTS PRIVILÉGIÉS**

DANIEL A. NORMAN  
Administrateur délégué

JEFFREY A. BAKALAR  
Administrateur délégué

RALPH E. BUCHER  
Vice-président principal

ROBERT L. WILSON  
Vice-président principal

**ACTIONS MONDIALES**

CHRISTOPHER CORAPI  
Chef des placements

MARTIN JANSEN  
Premier vice-président

VINCENT COSTA  
Chef du montage de  
portefeuille

*Équipe des actifs multiples*

L'équipe des actifs multiples compte 31 membres, dont 21 spécialistes en placement comptant en moyenne 15 années d'expérience. Au 30 juin 2014, l'équipe des actifs multiples gère un actif de 27 milliards de dollars.

*Équipe des prêts privilégiés*

L'équipe des prêts privilégiés compte 53 membres, dont 28 spécialistes en placement possédant en moyenne 15 années d'expérience. Au 30 juin 2014, l'équipe des prêts privilégiés gère un actif de 20 milliards de dollars.

Le sous-conseiller est aussi sous-conseiller du Fonds de prêts privilégiés à taux variable d'ING, du Fonds de prêts privilégiés à taux variable diversifié d'ING et du Fonds à revenu élevé à taux variable d'ING. Le fonds de prêts privilégiés à taux variable d'ING a réuni un capital brut total d'environ 328,2 millions de dollars en juin 2011 et a versé toutes les distributions cibles depuis sa création. Le Fonds de prêts privilégiés à taux variable d'ING n'a connu qu'une seule défaillance depuis sa création, comparativement à 27 pour l'indice des prêts de référence pour la même période. Le Fonds de prêts privilégiés à taux variable diversifié d'ING a réuni un produit brut total d'environ 184,8 millions de dollars en mars 2013 et a payé la totalité des distributions cibles depuis sa création. Le Fonds de prêts privilégiés à taux variable diversifié d'ING n'a connu qu'une seule défaillance depuis sa création, comparativement à 13 pour l'indice des prêts de référence pour la même période. Le Fonds à revenu élevé à taux variable d'ING a réuni un produit brut total d'environ 80,7 millions de dollars en octobre 2013 et a payé la totalité des distributions cibles depuis sa création. Le Fonds à revenu élevé à taux variable d'ING n'a connu aucune défaillance depuis sa création, comparativement à cinq pour l'indice des prêts de référence pour la même période.

*Équipe des actions mondiales*

L'équipe des actions mondiales compte 56 membres, dont 47 spécialistes en placement possédant en moyenne environ 18 années d'expérience. Au 30 juin 2014, l'équipe des actions mondiales gère un actif de 49 milliards de dollars.

Le tableau qui suit présente les nom et lieu de résidence des administrateurs et des dirigeants du sous-conseiller qui s'occupent de la gestion des actifs du Fonds ainsi que les fonctions principales qu'ils exercent :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste(s) auprès du sous-conseiller</u>	<u>Fonctions principales</u>
PAUL ZEMSKY . . . . . NEW YORK, NY	Premier directeur général	Chef des placements, solutions et stratégies d'actifs multiples de Voya
FRANK VAN ETTEN . . . . . NEW YORK, NY	Directeur général	Chef des placements adjoint, solutions et stratégies d'actifs multiples de Voya
JODY HRAZANEK . . . . . NEW YORK, NY	Premier vice-président	Chef de la gestion et de la mise en œuvre de portefeuille, solutions et stratégies d'actifs multiples de Voya
DANIEL A. NORMAN . . . . . SCOTTSDALE, ARIZONA	Directeur principal	Chef de division, groupe des prêts privilégiés de Voya
JEFFREY A. BAKALAR . . . . . SCOTTSDALE, ARIZONA	Directeur principal	Chef de division, groupe des prêts privilégiés de Voya
RALPH E. BUCHER . . . . . SCOTTSDALE, ARIZONA	Vice-président principal	Chef de division, groupe des prêts privilégiés de Voya
ROBERT L. WILSON . . . . . SCOTTSDALE, ARIZONA	Vice-président principal	Chef d'équipe, groupe des prêts privilégiés de Voya
CHRISTOPHER CORAPI . . . . . NEW YORK, NY	Premier directeur général	Chef des placements, groupe des actions de Voya
MARTIN JANSEN . . . . . NEW YORK, NY	Premier vice-président	Gestionnaire de portefeuille, groupe des actions de Voya
VINCENT COSTA . . . . . NEW YORK, NY	Directeur général	Chef du montage de portefeuille, groupe des actions de Voya

Au cours des cinq dernières années, tous les dirigeants du sous-conseiller précités ont exercé leurs fonctions principales actuelles (ou ont occupé des postes semblables auprès de leur employeur actuel ou des membres de son groupe).

Le sous-conseiller sera principalement chargé de fournir des conseils au gérant à l'égard de placements dans des prêts privilégiés, dans des actions mondiales et dans d'autres actifs du portefeuille. Plus précisément, aux termes de la convention du sous-conseiller, le sous-conseiller fournira les services de gestion de placement dont le Fonds a besoin pour mettre en œuvre sa stratégie de placement énoncée.

L'équipe du sous-conseiller chargée de conseiller et d'administrer le Fonds et de prendre des décisions de placement pour le compte du Fonds se compose de 9 membres, MM. Paul Zemsky, Fran van Etten, Daniel A. Norman, Jeffrey A. Bakalar, Ralph E. Bucher, Christopher Corapi, Martin Jansen et Vincent Costa et M<sup>me</sup> Jody Hrazanek, qui possèdent tous une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles et les services de conseils en placement. De courtes notices biographiques de chacune de ces personnes figurent ci-après et comprennent respectivement leur nom, leur titre, le nombre d'années de service auprès du sous-conseiller et leur expérience professionnelle au cours des cinq dernières années.

**Paul Zemsky** : Premier directeur général, il est le chef des placements de l'équipe des actifs multiples, responsable des solutions de placement dans des actifs multiples. Sous sa direction, les produits et solutions d'actifs multiples bénéficient de services de répartition de l'actif, de recherche de gestionnaires, de recherche quantitative, de mise en œuvre de portefeuilles et de gestion multiple. M. Zemsky est entré au service de l'entreprise en 2005 au poste de chef des stratégies d'instruments dérivés. À ce poste, il a supervisé les stratégies d'instruments dérivés pour des produits de crédit, de taux d'intérêt et d'actions, et appuyé l'organisation dans un certain nombre de domaines stratégiques, notamment le développement de produits et la gestion du risque tant pour des entreprises du même groupe que pour des entreprises indépendantes. M. Zemsky a travaillé 18 ans auprès de JPMorgan Investment Management, où il a occupé divers postes clés, notamment celui de chef des placements responsable d'un actif à revenu fixe de plus de 300 milliards de dollars. Avant d'occuper son poste actuel auprès de Voya, il a co-fondé CaliberOne Private Funds Management, un fonds macroéconomique. M. Zemsky est membre du U.S. Management Committee et membre du conseil de Pomona Capital. Il est titulaire d'un double diplôme en finances et en génie électrique du Management and Technology Program de l'Université de Pennsylvanie et est analyste financier agréé. M. Zemsky possède 30 années d'expérience en matière de placement.

**Frank van Etten** : Directeur général, il est le chef des placements adjoint de l'équipe des actifs multiples. À ce poste, il gère les équipes de recherche et de placement qui conçoivent et mettent en œuvre des produits et des solutions de placement avec des composantes de répartition de l'actif, de choix du gestionnaire et/ou de placements structurés. M. van Etten dirige aussi le développement de produits et la gestion d'entreprise. Il est entré au service de l'entreprise en Europe en 2002 dans l'équipe des stratégies de placement structuré, où il a initialement dirigé la recherche sur les marchés des instruments dérivés sur actions. Ensuite, en tant que gestionnaire de portefeuille, il a supervisé deux équipes de placement qui géraient une gamme de solutions de placement axées sur les titres de créance, de fonds structurés et de placements non traditionnels, et exécuté des programmes de couverture et des opérations sur dérivés. M. van Etten est titulaire d'une maîtrise en économétrie de l'Université Tilburg aux Pays Bas, spécialisée en finances quantitatives. M. van Etten possède 12 années d'expérience en matière de placement.

**Jody Hrazanek** : Première vice-présidente, elle est chef de la gestion et de la mise en œuvre de portefeuille dans l'équipe des actifs multiples. Elle est chargée de la surveillance de la mise en œuvre d'une variété de solutions de placement, notamment la répartition de l'actif, le montage d'instruments dérivés/financiers, la gestion du risque, des stratégies alpha/portables et des produits structurés. M<sup>me</sup> Hrazanek est entrée au service de Voya IM en octobre 2005 en tant que négociatrice d'instruments dérivés responsable des opérations de tiers de Voya IM et du compte général de l'entreprise. Avant d'entrer au service de Voya IM elle était négociatrice d'obligations convertibles auprès d'Advent Capital Management. Elle était auparavant gestionnaire de portefeuilles d'obligations convertibles et négociatrice d'arbitrage à risque auprès de Merrill Lynch Quantitative Advisors et de Deutsche Bank Asset Management et analyste auprès de Goldman Sachs. M<sup>me</sup> Hrazanek est titulaire d'un baccalauréat ès sciences avec très grande distinction en mathématiques de l'Université Fairfield et d'une maîtrise en statistiques et recherche opérationnelle de l'Université de New York. M<sup>me</sup> Hrazanek possède 20 années d'expérience en matière de placement.

**Daniel A. Norman** : B.A., MBA, Université du Nebraska. M. Norman est directeur principal et chef de division de l'équipe des prêts privilégiés et est co-président du comité des placements de l'équipe des prêts privilégiés. M. Norman a commencé à gérer des portefeuilles de prêts privilégiés en 1995 lorsque la société devancière de Voya IM a fait l'acquisition des droits de gestion de Voya Prime Rate Trust. À l'heure actuelle, M. Norman est membre de la Loan Syndications and Trading Association et membre du conseil d'administration de l'International Association of Credit Portfolio Managers. M. Norman a une vaste expérience en matière d'exploitation d'entreprise et de placement et il a commencé sa carrière auprès d'Arthur Andersen & Co. en 1981. M. Norman est entré au service de la société devancière de Voya IM en 1992. M. Norman possède 29 années d'expérience en placement.

**Jeffrey A. Bakalar** : B.S. (finances), Université de l'Illinois Chicago; MBA (finances), DePaul University. M. Bakalar est directeur principal et chef de l'équipe des prêts privilégiés et est co-président du comité des placements de l'équipe des prêts privilégiés. M. Bakalar est entré au service de la société devancière de Voya IM en 1998 au sein de l'équipe de placement qui est maintenant connue sous le nom de Voya Prime Rate Trust. M. Bakalar a commencé sa carrière auprès de Continental Bank en 1987 où il a exercé divers rôles dans le

domaine du crédit et du financement des entreprises. M. Bakalar possède 28 années d'expérience en matière de placement.

**Ralph E. Bucher** : B.A., Université de l'Arizona en 1983; MA (gestion internationale), Thunderbird School of Global Management. M. Bucher est vice-président principal et chef du crédit de l'équipe des prêts privilégiés et est entré au service du groupe en novembre 2001. M. Bucher est membre du comité des placements et du comité d'évaluation de l'équipe des prêts privilégiés. Il participe également à l'approbation des limites de crédit et des prêts, à la gestion des prêts douteux et aux évaluations des prêts. Pendant presque toute sa carrière, M. Bucher a œuvré dans le domaine de la gestion des risques de crédit et des actifs en difficulté. Avant d'entrer au service de Voya IM, il était responsable en Amérique du Nord de la division des actifs spéciaux de Standard Chartered Bank. M. Bucher a également occupé d'autres postes de gestion des risques du crédit auprès de Standard Chartered et de Société Générale ainsi que des postes dans le domaine de l'analyse et de la structuration du crédit auprès de National Australia Bank et de Commerzbank. M. Bucher possède 29 années d'expérience en matière de placement.

**Robert L. Wilson** : B.S. (finances), Golden Gate University. M. Wilson est vice-président principal, gestionnaire de portefeuille principal et chef d'équipe de l'équipe des prêts privilégiés. M. Wilson est entré au service de la société devancière de l'entreprise en juin 1998 et est devenu vice-président principal au sein du groupe en mars 2003. M. Wilson et son équipe œuvrent dans les secteurs du jeu et de l'hébergement, des aliments et des boissons, du divertissement et des loisirs, des produits de papier et forestiers, de la technologie, des télécommunications et de l'immobilier. M. Wilson est également le principal gestionnaire de portefeuille des trois fonds d'investissement à capital fixe canadiens du groupe ainsi que de trois comptes gérés distinctement pour d'importantes caisses de retraite américaines. M. Wilson a commencé sa carrière dans les services financiers en 1987 à titre d'inspecteur adjoint des banques nationales auprès de l'Office of the Comptroller of the Currency, l'organisme fédéral qui réglemente les banques nationales. De 1990 à 1994, M. Wilson a été vice-président, Planification stratégique de Bank of California, banque régionale de 8 milliards de dollars à San Francisco, en Californie. De 1994 à 1997, il a été vice-président du groupe des services bancaires aux entreprises d'Union Bank of California, où il était responsable des opérations de prise ferme et de la syndication de créances de premier rang pour des sociétés de médias et de télécommunications. De 1997 à 1998, M. Wilson a occupé un poste semblable de montage de prêt auprès de Bank of Hawaii à Phoenix, en Arizona. M. Wilson possède 27 années d'expérience en matière de placement.

**Christopher Corapi** : Premier directeur général, il est le chef des placements de l'équipe des actions mondiales chargé de superviser toutes les stratégies relatives aux actions. M. Corapi est aussi le gestionnaire de portefeuille pour les stratégies Voya Large Cap Value, Global Value Advantage et Mid Cap Value Advantage. M. Corapi est entré au service de l'entreprise en février 2004 au poste de chef des actions américaines. Avant d'entrer au service de l'entreprise, M. Corapi a été chef mondial de la recherche sur les actions auprès de Federated Investors. Auparavant, il a été chef des actions américaines et gestionnaire de portefeuille auprès de Credit Suisse Asset Management. Avant d'entrer au service de Credit Suisse, M. Corapi occupait auprès de JPMorgan Investment Management le poste de chef de la recherche des marchés émergents et a été analyste des actions américaines auprès de Sanford C. Bernstein & Company. Il est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en administration des affaires de l'Université Alfred et est comptable agréé. M. Corapi possède 32 années d'expérience en matière de placement.

**Martin Jansen** : Premier vice-président, il est gestionnaire de portefeuille pour la stratégie Voya Global Value Advantage et les fonds Infrastructure, Industrial and Materials Funds et International High Dividend Income Fund et possède une vaste expérience à la direction de stratégies de valeurs internationales. Auparavant, il a été chargé de gérer la transition du service de négociation d'actions aux États-Unis et de l'actif d'actions américaines de l'entreprise à La Haye à ING Aeltus. M. Jansen est entré au service de l'entreprise en 1997 à titre de co-gestionnaire des portefeuilles d'actions américaines et a été nommé chef de l'équipe des actions américaines en 1999. Avant d'entrer au service de l'entreprise, M. Jansen était responsable des portefeuilles d'actions américaines et de capital de risque pour une importante caisse de retraite néerlandaise. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce et d'un MBA de l'Université de Witwatersrand, en Afrique du Sud. M. Jansen possède 35 années d'expérience en matière de placement.

**Vincent Costa** : CFA, directeur général, il est gestionnaire de portefeuille pour les stratégies Large Cap Value, Global Value Advantage, Research Enhanced Index and Corporate Leaders 100. Il est aussi chef du groupe montage de portefeuille chargé de superviser le montage de portefeuilles et d'optimiser l'emploi de signaux alpha. Avant d'entrer au service de l'entreprise en 2006, M. Costa gérait des placements en actions quantitatifs auprès de Merrill Lynch et de Bankers Trust. Il est titulaire d'un baccalauréat en analyse quantitative d'entreprises de l'Université de l'État de Pennsylvanie et d'un MBA en finances de la Stern School of Business de l'Université de New York, et est analyste financier agréé. M. Costa possède 29 années d'expérience en matière de placement.

#### *Modalités de la convention du sous-conseiller*

Aux termes de la convention du sous-conseiller, le sous-conseiller est tenu d'agir en tout temps de manière juste et raisonnable envers le Fonds, d'agir avec honnêteté et de bonne foi au mieux des intérêts du Fonds et, à cet égard, de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un conseiller en valeurs raisonnablement prudent dans des circonstances comparables. La convention du sous-conseiller prévoit que le sous-conseiller ne sera aucunement responsable d'un manquement, d'un défaut ou d'un vice à l'égard des actifs détenus par le Fonds ou à l'égard de toute perte ou diminution de valeur de ces actifs ou autres pertes ou dommages subis par toute personne ou à l'égard de toute erreur de jugement, action ou omission s'il s'est acquitté de ses obligations et s'il a respecté le degré de prudence, de diligence et de compétence précité. Le sous-conseiller engagera toutefois sa responsabilité en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi ou de négligence ou d'un manquement au degré de soin précité.

La convention du sous-conseiller demeurera en vigueur à moins d'être résiliée par anticipation conformément à ses modalités. Si le gérant est destitué, la convention du sous-conseiller sera résiliée à ce moment. Le gérant peut résilier la convention du sous-conseiller si le sous-conseiller a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité, s'il a perdu un enregistrement, une inscription, une licence, un permis ou une autre autorisation requis pour fournir ses services aux termes de cette convention ou s'il a manqué gravement à ses obligations contractuelles et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 20 jours ouvrables après que le gérant a remis un avis au sous-conseiller à cet égard.

La convention du sous-conseiller comprend divers droits de résiliation usuels, notamment le droit du sous-conseiller de résilier la convention du sous-conseiller moyennant un préavis écrit de 20 jours ouvrables si le Fonds ou le gérant manque gravement à ses obligations contractuelles et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 20 jours ouvrables suivant un avis à cet égard transmis au gérant et au Fonds, selon le cas, ou s'il y a eu un changement important dans les lignes directrices en matière de placement du Fonds. En outre, le gérant ou le sous-conseiller peut résilier la convention du sous-conseiller moyennant la remise d'un avis d'au moins 90 jours à l'autre partie.

Toute modification apportée à la convention du sous-conseiller exige le consentement écrit préalable du gérant, consentement qui ne saurait être indûment refusé ou retardé.

Le gérant est chargé du paiement des honoraires du sous-conseiller par prélèvements sur ses propres honoraires.

#### *Conflits d'intérêts — Le sous-conseiller*

Les services que fournissent le sous-conseiller et ses dirigeants et administrateurs ne sont pas exclusifs au Fonds ou au gérant. Le sous-conseiller, un membre de son groupe et une personne ayant des liens avec lui peuvent en tout temps exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement de tout autre portefeuille ou entité qui investit principalement dans les mêmes actifs que ceux que détient le Fonds, et fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients et exercer d'autres activités. Les décisions de placement concernant le Fonds seront prises de manière indépendante par rapport à celles qui concernent d'autres clients et aux placements du sous-conseiller. Toutefois, il se peut qu'à l'occasion le sous-conseiller repère le même placement pour le Fonds et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si le Fonds et un ou plusieurs autres clients du sous-conseiller achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées de manière équitable.

## Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gérant a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « comité d'examen indépendant ») formé de quatre membres qui sont tous indépendants du gérant et des entités liées au gérant. Le comité d'examen indépendant a l'intention de fonctionner conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Le comité d'examen indépendant a pour mandat d'examiner les questions de conflits d'intérêts que le gérant lui soumet et de transmettre ses décisions à ce dernier. Le gérant est tenu de soulever les questions de conflit d'intérêts dans le cadre de sa gestion du Fonds et de demander des commentaires de la part du comité d'examen indépendant sur la façon dont il gère ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses pratiques et procédures écrites décrivant sa façon de gérer ces conflits d'intérêts. Le comité d'examen indépendant a adopté un mandat écrit qu'il suit lorsqu'il exerce ses fonctions et il est assujéti à l'obligation d'effectuer des évaluations régulières. En s'acquittant de leurs obligations, les membres du comité d'examen indépendant sont tenus d'agir avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable prudente dans les circonstances. Le comité d'examen indépendant agit également à l'égard d'autres fonds que gère le gérant. Le comité d'examen indépendant fera rapport annuellement au Fonds, lequel rapport sera accessible gratuitement sur demande présentée au gérant, et sera aussi affiché sur le site Web du gérant à l'adresse [www.astonhill.ca](http://www.astonhill.ca). Les renseignements figurant sur le site Web du gérant ne font pas partie du présent prospectus et n'y sont pas intégrés par renvoi.

Les membres du comité d'examen indépendant sont MM. John Crow (président), Joseph Wright, Robert B. Falconer et Scott Browning. Le comité d'examen indépendant agit comme comité d'examen pour un certain nombre de fonds de placement gérés par le gérant. Les honoraires et les autres frais raisonnables des membres du comité d'examen indépendant, ainsi que les primes d'assurance pour ces membres, seront acquittés par le Fonds et une vingtaine d'autres fonds de placement concernés gérés par le gérant, la quote-part de chaque fonds étant établie en fonction d'un facteur de complexité au prorata. Il est prévu que la rémunération annuelle (n'incluant pas les dépenses) et l'assurance pour le comité d'examen indépendant pour tous ces fonds, dans l'ensemble, s'établira à environ 55 000 \$. De plus, le Fonds s'est engagé à indemniser les membres du comité d'examen indépendant à l'égard de certaines obligations.

Suivent de brèves notes biographiques fournies par les membres du comité d'examen indépendant :

**John Crow (président)** est l'ancien gouverneur de la Banque du Canada et un éminent économiste. Il est administrateur ou conseiller de nombreuses sociétés, ainsi que Senior Fellow du C.D. Howe Institute. En 1999, il a présidé un comité d'experts internationaux mandatés par le conseil d'administration du Fonds monétaire international (le « FMI ») pour évaluer les activités de surveillance bilatérales, régionales et multilatérales du FMI, et, en 2002, il a participé à une mission internationale de haut niveau en tant que conseiller sur les problèmes monétaires en Argentine. En 2003, il a présidé un groupe de travail international mandaté par la Fédération internationale des comptables pour examiner la perte de confiance dans l'information financière et des moyens de la restaurer. M. Crow est l'auteur (2002) de *Making Money : An Insider's Perspective on Finance, Politics, and Canada's Central Bank*.

**Joseph Wright** a travaillé pendant 23 ans auprès de Citibank à New York, à Genève et à Toronto. Il a quitté Citibank en 1986 pour entrer au service de Burns Fry Limited jusqu'en 1994, occupant alors le poste de vice-président du conseil. En 1995, il est entré au service de Swiss Bank Corporation (Canada) à titre de président et chef de la direction. Il a ensuite été pendant 16 ans administrateur de société, siégeant notamment aux conseils de Les Compagnies Loblaw Limitée, de Fonds de placement immobilier O & Y, de Call-Net Enterprises Inc. et de Cartons St-Laurent inc. Il préside également le comité d'examen indépendant de Connor, Clark & Lunn.

**Robert B. Falconer** siège au conseil d'administration, au comité d'audit et d'évaluation, au comité de placement et au comité d'examen indépendant (président) de VentureLink Funds et offre aux termes de contrats des services consultatifs financiers à Services Financiers Altamira, à Ontario Clean Water Agency et à GHD International. Il a récemment été directeur, Politique de prêts communautaires et contrôle des risques de l'Office ontarien de financement de l'infrastructure stratégique et vice-président, Financement d'entreprises de Services Financiers Altamira.



**Scott Browning** a obtenu son doctorat en chimie de l'Université de Toronto en 1992. Il est retourné à la faculté de l'Université de Toronto après un stage de 16 mois en tant que boursier de recherches postdoctorales à l'Institut national des sciences biologiques au Japon. Ses recherches sur le caractère modulaire, la synthèse et les propriétés des ligands phosphines modulables ont été publiées dans les journaux de la Royal Society of Chemistry et de l'American Chemical Society et présentées dans le cadre de congrès internationaux. M. Browning est Fellow de la University of St. Michael's College et participe actuellement à la rédaction d'un manuel sur la compréhension de la chimie organique par une rigoureuse méthode mécaniste.

### **Fiduciaire du Fonds**

Aston Hill Capital Markets Inc. est le fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie et, à ce titre, il est chargé de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds tel que prévu dans la déclaration de fiducie. Le bureau du fiduciaire est situé à Toronto (Ontario).

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis d'au moins 60 jours à l'intention du gérant et des porteurs de parts. Le fiduciaire peut être destitué avec l'approbation obtenue à la majorité simple des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin ou par le gérant, si le fiduciaire a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou s'il a commis un manquement ou un défaut important à l'égard des obligations auxquelles il est tenu aux termes de la déclaration de fiducie, auquel manquement ou défaut il n'a pas été remédié dans les 30 jours suivant un avis à cet égard remis au fiduciaire. Toute pareille démission ou destitution prend effet au moment où le remplaçant accepte sa nomination. Si le fiduciaire démissionne, le gérant peut lui nommer un remplaçant. Le remplaçant du fiduciaire doit être approuvé par les porteurs de parts, si le fiduciaire est destitué par ceux-ci. Si aucun remplaçant n'a été nommé dans un délai de 90 jours, le Fonds sera dissous.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire n'engage pas sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie, sauf lorsqu'il a manqué aux obligations auxquelles il est tenu aux termes de la déclaration de fiducie ou lorsqu'il n'a pas agi avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts, dans la mesure requise par les lois applicables aux fiduciaires, ou s'il n'a pas fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent aurait fait preuve dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie contient d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire et prévoient des indemnisations pour le fiduciaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, à l'égard de certaines obligations ou responsabilités contractées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le fiduciaire a le droit de recevoir des honoraires du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Le fiduciaire a droit au remboursement de toutes les dépenses qu'il engage et de toutes les dettes qu'il contracte à juste titre dans le cadre des activités du Fonds.

### **Dépositaire**

Fiducie RBC Services aux Investisseurs sera le dépositaire des actifs du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie. Le dépositaire, à titre d'agent chargé de l'évaluation, s'occupera aussi de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds, y compris le calcul de la VL, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds et la tenue des livres et registres du Fonds. Le bureau du dépositaire est situé à Toronto (Ontario).

### **Auditeur**

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, au PwC Tower, 18 York Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

### **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

Aux termes de la convention de tenue des registres, de transfert et de distribution, Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau de Toronto (Ontario), sera l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts et de l'enregistrement des transferts de parts.

## **Promoteur**

Aston Hill Capital Markets Inc. peut être considérée comme un promoteur du Fonds parce qu'elle a pris l'initiative de créer et de constituer le Fonds, et a pris les mesures nécessaires au placement des parts dans le public. Aston Hill Capital Markets Inc. ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts qui font l'objet du présent placement, sauf les sommes qui lui sont payées en sa qualité de gérant du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Aston Hill Capital Markets Inc. a des bureaux à Toronto (Ontario).

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

### **Calcul de la valeur liquidative**

L'agent d'évaluation calculera la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Le Fonds fera connaître la valeur liquidative par part de chaque catégorie à la presse financière pour publication quotidienne. Ce montant sera diffusé sur le site Web du gérant, à l'adresse : [www.astonhill.ca](http://www.astonhill.ca).

### **Politiques et procédures d'évaluation**

Pour les besoins de la présentation de l'information transactionnelle, la valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspondra à la différence entre i) l'actif total du Fonds et ii) la valeur globale du passif du Fonds. La valeur liquidative par part d'une catégorie pour un jour donné sera obtenue en divisant la valeur liquidative de cette catégorie pour ce jour par le nombre de parts de cette catégorie Alors en circulation.

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative (c-à-d., à d'autres fins que les états financiers) du Fonds à la date d'évaluation, l'actif total du Fonds à cette date d'évaluation sera déterminé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des traites, des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions ou d'autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs inscrits des actifs détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est déterminé et à recevoir) ainsi que les intérêts courus mais non encore reçus, sera réputée correspondre à leur plein montant; toutefois, si l'agent d'évaluation a déterminé que ces dépôts, traites, billets à vue, comptes débiteurs, frais payés d'avance, distributions ou autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs inscrits des actifs détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est déterminé et à recevoir), ou les intérêts courus mais non encore reçus sur ceux-ci, ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que l'agent d'évaluation juge être leur juste valeur marchande;
- b) la valeur des prêts, y compris les prêts privilégiés, des obligations, des débentures et des autres titres de créance sera calculée en faisant la moyenne des cours acheteur et vendeur publiés par un courtier important ou par un service de cotation indépendant, comme Thomson Reuters (Markets) LLC ou Markit North America, Inc., à l'égard de ces actifs à une date d'évaluation établie au moment que l'agent d'évaluation juge approprié, à son gré. Les investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au prix coûtant, majoré des intérêts courus;
- c) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une Bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la Bourse principale où le titre est coté, comme le décidera l'agent d'évaluation) sera calculée au moyen du plus récent cours de vente publié ou, si aucune vente n'a eu lieu ou n'a été comptabilisée récemment, de la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis de l'agent d'évaluation, cette valeur ne traduise pas la valeur de ces titres, auquel cas on utilisera le dernier cours vendeur ou le dernier cours acheteur) à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée, le tout selon les moyens usuels de publication;
- d) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote sera établie à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un fournisseur d'information reconnu sur ces titres;
- e) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien (ou le dollar américain dans le cas des parts de catégorie U) seront convertis en monnaie canadienne (ou en monnaie américaine dans le

cas des parts de catégorie U) au taux de change que l'agent d'évaluation offrira à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée;

- f) les titres cotés en Bourse qui font l'objet d'un délai de détention seront évalués comme il est décrit ci-dessus et accompagnés d'un escompte approprié établi par l'agent d'évaluation, et les investissements dans des sociétés fermées et dans d'autres actifs à l'égard desquels aucun marché public n'existe seront évalués au coût ou, si elle est inférieure, à la plus récente valeur à laquelle ces titres ont été échangés dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance qui s'apparente à une opération effectuée sur un marché public, à moins que l'agent d'évaluation n'estime qu'une juste valeur marchande différente ne soit appropriée;
- g) la valeur de quelque contrat à terme ou autre dérivé comme des contrats à livrer, des contrats de swap ou des options sur des contrats à terme d'instruments financiers, correspondra à la valeur qui serait réalisée par le Fonds si, à la date à laquelle l'actif total est calculé, le contrat à terme ou autre dérivé était échu conformément à ses conditions; et
- h) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis de l'agent d'évaluation, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la juste valeur marchande du titre ou du bien calculée de bonne foi de la façon choisie par l'agent d'évaluation en consultation avec le gérant ou le sous-conseiller de temps à autre.

La valeur liquidative par part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens (ou en dollars américains dans le cas des parts de catégorie U) conformément aux règles et politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à toute dispense que le Fonds pourrait obtenir de leur part. La valeur liquidative par part d'une catégorie établie conformément aux principes énoncés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par part établie conformément aux Normes internationales d'information financière.

Pour les besoins du calcul de l'actif net par part au rachat dans le cadre du rachat de parts à une date de rachat annuel, la valeur liquidative sera établie compte tenu du fait que la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance qui appartiennent au Fonds sera établie au moyen du cours acheteur à la date d'évaluation.

### **Déclaration de la valeur liquidative**

La valeur liquidative par part sera fournie quotidiennement aux porteurs de parts sans frais sur le site Web du gérant, au [www.astonhill.ca](http://www.astonhill.ca), ou sur demande au numéro 1-800-513-3868.

## **DESCRIPTION DES PARTS**

### **Les parts**

La participation véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en parts de catégories que le gérant peut de temps à autre établir. Initialement, les parts de catégorie A et parts de catégorie U ont été autorisées à des fins d'émission et le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui souhaitent faire leur placement en dollars américains. Chaque part accorde au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et aucun porteur n'a de privilège, de priorité ou de préférence par rapport aux autres porteurs de parts, sous réserve du fait que les porteurs de parts de chaque catégorie ont droit à des distributions ou rachats en fonction de la valeur liquidative des parts d'une catégorie donnée. Chaque porteur de parts a droit à une voix par part qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard des distributions versées par le Fonds, y compris les distributions des gains en capital réalisés nets ou du revenu, s'il y a lieu. Au rachat de parts, cependant, le Fonds peut, à son gré, désigner comme payable aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts, dans le prix de rachat, les gains en capital réalisés par le Fonds ou le revenu du Fonds au cours de l'année d'imposition où le rachat est survenu. À la résiliation ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts inscrits auront le droit de recevoir, au prorata avec les porteurs de parts de cette catégorie, tout le reliquat des actifs du Fonds attribuables à cette catégorie Après le paiement de toutes les dettes et obligations ainsi que de tous les frais de liquidation du Fonds. Les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote à l'égard des actifs détenus par

le Fonds. Le Fonds a délégué au gérant la responsabilité de voter sur les questions pour lesquelles le Fonds reçoit, en sa qualité de porteur de titres, les documents relatifs aux assemblées des porteurs de titres d'un emprunteur inclus dans le portefeuille. Voir « Information sur le vote par procuration pour les actifs du portefeuille ».

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds ne peut émettre de parts supplémentaires d'une catégorie Après la réalisation du placement, sauf i) pour un produit net par part d'une catégorie d'au moins 100 % de la plus récente valeur liquidative par part de cette catégorie calculée avant la fixation du prix de cette émission (et, pour plus de certitude, aux fins de ce calcul, si la VL est calculée avant une date de référence pour une distribution à l'égard des parts d'une catégorie émise, la plus récente VL par part calculée aux fins de la fixation du prix de souscription sera rajustée compte tenu des distributions qui ont été déclarées payables à l'égard de ces parts et que le souscripteur ne recevra pas), ii) moyennant l'approbation des porteurs de parts; iii) par voie de placements de parts; ou iv) à l'exercice de bons de souscription à la condition que le prix d'exercice de ces bons de souscription ne soit pas inférieur à celui qui aurait donné un produit net d'au moins 100 % de la plus récente valeur liquidative par part calculée avant la fixation du prix de ces bons de souscription.

Voir « Questions relatives aux porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie » en ce qui a trait à la modification ou au changement des droits se rattachant aux parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, des omissions, des obligations ni des engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il est régi par les lois de la province d'Ontario en raison des dispositions de la déclaration de fiducie.

### **Conversion des parts de catégorie U**

Les porteurs de parts de catégorie U peuvent convertir ces parts de catégorie U en parts de catégorie A à chaque semaine. La liquidité des parts de catégorie U devrait découler essentiellement de cette faculté de conversion en parts de catégorie A et de la vente de ces parts de catégorie A. Les parts de catégorie U peuvent être converties le premier jour ouvrable de chaque semaine, moyennant un avis et à condition de déposer ces parts de catégorie U, au plus tard à 15 h (heure de Toronto) au moins cinq jours ouvrables avant la date de conversion applicable. Pour chaque part de catégorie U ainsi convertie, un porteur recevra un nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie U à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion. À cette fin, le Fonds utilisera le cours du change de référence le jour ouvrable qui précède la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie U. Toute fraction restante d'une part de catégorie U sera arrondie au nombre entier inférieur le plus près de parts de catégorie A. La conversion des parts de catégorie U en parts de catégorie A et le rachat d'une part de catégorie U constitueront une disposition de ces parts de catégorie U pour l'application de la LIR et pourraient entraîner un gain en capital (une perte en capital) pour le porteur de parts qui demande la conversion/le rachat. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des porteurs de parts ».

### **Rachat en vue de l'annulation**

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds peut, à son gré, à l'occasion, racheter (sur le marché libre) des parts aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si le gérant juge que ces rachats auront un effet relatif pour les porteurs de parts, dans tous les cas à un prix par part qui n'excède pas la valeur liquidative par part de la catégorie Applicable calculée immédiatement avant la date du rachat de parts. On prévoit que ces rachats seront effectués par des offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'entremise et aux termes des règles de la TSX ou de toute autre Bourse ou marché à la cote duquel les parts sont alors inscrites.

## **Offres publiques d'achat**

La déclaration de fiducie contient des dispositions aux termes desquelles, si une offre publique d'achat vise les parts de catégorie A et qu'au moins 90 % du total des parts de catégorie A (à l'exception des parts de catégorie A détenues à la date de l'offre publique d'achat par ou pour l'initiateur, des personnes qui ont un lien avec ce dernier ou des membres de son groupe) font l'objet d'une prise de livraison et sont payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts de catégorie A détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

La déclaration de fiducie prévoit également que si une offre formelle (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) visant toutes les parts de catégorie U est présentée avant la dissolution du Fonds, sans être accompagnée d'une offre publique d'achat identique visant, aux mêmes conditions, notamment quant au prix (en fonction de la valeur liquidative par part de la catégorie), les parts de catégorie A et que l'offre visant les parts de catégorie U viserait aussi les parts de catégorie A en supposant la conversion des parts de catégorie U en parts de catégorie A immédiatement avant le dépôt de l'offre, alors le Fonds devra accorder aux porteurs de parts de catégorie A le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs parts de catégorie A en parts de la catégorie Applicable pour les déposer en réponse à cette autre offre, selon le cas. Dans les circonstances décrites ci-dessus, le Fonds devra aviser par écrit, au moyen d'un communiqué, les porteurs de parts de catégorie A de la présentation de l'offre et de leur droit de convertir, en totalité ou en partie, leurs parts de catégorie A en parts de la catégorie Applicable pour les déposer en réponse à l'autre offre.

## **Système d'inscription en compte seulement**

L'inscription de la participation dans les parts et les transferts des parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte seulement. À la date de clôture, le gérant, pour le compte du Fonds, remettra à CDS des certificats représentant le nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie U alors souscrites dans le cadre du placement. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U doivent être acquises, converties (dans le cas des parts de catégorie U), transférées et déposées pour rachat par l'entremise d'un adhérent de CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de CDS et tous les paiements et les autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par CDS ou l'adhérent de CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ces parts. À l'achat de parts, le porteur de parts recevra seulement un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de CDS et duquel ou par l'entremise duquel les parts ont été acquises.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre d'autres mesures relativement aux droits de ce porteur de parts dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le Fonds peut mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats pour les parts dans une forme essentiellement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

## **QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS**

### **Assemblées des porteurs de parts**

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le fiduciaire ou le gérant aux termes d'un avis de convocation écrit précisant l'objet de l'assemblée, mais le fiduciaire est tenu de convoquer une assemblée au moyen d'un tel avis sur demande des porteurs de parts qui détiennent au moins 10 % des parts alors en circulation conférant droit de vote sur la question (qu'il s'agisse de parts de catégorie A ou de parts de catégorie U). Le fiduciaire ou le gérant peut convoquer une assemblée des porteurs de parts de catégorie A ou une assemblée des porteurs de parts de catégorie U si les questions à l'ordre du jour de l'assemblée ne concernent que les porteurs de l'une ou l'autre de ces catégories.

Les avis de convocation de chacune des assemblées de porteurs de parts (qu'il s'agisse d'une assemblée de tous les porteurs de parts, d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A ou d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie U) seront fournis conformément à la déclaration de fiducie et aux lois applicables. Le quorum d'une assemblée de tous les porteurs de parts est atteint si au moins deux porteurs de parts qui

détiennent au moins 5 % des parts alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration (qu'il s'agisse de parts de catégorie A ou de parts de catégorie U). Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie A qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie A alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie U est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie U, qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie U alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande d'un porteur de parts, sera levée, mais dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reprise dans les 14 jours suivants, à l'heure et à l'endroit précisés par le président de l'assemblée (il est précisé pour plus de certitude que l'assemblée peut avoir lieu à la date initialement prévue mais à une heure plus tardive), et si, à la reprise de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

Une question nécessitant une résolution extraordinaire exige un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, soit en personne soit par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée afin d'examiner cette résolution.

Sous réserve de l'obtention de toutes approbations réglementaires nécessaires, le Fonds ne prévoit pas tenir d'assemblées annuelles des porteurs de parts. Toutefois, le Fonds s'engagera envers la TSX à tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts si cette dernière l'exige.

### **Fusion permise**

Sous réserve de la législation applicable, le Fonds peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de regrouper le Fonds ou son actif dans le cadre d'une opération à imposition différée (une « **fusion permise** ») avec un ou d'autres fonds d'investissement auxquels le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent qui sont gérés ou conseillés par le gérant et qui serait considérée par une personne raisonnable comme ayant des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais essentiellement analogues à ceux du Fonds, selon un ratio d'échange en fonction des valeurs liquidatives de ces fonds, sous réserve :

- a) de l'approbation de la fusion permise par le comité d'examen indépendant du Fonds;
- b) d'un préavis écrit aux porteurs de parts d'au moins 60 jours avant la date d'effet de la fusion permise;
- c) d'un droit de rachat spécial permettant aux porteurs de parts de faire racheter s'ils le souhaitent leurs parts à 100 % de la valeur liquidative par part;
- d) de l'exigence selon laquelle les Fonds fusionnant n'assument aucune tranche des frais associés à la fusion permise; et
- e) de la conformité de la fusion permise à toutes les exigences de l'article 5.3(2) du Règlement 81-102.

### **Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts**

Les points suivants ne peuvent être traités que par voie d'une résolution extraordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts :

- a) toute modification des objectifs de placement ou des restrictions en matière de placement du Fonds, à moins que ces changements ne soient nécessaires afin d'assurer la conformité aux lois, aux règlements et aux autres exigences éventuellement imposées par les autorités de réglementation compétentes;
- b) un changement de gérant, sauf lorsque le nouveau gérant est membre du même groupe que l'ancien;
- c) une hausse des frais de gestion;
- d) une modification ou un changement aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;
- e) une modification de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part qui porte cette fréquence à moins d'une fois par jour;

- f) sauf une fusion permise, une fusion, un arrangement ou une opération similaire, ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Fonds autrement que dans le cours normal;
- g) sauf dans le cadre d'une fusion permise, la liquidation ou la dissolution du Fonds, sauf si le gérant la juge, à son gré, dans l'intérêt des porteurs de parts ou, par ailleurs, conformément aux conditions de la déclaration de fiducie;
- h) l'émission de parts supplémentaires, sauf i) pour un produit net par part d'une catégorie d'au moins 100 % de la plus récente valeur liquidative par part de cette catégorie calculée avant la fixation du prix de cette émission (et, pour plus de certitude, dans le cadre de ce calcul, si la valeur liquidative est calculée avant une date de référence pour une distribution à l'égard des parts d'une catégorie faisant l'objet de l'émission, la plus récente valeur liquidative par part calculée aux fins de la fixation du prix de souscription sera rajustée compte tenu des distributions qui ont été déclarées payables à l'égard de ces parts et que le souscripteur ne recevra pas), ii) par voie de placements de parts, ou iii) à l'exercice de tout bon de souscription, à la condition que le prix d'exercice de ce bon de souscription ne soit pas inférieur à celui qui donnerait un produit net correspondant à 100 % de la dernière valeur liquidative par part calculée avant l'établissement du prix de ce bon de souscription, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Description des parts — Les parts »; et
- i) une modification des clauses susmentionnées, sauf si la déclaration de fiducie le permet.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire ou le gérant a le droit de modifier la déclaration de fiducie sans obtenir le consentement des porteurs de parts ni leur donner d'avis pour faire ce qui suit :

- a) résoudre les conflits ou autres incompatibilités qui pourraient exister entre les modalités de la déclaration de fiducie et toute disposition de la loi, des règlements ou des exigences imposées par une autorité gouvernementale, applicable au Fonds ou ayant une incidence sur celui-ci;
- b) apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition lacunaire ou incompatible, ou une omission, ou encore, notamment, une erreur matérielle ou manifeste;
- c) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conforme aux usages actuels de l'industrie des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, pour autant que ces modifications ne nuisent pas, de l'avis du gérant, à la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts ni ne limitent les protections accordées au fiduciaire ou au gérant ou augmentent leurs responsabilités respectives;
- d) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de la LIR ou pour répondre aux modifications apportées à cette loi ou à son interprétation ou à son administration;
- e) fournir une protection additionnelle ou des avantages accrus aux porteurs de parts;
- f) apporter des modifications dans le cadre d'une fusion permise;
- g) apporter des modifications à l'égard de la réalisation de la conversion, y compris toute modification que le fiduciaire juge nécessaire pour se conformer à la loi applicable, y compris au Règlement 81-102; ou
- h) ajouter d'autres catégories de parts dont les droits et privilèges ne dépassent pas ceux des catégories de parts existantes.

Même si l'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue avant le changement de l'auditeur du Fonds, le Fonds enverra aux porteurs de parts un avis écrit de changement d'auditeur au plus tard 60 jours avant la date d'effet du changement.

En plus de ce qui précède, il est entendu que le Fonds se conformera aux exigences relatives à l'approbation des porteurs de parts des lois applicables, y compris le Règlement 81-102.

## **Modification de la déclaration de fiducie**

À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, la déclaration de fiducie peut être modifiée par voie de résolution ordinaire approuvée par les porteurs de parts à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée et qui s'est déroulée conformément aux dispositions contenues dans la déclaration de fiducie. Elle peut être modifiée par consentement écrit tenant lieu d'assemblée s'il n'y a qu'un seul porteur de parts.

## **Rapport aux porteurs de parts**

Le Fonds fournira aux porteurs de parts les états financiers et les autres documents d'information continue qui sont exigés par les lois applicables, notamment i) les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés du Fonds, dressés conformément aux Normes internationales d'information financière et, ii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds. Le Fonds fournira tous les ans à chaque porteur de parts, dans les délais prévus par la loi, les informations nécessaires pour remplir une déclaration de revenu à l'égard des montants payables par le Fonds.

## **DISSOLUTION DU FONDS**

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous en tout temps, à la condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par une résolution extraordinaire à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin (la « date de dissolution ») ou dans le cadre de la conversion ou d'une fusion permise; il est toutefois entendu, qu'avant la conversion, le gérant peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts par voie de communiqué de presse, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre le Fonds. Le Fonds publiera également un communiqué de presse 15 jours avant la date de dissolution, où figureront les détails de la dissolution, y compris le fait qu'à la dissolution, les actifs nets du Fonds seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts. Immédiatement avant la dissolution du Fonds, y compris à la date de dissolution, le fiduciaire convertira, dans la mesure du possible et sauf si le Fonds est dissous aux termes de la conversion ou d'une autre fusion, d'un autre regroupement ou d'une autre consolidation, les actifs du Fonds en espèces et, après avoir acquitté les dettes du Fonds ou constitué une provision adéquate pour celles-ci, distribuera les actifs nets du Fonds aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution, sous réserve du respect des lois, notamment sur les valeurs mobilières, applicables à ces distributions.

En outre, si le gérant démissionne et qu'aucun nouveau gérant n'est nommé par les porteurs de parts dans les 120 jours du préavis de sa démission donné par le gérant au fiduciaire, le Fonds sera automatiquement dissous à la date qui tombe 60 jours après la fin de cette période de 120 jours.

La déclaration de fiducie prévoit qu'au moment de la dissolution le Fonds distribuera aux porteurs de parts leur quote-part du reliquat des actifs du Fonds une fois que toutes les dettes du Fonds auront été remboursées ou adéquatement provisionnées, notamment des espèces et, dans la mesure où la liquidation de certains actifs n'est pas possible ou si le gérant juge que cette liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces actifs non liquidés seront distribués en nature plutôt qu'en espèces. La valeur de tout reliquat des actifs du Fonds sera établie par le gérant agissant raisonnablement. En cas de dissolution aux termes d'une fusion, d'un regroupement ou d'une autre consolidation, y compris une fusion avec la SICAV, cette distribution peut être faite sous forme de titres du fonds d'investissement issu ou résultant de cette fusion. À la suite de cette distribution, le Fonds sera dissous. Rien ne garantit que les porteurs de parts recevront 10,00 \$ par part à la dissolution du Fonds.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts de catégorie A et de parts de catégorie U offertes par les présentes (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et avant déduction des frais du placement), est estimé à environ 94 750 000 \$, en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Si l'option de surallocation est exercée intégralement aux termes du placement maximal, le produit net revenant au Fonds (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et avant déduction des frais du placement) est estimé à environ 108 962 500 \$ (dans l'hypothèse où seules les parts de catégorie A sont vendues). Le Fonds paiera les frais du placement, qui sont estimés à 600 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement) sur le produit brut du placement et seront attribués proportionnellement entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie U. Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) à l'investissement dans le portefeuille.



## MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont été nommés et ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte exclusifs du Fonds afin d'offrir les parts pour compte au public, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds contenues dans la convention de placement pour compte. Les parts seront émises au prix de 10,00 \$ par part. Le prix d'offre par part a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant pour le compte du Fonds. Pour les services rendus dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,525 \$ par part de catégorie A et de 0,525 \$ US par part de catégorie U vendue dans le cadre du placement et toutes les dépenses raisonnables engagées leur seront remboursées. Les honoraires et les dépenses des placeurs pour compte seront payés par le Fonds au moyen du produit du placement. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits et d'autres courtiers sur le marché des valeurs dispensées et déterminer les honoraires qu'ils leur verseront sur leurs propres honoraires. Les placeurs pour compte ont accepté de vendre les parts offertes par les présentes dans le cadre d'un placement pour compte, mais ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte l'option de surallocation qu'ils pourront exercer dans les 30 jours de la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir un nombre de parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre total de parts de catégorie A, vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que celles énoncées précédemment, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée, les parts de catégorie A supplémentaires seront vendues 10,00 \$ la part de catégorie A, et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,525 \$ par part de catégorie A vendue. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation, le placement des parts de catégorie A qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation ainsi que le placement des parts de catégorie A qui seront émises dans le cadre de la position de surallocation des placeurs pour compte. L'acheteur qui fait l'acquisition de parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts de catégorie A aux termes du présent prospectus, sans égard au fait que la position de surallocation soit ou non réalisée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Les montants de souscription reçus en fiducie seront détenus dans des comptes distincts auprès d'un dépositaire qui est un courtier inscrit, une banque ou une société de fiducie jusqu'à ce que le montant minimal de souscription de parts de catégorie A ait été obtenu. Si des souscriptions d'un minimum de 2 000 000 de parts de catégorie A (soit 20 000 000 \$) n'ont pas été obtenues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa définitif à l'égard du présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités de réglementation en valeurs mobilières et de ceux qui auront souscrit des parts de catégorie A au plus tard à cette date. Si les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçu des acquéreurs éventuels à l'égard du placement sera retourné à ces acquéreurs dans les plus brefs délais, sans intérêts ni déductions. Le nombre maximal de parts de catégorie A qui seront vendues s'élève à 10 000 000 (100 000 000 \$). Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et lors de la survenance de certains événements déclarés, mettre fin à la convention de placement pour compte et retirer toutes les souscriptions de parts faites au nom des souscripteurs. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu vers le 15 décembre 2014 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après la date qui tombe 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif du Fonds.

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de catégorie A. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de respecter toutes les exigences d'inscription de la Bourse de Toronto au plus tard le 10 février 2015, y compris le placement des parts de catégorie A à un nombre minimum de porteurs de titres publics.

**Le Fonds peut conclure une facilité de crédit avec une banque à charte canadienne ou un membre de son groupe, qui peut être un membre du groupe de l'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » à ces placeurs pour compte.**

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la période du placement visé par le présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions à condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la TSX concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, un placeur pour compte peut, dans le cadre du placement, effectuer des surallocations ou des opérations relatives à sa position en ce qui concerne les surallocations. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds, le gérant et le sous-conseiller se sont engagés à indemniser les placeurs pour compte ainsi que leurs propriétaires majoritaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés à l'égard de certaines obligations.

### **MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Le gérant a le droit de recevoir les frais de gestion aux termes de la déclaration de fiducie et le sous-conseiller a le droit de recevoir les honoraires du gérant aux termes de la convention du sous-conseiller. Voir « Structure et direction du Fonds » et « Frais ».

### **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES ACTIFS DU PORTEFEUILLE**

#### **Politiques et procédures**

Sous réserve de la conformité aux lois applicables, le gérant a le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux actifs du portefeuille et aux actifs détenus directement par le Fonds. Les droits de vote rattachés aux procurations doivent être exercés dans l'intérêt véritable du Fonds.

Puisque le Fonds n'achète pas des actifs aux fins d'exercer un contrôle ou une emprise sur les actifs du portefeuille, les droits de vote rattachés aux procurations seront généralement exercés selon les recommandations de la direction concernant les questions courantes. On considère notamment comme des questions courantes le vote sur la taille du conseil d'administration et la nomination et l'élection de ses membres, et la nomination de l'auditeur. Toutes les autres questions spéciales ou non courantes seront évaluées au cas par cas en mettant l'accent sur l'incidence éventuelle du vote sur la valeur de l'investissement du Fonds. Parmi les exemples de questions non courantes, on compte les régimes de rémunération en actions, les ententes relatives aux indemnités de départ de membres de la haute direction, les régimes de droits des actionnaires, les plans de restructuration d'entreprise, les opérations de fermeture du capital dans le cadre d'acquisitions par emprunt, les propositions d'approbation à la majorité qualifiée et les propositions des parties intéressées ou des actionnaires.

En de rares occasions, le gérant peut s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à une procuration ou de voter sur une question précise de procuration lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote. En outre, le gérant n'exercera pas les droits de vote rattachés aux procurations reçues pour des actifs qui ne sont plus détenus par le Fonds.

Les lignes directrices sur le vote par procuration comprennent des procédures quant à : i) la manière de remplir et de remettre les procurations en temps utile; et ii) aux vérifications ultérieures des points visés à l'alinéa i) ci-dessus, visant à ce que les droits de vote rattachés aux titres que détient le Fonds soient exercés conformément aux instructions du gérant.

## **Conflits d'intérêts à l'occasion des votes par procuration**

Si le vote par procuration peut donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou présumé, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt du Fonds à exercer les droits de vote rattachés aux procurations et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gérant a mis en place des procédures pour s'assurer que les droits de vote rattachés à la procuration du Fonds soient exercés selon l'appréciation sur le plan commercial de la personne exerçant les droits de vote au nom du Fonds, sans qu'il soit tenu compte d'autres questions que l'intérêt véritable du Fonds.

Les procédures de vote concernant les procurations lorsqu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts portent notamment sur les situations où une question peut être soumise au comité d'examen indépendant, pour étude et recommandation, mais la décision sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations du Fonds et le sens du vote incombent au gérant.

## **Communication des lignes directrices et du dossier de vote par procuration**

Il sera possible d'obtenir un exemplaire des lignes directrices relatives au vote par procuration du gérant sur Internet à l'adresse [www.astonhill.ca](http://www.astonhill.ca). Le dernier dossier de vote par procuration du Fonds pour la dernière période terminée le 31 décembre de chaque année sera également disponible sur Internet à l'adresse [www.astonhill.ca](http://www.astonhill.ca).

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds ou le gérant au cours des deux dernières années ou auxquels le Fonds ou le gérant deviendra une partie avant la clôture, autres que dans le cadre du cours normal des activités, sont les suivants :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) la convention de placement pour compte;
- c) la convention de sous-conseiller; et
- d) la convention de remise en circulation.

Des exemplaires de ces documents peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement principal du Fonds au cours de la période de souscription publique des parts qui font l'objet du placement et pour une période de 30 jours par la suite. On peut obtenir des exemplaires de la déclaration de fiducie sur demande écrite auprès du gérant.

## **EXPERTS**

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des parts offertes par le présent prospectus seront examinées pour le compte du Fonds par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés. Le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant du Fonds au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, et territoires la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de part et au fiduciaire du Fonds de solutions de revenu mondiales Voya

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière ci-joint du Fonds de solutions de revenu mondiales Voya (le « Fonds ») au 18 novembre 2014 et des notes annexes, constituées d'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (collectivement, l'« état de la situation financière »).

### Responsabilité de la direction pour l'état de la situation financière

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

### Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état de la situation financière, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état de la situation financière ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état de la situation financière comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état de la situation financière, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### Opinion

À notre avis, l'état de la situation financière donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 18 novembre 2014, conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière applicables à la préparation de l'état financier.

Toronto (Ontario)  
Le 18 novembre 2014

(signé) « *PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.* »  
Comptables professionnels agréés,  
experts-comptables autorisés

**FONDS DE SOLUTIONS DE REVENU MONDIALES VOYA**  
**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**  
**18 NOVEMBRE 2014**

**Actif**

<b>Actif courant</b>	
Trésorerie .....	10 \$
<b>Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (note 1) .....</b>	<b>10 \$</b>
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par part (une part de catégorie A émise et rachetable) .....	10 \$

Approuvé au nom du Fonds de solutions de revenu mondiales Voya  
par Aston Hill Capital Markets Inc., en tant que gestionnaire

(signé) W. NEIL MURDOCH  
Chef de la direction

(signé) DARREN N. CABRAL  
Chef des finances

*Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

# FONDS DE SOLUTIONS DE REVENU MONDIALES VOYA

## NOTES ANNEXES

18 novembre 2014

### 1. CONSTITUTION DU FONDS ET CAPITAUX PROPRES

Fonds de solutions de revenu mondiales Voya (le « Fonds ») est un fonds d'investissement à capital fixe constitué selon les lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 18 novembre 2014, avec Aston Hill Capital Markets Inc. en tant que fiduciaire. L'adresse du siège social du Fonds est le 77 King Street West, Suite 2100, Toronto (Ontario), Canada, M5K 1G8. Les bénéficiaires du Fonds seront les porteurs de parts.

Les objectifs de placement du Fonds sont de i) verser des distributions mensuelles en trésorerie; ii) préserver le capital et offrir une possibilité de plus-value du capital et iii) générer des rendements accrus dans l'éventualité d'une hausse des taux d'intérêt à court terme et en recherchant des augmentations des dividendes, dans chacun des cas en investissant directement ou indirectement dans un portefeuille diversifié essentiellement composé de prêts garantis de premier rang à taux variable d'emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement (les « prêts de premier rang ») et d'actions mondiales porteuses de dividendes (les « actions mondiales »), géré par Voya Investment Management Co. LLC (le « sous-conseiller »).

Le droit à titre de bénéficiaire de l'actif net et du revenu net du Fonds est divisé en parts de catégories qui pourraient être déterminées de temps à autre. Initialement, des parts des catégories A et U ont été autorisées aux fins d'émission et le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de ces catégories. Le 18 novembre 2014, le Fonds a été établi et a émis une part initiale de catégorie A à W. Neil Murdoch, constituant du Fonds, pour une contrepartie en trésorerie de 10,00 \$.

Le Fonds est géré par Aston Hill Capital Markets Inc. (le « gestionnaire »). Le gestionnaire est une filiale de Services financiers Aston Hill Inc., société de gestion d'actifs diversifiés.

Les frais du premier appel public à l'épargne (le « placement »), qui sont estimés à 600 000 \$, seront réglés par le Fonds à même le produit brut du placement et plafonnés à 1,5 % du produit brut du placement.

L'état de la situation financière a été approuvé par le conseil d'administration de Aston Hill Capital Markets Inc. le 18 novembre 2014.

### 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

L'état financier du Fonds a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables à la préparation d'un état de la situation financière. En appliquant les IFRS, la direction peut faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés au titre des actifs et des passifs. Les résultats réels peuvent être différents de ces estimations. Un résumé des principales méthodes comptables appliquées par le Fonds pour la préparation de son état financier est présenté ci-après.

#### *Coûts d'émission*

Les frais d'émission déboursés dans le cadre du placement sont passés en charges.

#### *Trésorerie et équivalents de trésorerie*

La trésorerie comprend les dépôts en espèces auprès d'une institution financière canadienne.

#### *Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation du Fonds*

La monnaie fonctionnelle et de présentation du Fonds est le dollar canadien.

#### *Juste valeur*

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation du Fonds au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables correspond approximativement à la juste valeur en raison de l'échéance à court terme de ces éléments.

#### *Évaluation des parts aux fins des opérations*

La valeur liquidative par part d'une catégorie pour un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative de cette catégorie pour le jour donné par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

Dans les présentes, i) « valeur liquidative » désigne la valeur liquidative du Fonds, calculée en soustrayant le total du passif du Fonds du total de son actif au moment du calcul; ii) « total de l'actif » désigne la valeur globale de l'actif du Fonds; iii) l'« actif net par part au

# FONDS DE SOLUTIONS DE REVENU MONDIALES VOYA

## NOTES ANNEXES (suite)

18 novembre 2014

### 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

rachat d'une part » désigne l'actif net du Fonds par part calculé de la même façon que la valeur liquidative par part sauf qu'aux fins de calcul de l'actif net du Fonds, la valeur liquidative du Fonds sera établie en supposant que les titres de créance dont le Fonds est propriétaire seront évalués à la juste valeur, au sens donné à ce terme dans les IFRS, à la date d'évaluation; iv) « date d'évaluation » désigne chaque jour ouvrable et v) « jour ouvrable » désigne chaque jour, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés à Toronto, en Ontario, ou les autres jours où la Bourse de Toronto est fermée.

#### *Classement des parts rachetables*

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de catégorie A et de catégorie U. Au 18 novembre 2014, le Fonds avait uniquement émis une part de catégorie A. Les parts de catégorie A peuvent être rachetées chaque mois, au moins élevé des montants suivants : i) 95 % du cours (défini ci-après) d'une part de catégorie A, et ii) 100 % du cours de clôture (défini ci-après) d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable (définie ci-après), déduction faite, dans chaque cas, de tout coût associé au rachat, y compris les frais de courtage, et déduction faite des gains en capital nets réalisés ou des revenus du Fonds qui sont distribués à un porteur de parts en même temps que le paiement du rachat; ces parts peuvent également être rachetées chaque année, à un montant correspondant à 100 % de l'actif net par part au moment du rachat. Par conséquent, l'obligation de rachat n'est pas la seule obligation contractuelle du Fonds, et les parts de catégorie A sont classées dans les passifs financiers, conformément aux exigences d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*.

### 3. RISQUES ASSOCIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

#### Risque de crédit

Le Fonds est exposé au risque de crédit, qui s'entend du risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 18 novembre 2014, le risque de crédit était considéré comme limité, car le solde de trésorerie était déposé dans le compte en fidéicomis du conseiller juridique du Fonds et du gestionnaire.

#### Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque que le Fonds éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. Le Fonds conserve en main des capitaux suffisants pour financer les rachats attendus.

### 4. GESTION DU RISQUE LIÉ AUX CAPITAUX PROPRES

Les capitaux propres du Fonds sont constitués d'un montant variable correspondant à l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables. Afin de maintenir cette structure du capital, le Fonds permet les rachats annuels et mensuels, comme l'explique la note 6.

### 5. OPÉRATIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Au 18 novembre 2014, le président et chef de la direction du gestionnaire a souscrit une part de catégorie A pour 10,00 \$. Il détient donc toutes les parts émises et en circulation du Fonds. Le gestionnaire a droit à des frais de gestion annuels équivalant à 1,1 % de la valeur liquidative. Les frais payables à Voya Investment Management Co. LLC seront payés par le gestionnaire à même ses honoraires de gestion. Le Fonds paiera la totalité des dépenses courantes engagées au titre de ses activités et de son administration.

### 6. RACHAT DE PARTS

Les parts de catégorie A et de catégorie U peuvent être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de novembre de chaque année à partir de 2016 (chaque date étant une « date de rachat annuel »), sous réserve de certaines conditions. Un porteur de parts (chacun, un « porteur de parts ») dont les parts sont rachetées à une date de rachat annuel recevra un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur de l'actif net par part au rachat (déduction faite des coûts liés au rachat (y compris les frais de courtage), des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués au porteur avec le produit du rachat).

Les parts peuvent également être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de tout mois autre que novembre (chaque date étant une « date de rachat mensuel »), à compter de 2016, sous réserve de certaines conditions.

Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie A aux fins de rachat recevront un prix de rachat correspondant au moins élevé des prix suivants : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A et ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel pertinente, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat (y compris les frais de courtage) et des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués aux porteurs de parts avec le produit du rachat (« montant du rachat mensuel »).

## FONDS DE SOLUTIONS DE REVENU MONDIALES VOYA

### NOTES ANNEXES (suite)

18 novembre 2014

#### 6. RACHAT DE PARTS (suite)

Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie U aux fins de rachat recevront un montant en dollars américains correspondant au montant en dollars américains du produit i) du montant du rachat mensuel, et ii) d'une fraction dont le numérateur correspond à la dernière valeur de l'actif net par part au rachat d'une part de catégorie U calculée et dont le dénominateur correspond à la dernière valeur de l'actif net par part au rachat par part de catégorie A calculée. Aux fins de ce calcul, le Fonds utilisera le taux de change de référence en vigueur à la date de rachat mensuel, en ce qui concerne un rachat mensuel de parts de catégorie U, ou le plus près possible de cette date.

Aux fins de ces calculs, le « cours » d'un titre à une date de rachat mensuel correspond à son cours moyen pondéré à la Bourse de Toronto (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) des dix derniers jours de Bourse précédant immédiatement la date de rachat mensuel pertinente, et le « cours de clôture » d'un titre à une date de rachat mensuel correspond à son cours de clôture à la Bourse de Toronto (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à la date de rachat mensuel pertinente ou, s'il n'y a pas eu d'opération à la date de rachat mensuel pertinente, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur du titre à la Bourse de Toronto (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à la date de rachat mensuel pertinente.

#### 7. ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DE CLÔTURE

Le Fonds, le gestionnaire et Voya Investment Management Co. LLC ont conclu une convention de placement pour compte avec BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Burgeonvest Bick Limitée, Valeurs mobilières Desjardins Inc, Valeurs mobilières Dundee Ltée, Corporation Mackie Recherche Capital et Placement Manuvie Incorporé (collectivement, les « placeurs pour compte ») en date du 18 novembre 2014. Aux termes de cette convention, le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les placeurs pour compte ont accepté de vendre au public, par un prospectus de premier appel public à l'épargne pour le Fonds, daté du 18 novembre 2014, au moins 2 000 000 de parts de catégorie A et au plus 10 000 000 de parts de catégorie A et/ou de catégorie U à un prix de 10,00 CAD la part de catégorie A et de 10,00 \$ US la part de catégorie U. En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,525 \$ par part de catégorie A et de 0,525 \$ US par part de catégorie U à même le produit du placement.



## ATTESTATION DU FONDS

Le 18 novembre 2014

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**Fonds de solutions de revenu mondiales Voya**  
par son mandataire, **Aston Hill Capital Markets Inc.**

Par : (*signé*) W. NEIL MURDOCH  
Chef de la direction

Par : (*signé*) DARREN N. CABRAL  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de  
**Aston Hill Capital Markets Inc.**

Par : (*signé*) ERIC TREMBLAY  
Administrateur

Par : (*signé*) LARRY TITLEY  
Administrateur

## ATTESTATION DU GÉRANT

Le 18 novembre 2014

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**Aston Hill Capital Markets Inc.**  
à titre de gérant

Par : (*signé*) W. NEIL MURDOCH  
Chef de la direction

Par : (*signé*) DARREN N. CABRAL  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de  
**Aston Hill Capital Markets Inc.**

Par : (*signé*) ERIC TREMBLAY  
Administrateur

Par : (*signé*) LARRY TITLEY  
Administrateur

## ATTESTATION DU PROMOTEUR

Le 18 novembre 2014

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**Aston Hill Capital Markets Inc.**  
à titre de promoteur

Par : (*signé*) W. NEIL MURDOCH  
Chef de la direction

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 18 novembre 2014

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**BMO NESBITT BURNS INC.**

Par : (*signé*) ROBIN G. TESSIER

**MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

Par : (*signé*) MICHAEL D. SHUH

**SCOTIA CAPITAUX INC.**

Par : (*signé*) RAJIV BAHL

**RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

Par : (*signé*) EDWARD V. JACKSON

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

Par : (*signé*) TIMOTHY D. EVANS

**GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.**

Par : (*signé*) ANDREW KIGUEL

**CORPORATION CANACCORD GENUITY**

Par : (*signé*) RON SEDRAN

**RAYMOND JAMES LTÉE**

Par : (*signé*) J. GRAHAM FELL

**BURGEONVEST  
BICK SECURITIES  
LIMITED**

**VALEURS  
MOBILIÈRES  
DESJARDINS INC.**

**VALEURS  
MOBILIÈRES DUNDEE  
LTÉE**

**CORPORATION  
MACKIE RECHERCHE  
CAPITAL**

**PLACEMENTS  
MANUVIE  
INCORPORÉE**

Par : (*signé*) VILMA  
JONES

Par : (*signé*) BETH A.  
SHAW

Par : (*signé*) AARON  
UNGER

Par : (*signé*) DAVID J.  
KEATING

Par : (*signé*) WILLIAM  
PORTER



**FONDS DE SOLUTIONS DE REVENU MONDIALES  
VOYA**